

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Ministère des Pêches des Infrastructures Maritimes et Portuaires
(MPIMP)**

Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM)

**Unité de Gestion du Projet
UGP-SENRM-MPIMP**

CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'UN QUAI DE PECHE MODERNE A FASS BOYE (THIES)

PLAN DE RÉINSTALLATION



Rapport final

Novembre 2024

Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET

Construction et équipement d'un quai de pêche moderne à Fass Boye (Thiès)

DESCRIPTION DU DOCUMENT

Plan de réinstallation – Rapport final

DATE D'ÉMISSION :

Novembre 2024

DISTRIBUTION

UGP/ SENRM/MPIMP

1 exemplaire électronique

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	iii
LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DES FIGURES.....	vii
ACRONYMES.....	viii
DÉFINITION CONCEPTUELLE	x
RESUME EXECUTIF	i
SUMMARY.....	xiii
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte général et justification du projet.....	1
1.2. Objectifs du plan de réinstallation.....	1
1.3. Méthodologie du plan de réinstallation	2
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	5
2.1. Consistance des travaux construction du quai de pêche moderne à Fass Boye.....	5
2.2. Présentation de la zone d'influence du projet.....	6
2.2.1. Situation géographique et organisation territoriale	7
2.2.2. Situation démographique.....	7
2.2.3. Profil social.....	8
2.2.4. Profil économique.....	9
2.3. Site du quai.....	11
CHAPITRE 3 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET.....	12
3.1. Besoins en foncier du projet	12
3.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation	12
3.3. Analyse des impacts liés aux pertes temporaires ou permanentes de terres et des moyens de subsistance.....	12
3.3.1. Impacts sociaux positifs du projet.....	12
3.3.2. Impacts sociaux négatifs sur les biens et les moyens de subsistance	13
3.3.2.1. Impacts sur le foncier	13
3.3.2.2. Impacts sur les structures et équipements	14
3.3.2.3. Impacts sur les revenus	14
3.3.2.4. Impacts sur les personnes vulnérables.....	14
CHAPITRE 4 : CADRE LEGISLATIF DE LA REINSTALLATION.....	15
4.1. Politiques et régulations nationales.....	15
4.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal.....	15
4.3.1. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	15
4.3.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière.....	16

4.2.	Politiques de la Banque mondiale - NES5	18
4.2.1.	Objectifs	18
4.2.2.	Champ d'application.....	18
4.3.	Convergence, divergence et mesures du projet.....	19
4.4.	Cadre institutionnel de la réinstallation	12
4.4.1.	UGP/SENRM/MPEM	12
4.4.2.	Banque mondiale	12
4.4.2.	Structures au niveau central.....	12
4.4.3.	Structures au niveau régional et départemental.....	13
4.4.4.	Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du Plan de réinstallation	13
4.5.	Disposition pour une gestion adaptative.....	13
4.5.1.	Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre	13
4.5.2.	Stratégie de communication	16
4.5.3.	Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations.....	17
4.5.3.1.	Objectif général	17
4.5.3.2.	Objectifs spécifiques.....	17
4.5.3.3.	Résultats attendus.....	17
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....		18
5.1.	Situation des consultations et rencontres institutionnelles	18
5.3.	Points abordés.....	19
5.3.1.	Perception.....	20
5.3.2.	Préoccupations majeures et recommandations	21
5.3.3.	Mécanismes locaux de gestion des plaintes	28
5.4.	Besoins d'accompagnement social	28
5.5.	Diffusion et Publication du PR.....	28
CHAPITRE 6 : ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES DES PAPS		29
6.1.	Caractéristiques socio-économiques des GIE affectés	29
6.2.	Caractéristiques socio-économiques des femmes transformatrices affectées	30
6.3.	Caractéristiques socio-économiques des prestataires de services	32
6.4.	Analyse de la vulnérabilité chez les PAP	33
CHAPITRE 7 : ÉLIGIBILITE		36
7.1.	Catégories de personnes affectées	36
7.2.	Date limite d'éligibilité.....	36
CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION.....		37
8.1.	Principes d'indemnisation	37
8.2.	Formes d'indemnisation	37
8.3.	Matrice d'indemnisation.....	37

CHAPITRE 9 : ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	40
9.1. Évaluation des pertes foncières et compensation.....	40
9.2. Évaluation des pertes de structures et d'équipements et compensation	40
9.3. Restauration des Moyens d'existence	40
9.3.1. Justification et éligibilité à la restauration des moyens de subsistance	40
9.3.2. Mesures de restauration/amélioration des moyens de subsistance	40
9.3.3. Coût de la restauration des moyens de subsistance.....	41
9.3.4. Calendrier de la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance .	44
9.4. Appui aux personnes vulnérables et coût.....	46
CHAPITRE 10 : IDENTIFICATION DU SITE DE REINSTALLATION	47
CHAPITRE 11 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	49
11.1. Description du MGP	49
11.2. Vulgarisation du MGP	51
CHAPITRE 12 : SUIVI ET EVALUATION	52
12.1. Suivi	52
12.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation	52
CHAPITRE 13 : COUTS ET BUDGET.....	54
CHAPITRE 14 : CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION.....	55
ANNEXES	56
Annexe 1 : PV des consultations.....	57
Annexe 2 : Questionnaires utilisés	78
Annexe 3 : Fiche de plaintes	85
Annexe 4 : Base de données	87
Annexe 5 : Délibérations du site du quai et du site de réinstallation.....	87
Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées	88
Annexe 7 : feuilles de présence	89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : critères et formes de vulnérabilité	vi
Tableau 2 : répartition des PAP selon la forme de vulnérabilité	vi
Tableau 31 : répartition des PAP selon le critère de vulnérabilité	vii
Tableau 4 : coût global des mesures de restauration des moyens d'existence	viii
Tableau 5 : Prise en compte des préoccupations liées au déplacement par le Plan de réinstallation	viii
Tableau 6 : Description du mécanisme de gestion des plaintes	ix
Tableau 7 : Budget global de mise en œuvre du PR	xi
Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre du PR	xi
Tableau 9 : Répartition de la population du département de Tivaouane selon les arrondissements et selon le sexe en 2023	7
Tableau 10 : production relative à la campagne 2020-2021 dans le Département de Tivaouane ..	9
Tableau 10: Effectif du cheptel du département de Tivaouane	9
Tableau 11 : Liste des mines et carrières dans le département de Tivaouane	10
Tableau 12: Récapitulatif des impacts positifs du projet	12
Tableau 13 : Nombres moyens de clés de séchage et de bassines par femme	14
Tableau 14 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale	0
Tableau 15 : Activités du Plan de réinstallation et responsabilités de mise en œuvre	13
Tableau 16 : Synthèse de la stratégie de communication	16
Tableau 17 : situation des consultations publiques et rencontres institutionnelles	18
Tableau 18 : préoccupations et recommandations relatives au déplacement	22
Tableau 19 : préoccupations et recommandations d'ordre général	23
Tableau 20 : Prise en compte des préoccupations liées au déplacement par le Plan de réinstallation	26
Tableau 21 : Effectifs des membres des GIE affectés	29
Tableau 22 : nombre moyen de clés de séchage par femme selon le GIE	30
Tableau 23 : nombre moyen de bassines par femme selon le GIE	30
Tableau 24 : répartition des femmes transformatrices selon le statut dans leurs ménages	30
Tableau 25 : répartition des membres des ménages des femmes transformatrices selon le sexe et le groupe d'âges	31
Tableau 26 : répartition des PAP enquêtées selon le niveau d'instruction et le sexe	31
Tableau 27 : répartition des femmes transformatrices affectées selon les autres activités qu'elles pratiquent	31
Tableau 28 : répartition des femmes transformatrices affectées selon les tranches de revenus journaliers	32
Tableau 29 : critères et formes de vulnérabilité	33
Tableau 30 : répartition des PAP selon la forme de vulnérabilité	33
Tableau 31 : répartition des PAP selon le critère de vulnérabilité	34
Tableau 32 : Catégories de personnes affectées	36
Tableau 33: Matrice des compensations	38
Tableau 34 : Mesure proposée pour RME	41
Tableau 35 : contenu des différents lots	41
Tableau 36 : ouvrages et cout du lot n°1	42
Tableau 37 : Détails des taxes d'abatage	42
Tableau 38 : ouvrages et cout du lot n°2	42
Tableau 39 : ouvrages du lot n°3	43
Tableau 40 : ouvrages et cout du lot n°4	43

Tableau 41 : coût des mesures additionnelles de restauration des moyens d’existence	43
Tableau 42 : coût global des mesures de restauration des moyens d’existence	44
Tableau 43 : Calendrier de la mise en œuvre du PRMS.....	45
Tableau 44 : liste des espèces de la flore du site de réinstallation	48
Tableau 45 : Description du mécanisme de gestion des plaintes	49
Tableau 46: Indicateurs de suivi	52
Tableau 47 : Budget global de mise en œuvre du PR.....	54
Tableau 48 : Calendrier de mise en œuvre du PR.....	55

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du quai de Fass Boye dans le département de Tivaouane	6
Figure 2 : Localisation du quai de Fass Boye.....	11
Figure 3 : Organigramme des parties prenantes du projet.....	15
Figure 4 : Localisation du site projeté du quai de pêche et du site de réinstallation.....	47
Figure 5 : Site de réinstallation	48

ACRONYMES

ANA	Agence Nationale de l'Aquaculture
ANIDA	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
ANPEJF	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
ANSD	Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
ASUFOR	Associations d'Usagers de Forages
BM	Banque mondiale
BSF	Bourse de Sécurité Familiale
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CES	Cadre Environnemental et Social
CGCL	Code Générales des Collectivités locales
CLPA	Comité Local de Pêche Artisanale
CMU	Couverture Maladie universelle
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
EAS	Exploitation et abus sexuels
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
HS	Harcèlement sexuel
ICS	Industrie Chimique du Sénégal
IEC	Information, Education, Communication
IFC ou SFI	Société Financière Internationale
IRTSS	Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale
LOASP	loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPEM	Ministère des pêches et de l'économie maritime
NES	Norme environnementale et sociale

OCB	Organisation Communautaire de Base
ODD	Objectifs du Développement Durable
OFOR	Office des Forages Ruraux
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PDD	Plan de Développement Départemental
PGES-C	Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier
PP	Partie prenante
PR	Plan de réinstallation
PRAO	Programme de gestion des pêches en Afrique de l’ouest
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance
RGPH	Recensement général de la Population et de l'Habitat
RME	Restauration des moyens d’Existence
RN2	Route nationale n°2
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SEPHOS	Société Sénégalaise des Phosphates
SENELEC	Société nationale d’électricité du Sénégal
SENRM	Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal
SES	Situation économique et sociale
STEP	Station d’épuration des eaux usées
TF	Titre foncier
UGP	Unité de Gestion des Plaintes
VBG	Violence basée sur le genre

DÉFINITION CONCEPTUELLE

Les définitions suivantes des termes et expressions utilisés dans ce Plan de Réinstallation (PR) ont une valeur purement pratique. Un certain nombre de termes et expressions en question et les conditions auxquelles ils font référence sont définies dans le cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les

frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :
 - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
 - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
 - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée)** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).
- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)

- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification du projet

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'État du Sénégal, à travers le Ministère des Pêches et de l'Économie maritime (MPEM), avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'État qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime. Les principaux axes de ces programmes sont les suivants :

- l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ;
- la distribution des produits halieutiques ;
- l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest, ou PRAO, au Sénégal). L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ».

Cette présente étude est prise en charge dans la deuxième composante relative à la Résilience et à la productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture. Elle vise à élaborer un Plan de réinstallation relatif à la construction d'un quai de pêche moderne à Fass-Boye (Thiès).

2. Description du Projet

Le projet consiste en la construction d'un quai de pêche moderne à Fass Boye comprenant : i) un compartiment pour le marché local ; ii) un compartiment pour le marché extérieur ; iii) les espaces communs.

3. Zone d'influence du projet

Le site du nouveau quai de pêche de Fass Boye est localisé dans la région de Thiès, département de Tivaoune et commune de Darou Khoudoss.

Démographie	<ul style="list-style-type: none">• Population résidente du Département de Tivaouane = 591 703 hbts en 2023 dont 296 107 hommes et 295 596 femmes.
Education	<ul style="list-style-type: none">• Préscolaire 42 établissements/3 035 individus dont 1 736 filles et 1 299 garçons• Élémentaire 355 établissements/74 835 élèves majoritairement composé de filles (51,49%)• Moyen et secondaire 31 établissements pour le moyen et 24 pour le secondaire/ effectif de 24 258 pour le moyen et 10 148 pour le secondaire.
Santé	Le département de Tivaoune dispose d'un hôpital de type 2, de 21 postes de santé dont 2 privés (clinique), 46 Cases de Santé.
Energie	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation énergétique par la SENELEC• Densification grâce à :<ul style="list-style-type: none">☛ Centrales solaires de Santhiou Mékhé et de Merina Dakhar ;☛ Centrale de Miname,

	 Centrale à charbon de Darou Khoudoss  Parc éolien de Taïba Ndiaye
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le département de Tivaouane, l'agriculture constitue la principale activité menée en milieu rural. Elle contribue de façon significative à la création de richesses. Le bassin arachidier, occupe principalement la partie Est d'un tracé qui passe par les localités de Mékhé, Tivaouane. Les sols sont dégradés par la pratique d'une longue monoculture arachidière.
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> • Le cheptel du département est estimé à 151 600 têtes dominées par les ovins (42,22%), les bovins (27,70%) et les équins (14,84%). Les autres espèces restent minoritairement représentés. Les infrastructures pastorales se résument à 03 abreuvoirs (Ngallou, Facao, Diakhanor) et un parc à vaccination à Facao, très délabré et non fonctionnel.
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Le département dispose d'atouts dans le secteur de la pêche. Les conditions favorables comme sa façade maritime (grande côte) ainsi que la largeur de son plateau continental confèrent au département une abondance et une diversité des espèces halieutiques. • En matière d'équipements, le département dispose de 482 pirogues immatriculées réparties entre les sites de Fass Boye (325) et Mboro (157). • La quasi-totalité des pirogues est motorisée ; ce qui encourage le développement de la pêche artisanale. Le volume des débarquements suivant les espèces capturées (poissons, crustacées, mollusques dans la zone de Mboro - Fass Boye est estimé en 2013 à 9.747 tonnes selon le Service Régional des Pêches Maritimes.
Mines et carrières	<ul style="list-style-type: none"> • Le département de Tivaouane recouvre d'importantes ressources minérales. Ces entreprises aident à la création d'emplois et appuient les Collectivités Territoriales dans le cadre de la RSE. Le potentiel réel du département dans ce domaine suscite l'intérêt grandissant des investisseurs privés nationaux et étrangers. Les potentialités minières sont diverses et variées.

Le site à libérer couvre une superficie de 1,21 ha. L'occupation du site est marquée par la présence des activités de transformation des produits halieutiques. Cette activité de transformation est essentiellement gérée par les femmes qui sont organisées en groupements d'intérêt économique (GIE). Le déplacement des activités de ces GIE constitue le principal impact socio-économique négatif du projet.

4. Objectifs du PR

Ce Plan de réinstallation (PR) constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi des opérations de libération d'emprise du projet de construction d'un quai de pêche moderne à Fass Boye (Thiès).

La NES 5 de la Banque mondiale a pour objet de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne que celle d'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

De manière spécifique, ce PR permettra

- de déplacer définitivement les 309 femmes transformatrices (organisées en 12 GIE) et leurs employés¹ recensées dans l'emprise du futur quai²
- et de les installer sur un nouveau³ site conformément aux principes de la NES 5.

5. Démarche Méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent PR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires, avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes et communautés affectées par les activités du projet notamment sur les mesures de restauration des moyens d'existence.

Le processus de préparation du PR s'est concentré principalement sur les étapes ci-dessous.

- ❖ Visites de site
- ❖ Consultations publiques et rencontres institutionnelles
- ❖ Cartographie, recensement et investigations socio-économiques de base
- ❖ Planification des activités de restauration des moyens d'existence

6. Identification des effets potentiels et des personnes affectées par le projet

L'occupation du site est marquée par la présence des activités de transformation des produits halieutiques. Cette activité de transformation est essentiellement gérée par les femmes qui sont organisées en groupements d'intérêt économique (GIE).

Le recensement a permis d'identifier au total 12⁴ GIE dans les emprises du projet. Ces GIE forment un effectif total de 463 femmes. Cependant, il faut signaler que les GIE comptent parmi leurs membres des femmes qui exercent leurs activités de transformation hors des emprises projetées du quai de pêche. Ainsi, les femmes transformatrices travaillant sur le site à libérer sont au nombre de 309.

Les travaux de terrain ont permis d'identifier **309** femmes transformatrices qui s'activent sur le site projeté du quai. À ce nombre s'ajoute **4** hommes qui assistent les femmes transformatrices dans l'exécution de leurs tâches. Toutes ces PAP ont été interrogées pour recueillir des données socio-économiques de référence. Dans le cadre de ce projet, le déplacement est définitif. Le site de réinstallation devra être aménagé et opérationnel avant la libération de l'emprise du projet afin d'assurer la continuité des activités des femmes transformatrices des produits de la pêche et les prestataires.

7. Cadre légal et réglementaire

La République du Sénégal s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont :

- La **Constitution sénégalaise** du 22 janvier 2001, révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 et qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les principaux **lois et textes relatifs au foncier** :
 - La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
 - La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal

¹ 4 employés recensés

² Le site à libérer couvre une superficie de 1,21 ha

³ Le site de réinstallation s'étend sur 1.25 ha

⁴ Dont 11 GIE non formels

- La loi n° 2004 portant loi d’Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) promulguée le 4 juin 2004.
- La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d’Expropriation pour Cause d’Utilité Publique (ECUP).
- La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL).
- Les principaux décrets :
 - Le Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
 - Le Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d’affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise.

La NES5 reconnaît que l’acquisition de terres en rapport avec le projet et l’imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L’acquisition de terres ou l’imposition de restrictions à l’utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d’actifs ou d’accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d’autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n’ont pas le droit de refuser l’acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l’origine du déplacement.

La NES5 s’applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d’usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d’autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d’usage de terres acquis ou restreints à la suite d’accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d’un droit légal sur ces terres, dans l’hypothèse où l’échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l’utilisation de terres et limitations d’accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d’exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d’occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d’usage reconnus. Il peut s’agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d’usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d’admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l’accès aux terres ou à l’utilisation d’autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l’eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d’une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

8. Recensement et étude socio-économique de référence

Les GIE identifiés sur le site requis pour la construction du quai de pêche de Fass Boye sont au nombre de 12. On y retrouve 4 qui sont anonymes ; c'est-à-dire ne portant pas de nom. Le plus ancien de ces GIE est fondé en 1998 tandis que le plus récent a été créé en 2022. Les effectifs des membres des GIE affectés varient entre 13 (GIE BOKOU PASTEF) et 56 (GIE SOPE NABY) avec un effectif moyen de 39 personnes par GIE et un effectif total de 463 personnes. Les membres des GIE sont tous des femmes.

Toutefois, les GIE comptent parmi leurs membres des gens qui n'exercent pas des activités sur le quai de pêche. Au bout du compte, les femmes transformatrices travaillant sur le site à libérer sont au nombre de 309.

Sur les 12 GIE affectés, 10 ont affirmé que leurs membres (femmes transformatrices) ont l'habitude de travailler avec d'autres personnes (des prestataires) qui les aident dans plusieurs tâches comme :

- L'étalage du poisson ;
- Le chauffage ;
- Le nettoyage des produits ;
- Le transport des charges lourdes, etc.

Les femmes transformatrices dont les activités sont affectées par le projet sont au nombre de 309. Elles sont toutes de religion musulmane et de nationalité Sénégalaise. Le groupe est très largement dominé par les wolofs en dehors desquels on retrouve 2 sérères et 2 peulhs.

En outre, parmi les femmes transformatrices, 121 ont le statut de chef de ménage soit 39,16 % tandis que 60,84 % ne sont pas chefs de ménage.

Les ménages des femmes transformatrices comptent 3815 personnes dont 1936 hommes et 1879 femmes. L'effectif est dominé par les individus âgés de 15 à 64 ans qui en représentent 61,65 %. Ce groupe d'âges est suivi de ceux des enfants âgés de 5 à 14 ans (806 individus, soit 21,13 % et de zéro à 5 ans (524 individus, soit 13,74 %). Au nombre de 133, soit 3,49 %, les personnes âgées d'au moins 65 ans sont minoritaires.

En dehors des activités de transformation qu'elles exercent, 70,55 % des femmes transformatrices ne pratiquent aucune autre activité. Parmi celles qui pratiquent d'autres activités, 89 exercent le commerce tandis que les 2 autres s'activent dans l'agriculture (1 PAP) et les services divers (1 PAP).

L'enquête sur les revenus journaliers tirés de l'activité de transformation des produits halieutiques révèle que la plus grande proportion des femmes, soit 45,31 % gagnent 5.000 FCFA au quotidien. Ce groupe est suivi par celui des femmes qui gagnent entre 5.000 et 10.000 FCFA (23,30 %) et celles qui gagnent entre 15.000 et 20.000 FCFA (12,30 %). Les revenus les plus élevés s'établissent au-delà de 50.000 FCFA. De tels revenus ne sont révélés que par 2 femmes transformatrices.

Les femmes transformatrices qui exercent leurs activités sur le site requis pour la construction du quai de pêche ont l'habitude de se faire aider dans leurs tâches (transport, nettoyage, étalage, chauffage, etc.) par des prestataires de services. Les investigations faites in situ ont permis de recenser 4 hommes qui vendent leurs services aux femmes et qui subiront les impacts directs du déplacement.

Ces PAP sont des Sénégalais de religion musulmane. L'une est de l'ethnie peul tandis que les 3 autres sont des wolofs. Elles sont âgées de 20, 24, 31 et 35 ans. Parmi elles, 2 sont des chefs de ménage, les 2 autres ne le sont pas. Le statut matrimonial fait état de 2 personnes célibataires et de 2 mariées dont l'une est polygame.

Le revenu mensuel gagné par un prestataire varie entre 50 000 FCFA et 120 000 FCFA. Quant au revenu journalier, il varie entre 5000 FCFA et 10 000 FCFA par prestataire.

Toutefois, à l'exception de 2 PAP, les 2 autres avouent exercer, en plus des activités impactées par le projet, d'autres activités dans le commerce et l'immobilier.

Analyse de la vulnérabilité

Le PR a cherché aussi à identifier parmi les personnes affectées celles qui sont vulnérables. Pour ce faire, trois types de vulnérabilité ont été définis, à savoir :

- La vulnérabilité financière incluant le genre ;
- La vulnérabilité physique ou sanitaire et ;
- La vulnérabilité sociale.

Pour chaque forme de vulnérabilité, des critères définis ont permis d'identifier les PAP qu'elle caractérise. Ces critères sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : critères et formes de vulnérabilité

Forme de vulnérabilité	Critères
Vulnérabilité financière incluant le genre	<p>C1 : homme ou femmes chef de ménage gagnant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA (soit moins de 624.000 F.CFA annuellement).</p> <p>C2 : Femme veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA (soit moins de 624.000 F.CFA annuellement) ;</p>
Vulnérabilité physique ou sanitaire	<p>C3 : PAP ayant un handicap physique ou mental</p> <p>C4 : PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante ;</p>
Vulnérabilité sociale	<p>C5 : Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans ;</p> <p>C6 : PAP d'âge mineur, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;</p> <p>C7 : Homme et femmes ne sachant ni lire ni écrire ;</p>

Source : données d'enquêtes, mars 2024

Le tri a permis d'identifier 291 personnes vulnérables dont 247 sont caractérisées par une vulnérabilité sociale, soit 84,88 % des PAP. En plus de ces PAP, il y a 3 autres qui comme elles sont caractérisées par une seule forme de vulnérabilité. Il s'agit de personnes ayant une vulnérabilité physique et/ou sanitaire.

Les autres PAP vulnérables cumulent chacune plusieurs vulnérabilités. Ainsi, il y a d'un côté 10 personnes qui cumulent vulnérabilité sociale et vulnérabilité financière incluant le genre et d'un autre 31 qui cumulent vulnérabilité sociale et vulnérabilité physique ou sanitaire.

Tableau 2 : répartition des PAP selon la forme de vulnérabilité

Étiquettes de lignes	Femme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%
Vulnérabilité physique ou sanitaire	3	1,03%	3	1,03%

Vulnérabilité sociale	247	84,88%	247	84,88%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité financière incluant le genre	10	3,44%	10	3,44%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité physique ou sanitaire	31	10,65%	31	10,65%
Total général	291	100,00%	291	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars 2024

La répartition des PAP vulnérables selon les critères confère plus de poids au critère C7 (Homme et femmes ne sachant ni lire ni écrire) qui totalise 288 PAP. Il est suivi des critères C5 (Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans) et C4 (PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante) qui totalisent respectivement 41 PAP et 30 PAP. Le tableau ci-dessous fournit l'effectif de relatif à chaque critère en termes de personnes vulnérables. Le critère C6 (PAP d'âge mineur, c'est à dire âgée de moins de 18 ans) n'a enregistré aucune PAP.

Tableau 3 : répartition des PAP selon le critère de vulnérabilité

Critère	Femme	Total général
C1 : homme ou femmes chef de ménage gagnant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA	9	9
C2: Femme veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA	2	2
C3 : PAP ayant un handicap physique ou mental	4	4
C4 : PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante	30	30
C5 : Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans ;	41	41
C6 : PAP d'âge mineur, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;	15	15
C7 : Homme et femmes ne sachant ni lire ni écrire ;	288	288

Source : données d'enquêtes, mars 2024

- Aux PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière incluant le genre, une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chacune une seule fois ;
- La vulnérabilité sociale va nécessiter un accompagnement des PAP à travers des conseils, des explications (pour la compréhension des documents comme les fiches de conciliation), l'impression des documents en gros caractères, des facilitations pouvant inclure des déplacements à domicile pour les PAP ayant atteint un âge très avancé et celles vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante, etc.

Ainsi, la prise en charge de la vulnérabilité chez les personnes caractérisées par une vulnérabilité financière va nécessiter une enveloppe de **1 040 000 FCFA**.

9. Restauration/Amélioration des moyens de subsistance

Pour éviter que les personnes affectées ne tombent dans un bien-être inférieur à celui dont elles jouissaient avant le déplacement, il est indispensable de définir avec elles puis de mettre en œuvre de manière correcte des mesures de restauration des moyens de subsistance. Les consultations publiques déroulées au cours de la préparation du présent PR se sont particulièrement intéressées à la question des mesures de restauration de MS. L'occasion a été offerte aux personnes et communautés affectées de proposer des mesures appropriées pour permettre la continuité de leurs activités et le maintien ou l'amélioration de leurs capacités à générer des revenus. Les propositions faites sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Les mesures de restauration des moyens d'existence sont scindées en 2 catégories. Il y a d'une part les mesures d'aménagement du site de réinstallation et d'autre part les mesures additionnelles.

L'aménagement du site de réinstallation comprend 4 lots, à savoir :

- L'installation de chantier et terrassements généraux (lot n°1) ;
- Les locaux (lot n°2) ;
- L'alimentation en eau (lot n°3) et ;
- Les installations électriques (lot n°4).

La réalisation du lot n°1 va coûter **2 031 250 FCFA** tandis que celle du lot n°2 va nécessiter une enveloppe de **276 692 800 FCFA**. Les coûts des lots n°3 et 4 se fixent à **3 725 150 FCFA** et **4 725 000 FCFA**, respectivement (voir tableaux ci-dessous).

Les mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence comprennent les éléments suivants :

- La dotation de motos tricycles pour le transport des produits entre le quai de débarquement et le site de transformation (site de réinstallation) ;
- La formation des femmes en techniques modernes de transformation des produits halieutiques et en gestion financière ;
- La formalisation des GIE informelles.

Les mesures additionnelles requièrent un budget de **22 100 000 FCFA** comme il apparaît dans le tableau ci-dessous.

Au total, la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence de personnes affectées va nécessiter un budget global de **309 274 200 FCFA HTVA**, soit **364 943 556 FCFA TTC**.

Tableau 4 : coût global des mesures de restauration des moyens d'existence

Catégories de mesures de restauration des moyens d'existence	Valeur HTVA	Valeur TTC
Mesures d'aménagement du site de réinstallation	287 174 200	338 865 556
Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence	22 100 000	26 078 000
Coût Total	309 274 200	364 943 556

10. Résumé des consultations menées

Le tableau ci-dessous synthétise les préoccupations majeures évoquées par les PP, les principales recommandations qu'elles ont faites et la prise en charge dans le PR.

Tableau 5 : Prise en compte des préoccupations liées au déplacement par le Plan de réinstallation

Préoccupation	Prise en compte par le PR
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les personnes affectées perdront des biens et des moyens d'existence qu'il faudrait évaluer correctement ;</i> 	Le PRMS prévoit de remettre en place (sur le site de réinstallation) tous les outils et équipements que les femmes transformatrices vont ont perdu du fait du déplacement. Les femmes

	transformatrices retrouveront sur le site de réinstallation des conditions de travail meilleures à celles qu'elles avaient sur le site à libérer.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le non-recensement des PAP de manière exhaustive ;</i> 	Pour éviter qu'il y ait des omissions, l'identification des PAP a été faite en collaboration avec les responsables des GIE présentes sur le site du quai.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>La lenteur possible dans le traitement des dossiers d'indemnisation nous préoccupe ;</i> 	Le projet ne prévoit pas une indemnisation en espèces.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>La non-restauration des moyens d'existence ;</i> • <i>Le déplacement des activités des femmes transformatrices sera accompagné d'un manque à gagner que le projet doit prendre en charge ;</i> 	Les moyens d'existence des personnes affectées seront restaurés. La restauration des moyens d'existence est l'objet du plan de réinstallation. Les femmes transformatrices seront réinstallées sur un site de recasement dont les caractéristiques sont précisées dans le chapitre 11 du présent rapport.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le site de recasement des femmes transformatrices affectées est éloigné du quai de pêche. La distance qui le sépare du quai de pêche pourrait constituer un handicap pour l'activité de transformation des produits halieutiques.</i> 	Le site proposé est le lieu le plus proche disponible et à bénéficiant d'une délibération. De plus, il est à moins de 1 km du site qu'occupaient les femmes transformatrices.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les projets sont toujours accompagnés de plaintes ;</i> 	Le Plan de Réinstallation intègre un mécanisme de gestion des plaintes qui servira de cadre pour la prise en charge des doléances et réclamations.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le manque de communication, la non-transmission d'informations importantes et la non-sensibilisation des Parties Prenantes</i> 	La participation des PP est bien prise en compte et mise en œuvre dans le processus d'élaboration du plan de réinstallation. Les différentes PP sont informées du projet. La participation va se poursuivre avec la divulgation du PR et du MGP du projet après des PP. Le processus va s'étendre jusqu'à la mise en œuvre du PR.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les capacités des PP peuvent se révéler insuffisantes. Par exemple en matière de gestion des plaintes ;</i> 	Le MGP prévoit un renforcement des capacités des parties prenantes dans la gestion des plaintes.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le non-respect des engagements pris avec les parties prenantes</i> 	Une des prescriptions de ce plan de réinstallation est que la réinstallation se fasse avant la libération des emprises. Ceci pour éviter un non-respect des engagements du promoteur par rapport à la réinstallation des femmes transformatrices.

11. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le tableau ci-après décrit de façon succincte, le mécanisme de gestion des plaintes

Tableau 6 : Description du mécanisme de gestion des plaintes

	Étape	Activités	Acteurs	Délais
--	-------	-----------	---------	--------

1	Accès aux systèmes	Informar les usagers de l'existence du système de gestion des plaintes du SENRM, ainsi que des modalités de transmission des plaintes des usagers au Projet.	UGP/ SENRM	Au cours de la mise en œuvre du PR
2	Traitement des plaintes	Enregistrer, traiter et classer des plaintes.	UGP/ SENRM, Comités locaux de gestion des plaintes mis en place ⁵ et CDREI	À la réception de la plainte
3	Accusé de réception	Accuser la réception des plaintes et informer en avance sur le traitement de leurs réclamations Vérification, et proposition de réponse et action. Assignment de responsabilité et désignation du responsable en charge de l'application de la mesure corrective retenue par la Commission de gestion et suivi des plaintes mise en place ;	UGP/ SENRM	Dans les 2 jours suivant la réception
	Étape	Activités	Acteurs	Délais
		Recueil d'information nécessaire pour la résolution de la plainte et la proposition de réponse ;		
4	Règlement de la plainte	Proposition des mesures et des actions correctives issues des résultats des recherches pour la résolution efficiente les plaintes.	UGP/ SENRM, Comités locaux de gestion des plaintes et CDREI	Dans les 10 jours ouvrables
5	Suivi-évaluation	Suivi et évaluation systématique de l'efficacité du système ainsi que de l'efficience des mesures ou des actions prises pour résoudre la plainte NOTA : Les indicateurs suivis pour la gestion du mécanisme pour traiter et résoudre les plaintes sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes reçues • Nombre de plaintes résolues • Délai de réponse • Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants 	UGP/ SENRM et Comités locaux de gestion des plaintes à travers l'expert de Suivi-évaluation du Projet	Au cours de la mise en œuvre du PR
6	Retour information	Information des utilisateurs du système des résultats et des mesures prises pour résoudre les plaintes. NB : la réponse aux plaignants leur est envoyée directement par téléphone, par réponse écrite, par courriel ou bien à travers les réseaux sociaux appropriés.	UGP/ SENRM, Comités locaux de gestion des plaintes et CDREI	Au cours de la mise en œuvre du PR

12. Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PR

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du plan de réinstallation et ses résultats. Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

⁵ Comité villageois de gestion des plaintes composé du chef de village et des notables, les guides religieux et coutumiers de Fass Boye, la mairie de Darou Khoudoss, le Comité Local de Pêche Artisanale (CLPA)

- Suivi, d'une part, des cas particuliers et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5 de la Banque mondiale, dans la réglementation nationale et dans le plan de réinstallation.
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi de la mise en œuvre du PRMS ;
- Suivi social et économique des PAP ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits.

13. Budget du PR

Le budget global pour la mise en œuvre du Plan de réinstallation est évalué à **367 983 556 FCFA**. Ce budget concerne les rubriques suivantes :

- l'aménagement et d'équipement du site de réinstallation ;
- les mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- les activités de communication.

Le tableau ci-dessous présente le budget global du plan de réinstallation.

Tableau 7 : Budget global de mise en œuvre du PR

Rubriques	Montant en FCFA	Source de financement
Aménagement et d'équipement du site de réinstallation	338 865 556	Projet
Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence	26 078 000	
Assistance aux personnes vulnérables	1 040 000	
Activités de Communication	2 000 000	
Total	367 983 556	

14. Calendrier global de mise en œuvre du PR

Le calendrier ci-dessous subdivise le processus de mise en œuvre en 3 phases et prévoit une durée de mise œuvre égale à 9 mois (d'octobre 2024 à juin 2025).

Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre du PR

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la restauration des moyens d'existence		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Octobre 2024	UGP-SENRM
1.2	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	UGP/ SENRM et

			Comités locaux de gestion des plaintes mis en place
2	Mise en œuvre du PRMS : Aménagement et Equipement du Site réinstallation et Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence		
2.1	Terrassements généraux	Novembre 2024	UGP-SENRM
2.2	Construction des locaux et équipements du site	Décembre 2024-Avril 2025	UGP-SENRM
2.3	Alimentation en eau	Mars-Avril 2025	UGP-SENRM
2.4	Electricité	Mars-Avril 2025	UGP-SENRM
2.7	Dotation de motos tricycles	Avril 2025	UGP-SENRM
2.8	Formation des femmes en techniques modernes de transformation des produits halieutiques et en gestion financière	Avril 2025	UGP-SENRM/PAP
2.8	Formalisation des GIE informelles	Avril 2025	UGP-SENRM/PAP
2.9	Libération d'emprise-Déménagement des femmes transformatrices dans le site nouveau site fonctionnel	Avril 2025	UGP-SENRM/PAP
3	Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation	En continu	UGP-SENRM
3.2	Examen et documentation des indicateurs du PR	En continu	UGP-SENRM
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	UGP-SENRM
3.4	Clôture du PAR et soumission du rapport	Juin 2025	UGP-SENRM

SUMMARY

1. Project background and justification

With the aim of contributing to a sustainable increase in the fisheries sector's contribution to the national economy, the State of Senegal, through the Ministry of Fisheries and Maritime Economy (MPEM), with the support of technical and financial partners, has launched several development programs for the fisheries and aquaculture sector, aimed at building the capacities of players and government agents working in the sector, and at good governance of maritime fisheries. The main thrusts of these programs are as follows:

- improving infrastructure and facilities for managing and monitoring fisheries resources;
- distribution of fish products;
- development of artisanal processing and storage areas and sites.

So, to meet these challenges in a coordinated way, Senegal decided to embark on the preparation of the Natural Resources Management Project (SENRM) with the World Bank, building on the achievements of previous and current interventions in the fisheries sector (notably the West African Fisheries Management Program, or PRAO, in Senegal). The development objective of the SENRM project is to "Strengthen the management of fishery and forestry resources in targeted areas and access to related economic opportunities".

This study is part of the second component relating to the resilience and productivity of the fisheries and aquaculture sector. It aims to draw up a resettlement plan for the construction of a modern fishing wharf at Fass-Boye (Thiès).

2. Project description

The project involves the construction of a modern fishing wharf at Fass Boye, comprising: i) a compartment for the local market; ii) a compartment for the foreign market; iii) common areas.

3. Project area of influence

The site of the new Fass Boye fishing quay is located in the Thiès region, Tivaoune department and Darou Khoudoss commune.

Demographics	<ul style="list-style-type: none"> • Resident population of the Department of Tivaouane = 591,703 hpts in 2023, including 296,107 men and 295,596 women.
Education	<ul style="list-style-type: none"> • Preschool 42 schools/3,035 individuals, including 1,736 girls and 1,299 boys • Elementary 355 schools/74,835 students predominantly girls (51.49%) • Medium and secondary 31 middle schools and 24 secondary schools/ enrolment of 24,258 middle schools and 10,148 secondary schools.
Health	Tivaoune department has a type 2 hospital, 21 health posts including 2 private clinics, and 46 health centers.
	<ul style="list-style-type: none"> • Energy supply by SENELEC

Energy	<ul style="list-style-type: none"> • Densification through :  Santhiou Mékhé and Merina Dakhar solar power plants;  Miname power plant,  Darou Khoudoss coal-fired power plant  Taïba Ndiaye wind farm
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • In the department of Tivaouane, agriculture is the main rural activity. in rural areas. It makes a significant contribution to wealth creation. The peanut-growing basin mainly occupies the eastern part of a route that passes through the localities of Mékhé, Tivaouane. Mékhé and Tivaouane. The soils have been degraded by long-standing monocultures of monoculture.
Breeding	<ul style="list-style-type: none"> • The department's livestock population is estimated at 151,600 head, dominated by sheep (42.22%), cattle (27.70%) and horses (14.84%). Other species are only represented to a small extent. Pastoral infrastructure consists of 03 drinking troughs (Ngallou, Facao, Diakhanor) and a vaccination park in Facao, which is dilapidated and non-functional.
Fishing	<ul style="list-style-type: none"> • The département has a lot to offer the fishing industry. Favorable conditions, such as its long coastline and wide continental shelf, give the département an abundance and diversity of fish species. • In terms of equipment, the department has 482 registered pirogues divided between the Fass Boye (325) and Mboro (157) sites. • Almost all pirogues are motorized, which encourages the development of artisanal fishing. The volume of landings by species caught (fish, crustaceans, mollusk's) in the Mboro - Fass Boye area was estimated at 9,747 tonnes in 2013, according to the Service Régional des Pêches Maritimes.
Mining and quarrying	<ul style="list-style-type: none"> • The department of Tivaouane is rich in mineral resources. These companies help to create jobs and support local authorities in their CSR efforts. The department's real potential in this field is attracting growing interest from national and foreign private investors. Mining potential is diverse and varied.

The site to be vacated covers an area of 1.21 ha. The site is occupied by fish processing activities. This processing activity is essentially managed by women, who are organized into economic interest groups (EIGs). The main negative socio-economic impact of the project is the displacement of the activities of these GIEs.

4. PR objectives

This Resettlement Plan (RP) is the reference document that will guide the implementation and monitoring of operations to clear the right-of-way for the project to build a modern fishing wharf at Fass Boye (Thiès).

The World Bank's NES 5 aims to ensure that people who are physically or economically displaced by a project are no worse off than they were before the project took place, and preferably that their situation improves.

Specifically, this PR will

- permanently relocate the 309 women processors (organized into 12 MSEs) and their employees located within the future quay's right-of-way
- and install them on a new site in accordance with NES 5 principles.

5. Methodological approach

In drawing up this PR, we adopted a methodological approach based on several complementary approaches, with particular emphasis on informing stakeholders and consulting people and communities affected by the project's activities, especially on measures to restore livelihoods.

The PR preparation process focused primarily on the following stages.

- ❖ Site visits
- ❖ Public consultations and institutional meetings
- ❖ Mapping, census and basic socio-economic investigations
- ❖ Planning livelihood restoration activities

6. Identification of potential effects and people affected by the project

The site is occupied by fish processing activities. This processing activity is essentially managed by women, who are organized into economic interest groups (EIGs).

The census identified a total of 12 MSEs in the project area. These MSEs represent a total workforce of 463 women. However, it should be pointed out that the members of these MSEs include women who carry out their processing activities outside the planned fishing pier rights-of-way. There are 309 women processors working on the site to be vacated.

The fieldwork identified **309** women processors working on the planned wharf site. To this number must be added **4** men who assist the women processors in carrying out their tasks. All these PAPs were interviewed to gather socio-economic baseline data. In the context of this project, relocation is definitive. The resettlement site will have to be set up and operational before the project right-of-way is vacated, to ensure the continuity of activities for women fish processors and service providers.

7. Legal and regulatory framework

The Republic of Senegal has adopted legal regulations and signed international conventions on social and environmental protection in order to better coordinate its social and environmental policies. The texts related to land acquisition and involuntary resettlement are :

- The **Senegalese Constitution** of January 22, 2001, revised on March 07, 2008, and March 20, 2016, which guarantees the right of ownership and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation in the public interest.
- The main **laws and texts relating to land** :
 - Law no. 64-46 of June 17, 1964, on the national domain
 - Law n°76-66 of July 2, 1976, on the Code du Domaine de l'État (State Property Code)
 - Act no. 2011-07 of March 30, 2011, which was repealed by the Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) and the decree of July 26, 1932 (for private individuals).
 - Act No. 2011-07 of March 30, 2011, reorganizing Senegal's land ownership system

- Law n° 2004, the Agro-Sylvo-Pastoral Orientation Law (LOASP), promulgated on June 4, 2004.
- Law 76 - 67 of July 02, 1976, on expropriation for public utility, which constitutes the legal basis for Expropriation for Public Utility (ECUP) procedures.
- Law n°2013-10 of December 28, 2013, on the General Code of Local Authorities (CGCL).
- The main decrees :
 - Decree no. 2010-439 of April 6, 2010, repealing and replacing decree no. 88-74 of January 18, 1988, setting the price scale for bare land and built-up land, applicable to rent.
 - Decree 2020-1773 amending decree no. 72-1288 of October 27, 1972, on the conditions for allocating and withdrawing land from the national domain.

In general, national legislation provides for expropriation in the public interest. However, Senegalese regulations do not provide for resettlement action plans (RP) in line with NES 5.

NES5 recognizes that the acquisition of project-related land and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to those assets, including loss of source of income or other means of livelihood), or both. Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when the affected individuals or communities do not have the right to refuse the acquisition of land or the restrictions on its use that have caused the displacement.

NES5 applies to permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the following types of land acquisition or land-use restrictions when such acquisition is undertaken or such restrictions are imposed as part of project implementation:

- Land rights or land use rights acquired or restricted by expropriation or other compulsory procedures under national law ;
- Land rights or rights to use land acquired or restricted as a result of agreements negotiated with landowners or persons with a legal right to such land, in the event that the failure of the negotiations results in expropriation or any other such procedure;
- Restrictions on land use and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources located in areas over which they have ancestral or customary occupancy rights or recognized usage rights. This may include situations where protected areas, forests, biodiversity areas or buffer zones are formally created as part of the project;
- Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional or recognized usage rights before the project eligibility deadline;
- Displacement of populations because their land is rendered unusable or inaccessible by the project;
- Restrictions on access to land or use of other resources, including public goods and natural resources such as marine and aquatic resources, wood and non-wood forest products, freshwater, medicinal plants, hunting, gathering, grazing and cultivation areas;
- Land rights or claims to land or resources ceded by individuals or communities without full payment of compensation; and
- Acquisition of land or restrictions on its use observed prior to the start of the project, but which have been undertaken or committed in anticipation of or in preparation for the project.

8. Census and socio-economic baseline study

12 MSEs have been identified on the site required for the construction of the Fass Boye fishing wharf. Of these, 4 are anonymous, i.e., they have no name. The oldest of these MSEs was founded in 1998, while the most recent was created in 2022. The number of MSE members affected ranges from 13 (GIE BOKOU PASTEF) to 56 (GIE SOPE NABY), with an average of 39 people per MSE and a total workforce of 463. MSE members are all women.

However, the members of the MSEs include people who are not active on the fishing quay. In the end, the number of women processors working on the site to be freed was 309.

Of the 12 MSEs affected, 10 stated that their members (women processors) are used to working with other people (service providers) who help them with several tasks, such as :

- Fish display;
- Heating ;
- Product cleaning ;
- Transporting heavy loads, etc.

There are 309 women processors whose activities are affected by the project. They are all Muslims of Senegalese nationality. The group is largely dominated by Wolofs, apart from 2 Serer and 2 Peul.

In addition, 121 of the women processors (39.16%) are heads of household, while 60.84% are not.

The households of women processors include 3,815 people, of whom 1,936 are men and 1,879 are women. The workforce is dominated by individuals aged 15 to 64, who account for 61.65%. This age group is followed by children aged 5 to 14 (806 individuals, or 21.13%) and zero to 5 (524 individuals, or 13.74%). At 133, or 3.49%, people aged 65 and over are in the minority.

Apart from their processing activities, 70.55% of women processors have no other activity. Of those who do engage in other activities, 89 do so in the same way, while the other 2 are active in agriculture (1 PAP) and miscellaneous services (1 PAP).

The survey on daily income from fish processing reveals that the highest proportion of women, 45.31%, earn 5,000 FCFA daily. This group is followed by those earning between 5,000 and 10,000 FCFA (23.30%) and those earning between 15,000 and 20,000 FCFA (12.30%). The highest incomes are above 50,000 FCFA. Such incomes are revealed by only 2 women processors.

The women processors who operate on the site required for the construction of the fishing wharf are used to getting help with their tasks (transport, cleaning, display, heating, etc.) from service providers. On-site investigations have identified 4 men who sell their services to the women, and who will be directly affected by the relocation.

These PAPs are Senegalese Muslims. One is from the Peul ethnic group, while the other 3 are Wolofs. They are aged 20, 24, 31 and 35. Of these, 2 are heads of household, the other 2 are not. Marital status shows 2 single and 2 married, one of whom is a polygamist.

The monthly income earned by a service provider ranges from FCFA 50,000 to FCFA 120,000. As for daily income, it varies between 5,000 FCFA and 10,000 FCFA per provider.

However, with the exception of 2 PAPs, the other 2 admit to carrying on other commercial and real estate activities in addition to those affected by the project.

Vulnerability analysis

The RP also sought to identify which of the people affected were vulnerable. To this end, three types of vulnerability were defined:

- Financial vulnerability including gender ;
- Physical or health vulnerability and ;
- Social vulnerability.

For each form of vulnerability, defined criteria have been used to identify the PAPs it characterizes. These criteria are presented in the table below:

Table 1 Criteria and forms of vulnerability

Form of vulnerability	Criteria
-----------------------	----------

Financial vulnerability, including gender	C1: male or female head of household earning less than 52,000 CFA francs a month (i.e., less than 624,000 CFA francs a year). C2 : Widowed or divorced woman with a monthly income of less than 52,000 CFA francs (i.e., less than 624,000 CFA francs annually);
Physical or health vulnerability	C3 : PAP with a physical or mental disability C4: PAP with a chronic disabling/invalidating disease ;
Social vulnerability	C5: Men over 70 and women over 60; C6: PAPs under 18 years of age; C7: Men and women who cannot read or write ;

Source: survey data, March 2024

The sorting process identified 291 vulnerable people, 247 of whom were characterized by social vulnerability, i.e., 84.88% of PAPs. In addition to these PAPs, there are 3 others who, like them, are characterized by a single form of vulnerability. These are people with physical and/or health vulnerabilities.

The other vulnerable PAPs each combine several vulnerabilities. On the one hand, there are 10 people who combine social vulnerability with financial vulnerability, including gender, and on the other 31 who combine social vulnerability with physical or health vulnerability.

Table 2 Distribution of PAPs by type of vulnerability

Line labels	Woman		Total	
	Number	%	Number	%
Physical or health vulnerability	3	1,03%	3	1,03%
Social vulnerability	247	84,88%	247	84,88%
Social Vulnerability & Financial Vulnerability including Gender	10	3,44%	10	3,44%
Social vulnerability & Physical or health vulnerability	31	10,65%	31	10,65%
Grand total	291	100,00%	291	100,00%

Source: survey data, March 2024

A budget of 1,040,000 FCFA will be needed to address the vulnerability of people characterized by financial vulnerability.

9. Restoring/improving livelihoods

To prevent affected people from falling into a state of well-being inferior to that which they enjoyed prior to displacement, it is essential to define with them and then properly implement livelihood restoration measures. The public consultations held during the preparation of this RP focused in particular on the issue of MS restoration measures. Affected individuals and communities were given the opportunity to propose appropriate measures to enable the continuity of their activities and the maintenance or improvement of their income-generating capacities. The proposals made are summarized in the table below:

Livelihood restoration measures are divided into 2 categories. On the one hand, there are resettlement site development measures, and on the other, additional measures.

The development of the relocation site comprises 4 lots:

- Site installation and general earthworks (lot n°1) ;
- Premises (lot n°2);
- Water supply (lot no. 3) and ;
- Electrical installations (lot n°4).

Lot n°1 will cost **2,031,250 FCFA**, while lot n°2 will require **276,692,800 FCFA**. Lots 3 and 4 will cost **3,725,150 FCFA** and **4,725,000 FCFA** respectively (see tables below).

Additional livelihood restoration measures include the following:

- Provision of motorcycle tricycles for transporting products between the landing dock and the processing site (resettlement site);
- Training women in modern fish processing techniques and financial management;
- Formalizing informal MSEs.

The additional measures require a budget of **22,100,000 FCFA**, as shown in the table below.

In total, the implementation of measures to restore the livelihoods of affected people will require an overall budget of **309,274,200 FCFA excluding VAT**, or **364,943,556 FCFA including VAT**.

Table 4 Overall cost of livelihood restoration measures

Categories of livelihood restoration measures	Value excl.	Value incl. VAT
Relocation site development measures	287 174 200	338 865 556
Additional livelihood restoration measures	22 100 000	26 078 000
Total cost	309 274 200	364 943 556

10. Summary of consultations carried out

The table below summarizes the major concerns raised by the PPs, the main recommendations they made and the way they are addressed in the RP.

Table 5 Addressing displacement concerns in the Resettlement Plan

Concern	Consideration by the PR
---------	-------------------------

· <i>Those affected will lose assets and livelihoods that should be properly valued;</i>	The PRMS plans to reinstate (on the relocation site) all the tools and equipment that the women processors will have lost as a result of displacement. On the relocation site, the women processors will find better working conditions than those they had on the site to be vacated.
· <i>No exhaustive census of PAPs;</i>	To avoid any omissions, the PAPs were identified in collaboration with the MSE managers present on the quay site.
· <i>We are concerned about possible delays in processing compensation claims;</i>	The project does not provide for cash compensation.
· <i>Failure to restore livelihoods;</i> · <i>The displacement of women processors' activities will be accompanied by a loss of income that the project must cover;</i>	The livelihoods of those affected will be restored. Livelihood restoration is the focus of the resettlement plan. Women processors will be relocated to a resettlement site, the characteristics of which are set out in chapter 11 of this report.
· <i>The site where the affected women processors will be relocated is a long way from the fishing pier. The distance separating it from the fishing dock could be a handicap for fish processing activities.</i>	The proposed site is the closest available and within reach of a deliberation. In addition, it is less than 1 km from the site occupied by the women processors.
· <i>Projects are always accompanied by complaints;</i>	The Resettlement Plan incorporates a complaints management mechanism that will serve as a framework for handling grievances and complaints.
· <i>Lack of communication, failure to pass on important information and failure to raise stakeholder awareness</i>	The participation of PPs is considered and implemented in the process of drawing up the resettlement plan. The various PPs are informed of the project. Participation will continue with the disclosure of the project's RP and MGP after the PPs. The process will continue through to implementation of the RP.
· <i>The capacity of PPs may be insufficient. For example, in the area of complaints management;</i>	The MGP provides for capacity-building of stakeholders in complaints management.
· <i>Failure to meet commitments made to stakeholders</i>	One of the prescriptions of this resettlement plan is that resettlement should take place before the rights-of-way are released. This is to prevent the

	promoter from failing to meet his commitments regarding the resettlement of women processors.
--	---

11. Complaints Mechanism

The following table provides a brief description of the complaints management mechanism.

Table 6 Description of the complaint management mechanism

	Step	Activities	Players	Deadlines
1	System access	Inform users of the existence of the SENRM complaints management system, as well as the procedures for forwarding user complaints to the Project.	UGP/ SENRM	During the implementation of the RP
2	Handling complaints	Record, process and file complaints.	UGP/ SENRM and Local complaints management committees set up	Upon receipt of the complaint
3	Acknowledgement of receipt	Acknowledge the receipt of complaints and provide information in advance on the processing of their claims Verification, and proposed response and action. Assignment of responsibility and designation of the person in charge of implementing the corrective measures adopted by the Complaints Management and Follow-up Commission;	UGP/ SENRM	Within 2 days of receipt
	Step	Activities	Players	Deadlines
		Gathering the information needed to resolve the complaint and propose a response ;		
4	Complaint settlement	Proposal of measures and corrective actions based on research findings for the efficient resolution of complaints.	UGP/ SENRM and Local complaints management committees	Within 10 working days
5	Monitoring and evaluation	Systematic monitoring and evaluation of the system's effectiveness and the efficiency of the measures or actions taken to resolve the complaint. NOTE: The indicators monitored for the management of the complaints handling and resolution mechanism are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Number of complaints received • Number of resolved complaints • Response time • Number of cases where solutions led to recourse by complainants 	UGP/ SENRM and Local complaints management committees through the expert of Monitoring and Project	During the implementation of the RP

6	Back to information	Informing system users of the results and measures taken to resolve complaints. NB: Complainants receive a response directly by telephone, in writing, by e-mail or via the appropriate social networks.	UGP/ SENRM and Local complaints management committees	During the implementation of the RP
---	---------------------	--	---	-------------------------------------

12. Monitoring and evaluation of RP implementation

Monitoring measures concern both the actual implementation of the resettlement plan and its results. Specifically, the objectives are as follows:

- Monitoring of special cases and difficulties arising during implementation, and of compliance with the objectives and methods defined in the World Bank's NES 5, in national regulations and in the resettlement plan.
- Assessment of the medium- and long-term impacts of resettlement on affected households, their livelihoods, incomes and economic conditions, the environment, local capacities, housing, etc.

In terms of content, the follow-up mainly deals with the following aspects:

- Monitoring the implementation of the PRMS ;
- Social and economic monitoring of PAPs ;
- Monitoring vulnerable persons ;
- Monitoring of the complaints and disputes handling system.

13. PR budget

The overall budget for implementing the Resettlement Plan is estimated at **367,983,556 FCFA**. This budget covers the following items

- fitting out and equipping the relocation site;
- additional measures to restore livelihoods ;
- assistance to vulnerable people ;
- communication activities.

The table below shows the overall budget for the relocation plan.

Table 7 Overall budget for implementing PR

Sections	Amount in FCFA	Source of financing
Fitting out and equipping the relocation site	338 865 556	Project
Additional livelihood restoration measures	26 078 000	
Assistance for vulnerable people	1 040 000	
Communication activities	2 000 000	
Total	367 983 556	

The timetable below divides the implementation process into 3 phases, with an implementation period equal to 9 months (from October 2024 to June 2025).

Table 48 Timetable for implementation of the RP

N°	Procedure activities	Dates/Periods	Implementation actor
1	Preparatory activities to restore livelihoods		
1.1	Information and awareness-raising for PAPs	October 2024	UGP-SENRM
1.2	Collecting, processing and managing claims and complaints	Continuous	UGP/ SENRM and Local complaints management committees <i>set up</i>
2	PRMS implementation: Resettlement site development and equipment and additional livelihood restoration measures		
2.1	General earthworks	November 2024	UGP-SENRM
2.2	Construction of site premises and equipment	December 2024-April 2025	UGP-SENRM
2.3	Water supply	March-April 2025	UGP-SENRM
2.4	Electricity	March-April 2025	UGP-SENRM
2.7	Endowment of motorcycle tricycles	April 2025	UGP-SENRM
2.8	Training women in modern fish processing techniques and financial management	April 2025	PMU-SENRM/PAP
2.8	Formalizing informal MSEs	April 2025	PMU-SENRM/PAP
2.9	Right-of-way clearance-Move of women processors to new, functional site	April 2025	PMU-SENRM/PAP
3	Monitoring the implementation of the resettlement plan		
3.1	Monitoring the implementation of the resettlement plan	Continuous	UGP-SENRM
3.2	Review and documentation of RP indicators	Continuous	UGP-SENRM
3.3	Monitoring the implementation of monitoring and evaluation actions	Continuous	UGP-SENRM
3.4	RAP closure and report submission	June 2025	UGP-SENRM

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte général et justification du projet

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'État du Sénégal, à travers le Ministère des Pêches et de l'Économie maritime (MPEM), avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'État qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime. Les principaux axes de ces programmes sont les suivants :

- l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ;
- la distribution des produits halieutiques ;
- l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest, ou PRAO, au Sénégal). L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

- Composante 1 – Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) qui visera à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers : (i) le renforcement des capacités pour la gestion des risques E&S ; (ii) la coordination des outils de gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et ; (iii) l'engagement citoyen et la communication ;
- Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture ;
- Composante 3 – Gestion durable des forêts qui doit permettre de consolider les acquis des différentes initiatives relatives à la gestion durable des forêts à travers : (i) le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination, (ii) le renforcement des initiatives de gestion communautaire des forêts, du renforcement de la durabilité et de la diversification des sources d'énergie domestique et (iii) le renforcement de la gestion des forêts, des aires protégées et leur valorisation touristique.

Cette présente étude est prise en charge dans la deuxième composante relative à la Résilience et à la productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture. Elle vise à élaborer un Plan de réinstallation relatif à la construction d'un quai de pêche moderne à Fass-Boye (Thiès).

1.2. Objectifs du plan de réinstallation

Ce Plan de réinstallation (PR) constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi des opérations de libération d'emprise du projet de construction d'un quai de pêche moderne à Fass Boye (Thiès).

Le Plan de réinstallation a été réalisé afin de minimiser les préjudices causés aux personnes et aux communautés affectées du fait de la mise en œuvre du projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable pour les pertes subies en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences du de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale.

La NES 5 de la Banque mondiale a pour objet de faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un déplacement physique ou économique du fait d'un projet ne se retrouvent pas dans une situation moins bonne que celle d'avant la réalisation du projet et, de préférence, qu'elles voient leur situation s'améliorer.

Pour rappel, les principes de la Norme environnementale et sociale n°5 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

De manière spécifique, ce PR permettra

- de déplacer définitivement les 309 femmes transformatrices (organisées en 12 GIE) et leurs employés⁶ recensées dans l'emprise du futur quai⁷
- et de les installer sur un nouveau⁸ site conformément aux principes de la NES 5.

1.3. Méthodologie du plan de réinstallation

Pour procéder à l'élaboration du présent PR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires, avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes et communautés affectées par les activités du projet notamment sur les mesures de restauration des moyens d'existence.

Le processus de préparation du PR s'est concentré principalement sur les étapes décrites ci-dessous.

❖ Visites des sites

Le 20 janvier 2024, le consultant a procédé à une première visite de reconnaissance et de caractérisation du site du quai et du site de réinstallation. Une deuxième visite a été organisée le 20 Août 2024 en compagnie de l'équipe de SNREM et de l'adjoint-maire de la commune de Darou Khoudoss. Ces visites ont permis d'avoir un aperçu global des formes d'occupations du milieu et de mettre en évidence les enjeux environnementaux et sociaux.

❖ Consultations publiques et rencontres institutionnelles

La démarche adoptée lors des consultations qui se sont tenues du 07 février au 2 mars 2024 repose sur une approche participative et inclusive suivant différentes étapes : (i) information préalable, (ii) rencontres institutionnelles et consultations des populations, (iii) consultation des personnes affectées par le Projet.

⁶ 4 employés recensés

⁷ Le site à libérer couvre une superficie de 1,21 ha

⁸ Le site de réinstallation s'étend sur 1.25 ha

Le but de ces entretiens est d'informer dans un premier temps toutes les parties prenantes (PP) des objectifs du projet et de la mission du consultant en charge de l'élaboration du PR ; d'expliquer aux PP l'importance de chaque mission qui sera déroulée sur le terrain dans le cadre du PR ; d'éviter la transmission de fausses informations aux parties prenantes par des acteurs tiers et les incidences de celle-ci sur le déroulement du projet ; de permettre aux PP de se tenir prêtes pour le déroulement des prochaines étapes du projet et d'identifier d'autres parties prenantes au niveau local avec l'aide des PP rencontrées au cours de la mission d'information et de communication.

Après l'information préalable, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec divers acteurs par le biais d'entretiens individuels, de focus groupes, d'échanges téléphoniques.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Lors du déroulement des consultations, il a été surtout question :

- d'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes Parties prenantes du projet ;
- de fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- d'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- de recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- d'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- de déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- de recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

Les points suivants ont aussi été abordés avec les parties prenantes consultées :

- Préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du PAR ;
- Recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet ;
- Formes d'indemnisation et préférences en termes d'indemnisation ;
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS) et mécanismes de recours ;
- Renforcement des capacités ;
- Mesures d'accompagnement social.

❖ **Cartographie, recensement et investigations socio-économiques de base**

Le consultant a procédé à la vérification des limites des sites et à un état des lieux afin d'identifier les personnes qui seront déplacées par le projet. Le recensement des biens et personnes affectées par le projet, l'inventaire, l'évaluation des pertes et les enquêtes socio-économiques ont été effectués par le consultant du 09 au 11 mars 2024.

L'équipe d'appui du consultant, constitué d'enquêteurs et de superviseurs, a recueilli des données socio-économiques de référence destinées à dresser les profils socio-économiques des personnes affectées par le projet. Les enquêtes socio-économiques⁹ ont portées sur les caractéristiques socio-démographiques et économiques de base des femmes transformatrices et de leurs employés ; leur structure organisationnelle (GIE) ; les revenus tirés de leurs activités sur le site ; les impacts potentiels du projet sur les ménages et leurs activités, la vulnérabilité et sur la restauration des moyens d'existence.

⁹ Une mission de terrain organisée les 30 et 31 Août 2024 a permis de compléter les enquêtes socio-économiques.

❖ **Planification des activités de restauration des moyens de subsistance**

Cette tâche s'est appuyée sur les données collectées lors de la phase précédente ainsi que sur les résultats des entretiens avec les acteurs. Les consultations publiques déroulées au cours de la préparation du présent PR se sont particulièrement intéressées à la question des mesures de restauration des moyens d'existence. L'occasion a été offerte aux personnes et communautés affectées de proposer des mesures appropriées pour permettre la continuité de leurs activités et le maintien ou l'amélioration de leurs capacités à générer des revenus. Les aspirations, préoccupations et préférences relevées ont servi pour planifier toutes les activités du PRMS tout en tenant compte des limites fixées par les capacités des acteurs.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

Après avoir fourni une description du projet à la section 2.1, le présent chapitre décrit les caractéristiques socioéconomiques de sa zone d'influence. Les statistiques relatives à la démographie, aux services sociaux de base (éducation, santé, hydraulique, assainissement, etc.) et aux activités économiques du Département de Tivaouane présentées dans la section 2.2 sont tirées du Plan de Développement Départemental (PDD) et des rapports de l'ANSD (RGPH et SES). La section 2.3 présente le site projeté du quai, sa superficie et la carte de situation.

2.1. Consistance des travaux construction du quai de pêche moderne à Fass Boye

Le projet consiste en la construction d'un quai de pêche moderne à Fass Boye comprenant : i) un compartiment pour le marché local ; ii) un compartiment pour le marché extérieur ; iii) les espaces communs.

Compartiment marché local :

- Deux salles de réception et de pesage du poisson de 14,78 m² chacune équipées de tables de triage, de balances, de bacs à poubelles et de bacs de réception ;
- une salle de réception et de pesage des coquillages de 1,75 m² équipée balances, de tables de triage, de bacs de réception et de bacs à poubelles ;
- une salle de réception et de pesage des céphalopodes équipée balances, de tables de triage et de bacs de réception ;
- une salle de traitement du poisson de 132,42 m² équipée de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de prétraitement des coquillages de 36, 53 m² équipée de tables de de prétraitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de stockage des coquillages 23,27 m² de bacs de stockage ;
- une salle de traitement des céphalopodes 126,42 m² de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bétonnières de bacs à poubelles ;
- une grande salle de vente des produits destinés au marché local 132,42 m² de tables conditionnement, de bacs de stockage, de bacs à poubelles, de balances, de charriots;
- une salle de lavage des bacs 5,27 m² de bassins de lavage ;
- une salle de stockage des bacs 5,64 m² ;
- un bloc de vestiaires de 8,17m² équipé de casiers de rangement ;
- un bloc de toilettes de 9,69 m² équipées de 4 chaises anglaises et d'un sas de lavage des mains ;
- Deux parkings embarquement et débarquement.

Compartiment marché export :

- Deux salles de réception et de pesage du poisson de 14,78 m² chacune équipées de tables de triage, de balances, de bacs à poubelles et de bacs de réception ;
- une salle de réception et de pesage des coquillages de 11,75 m² équipée balances, de tables de triage, de bacs de réception et de bacs à poubelles
- une salle de réception et de pesage des céphalopodes de 14,18 m² équipée balances, de tables de triage et de bacs de réception ;

- une salle de traitement du poisson équipée de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de prétraitement des coquillages de 36,53 m² équipée de tables de de prétraitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bacs à poubelles ;
- une salle de stockage des coquillages de 23,27 m² de bacs de stockage ;
- une salle de traitement des céphalopodes 126,42 m² de tables de de traitement, de bacs de stockage, de bassins de trempage, de bétonnières de bacs à poubelles ;
- une grande salle de vente des produits destinés à l'exportation de 132,42 m² de tables conditionnement, de bacs de stockage, de bacs à poubelles, de balances, de charriots;
- une salle de lavage des bacs 5,27 m² de bassins de lavages ;
- une salle de stockage des bacs 5,64 m² ;
- un bloc de vestiaires de 8,17 m² équipé de casiers de rangement ;
- un bloc de toilettes de 9,69 m² équipé de 4 chaises anglaises et d'un sas de lavage des mains ;
- Deux parkings embarquement et débarquement.

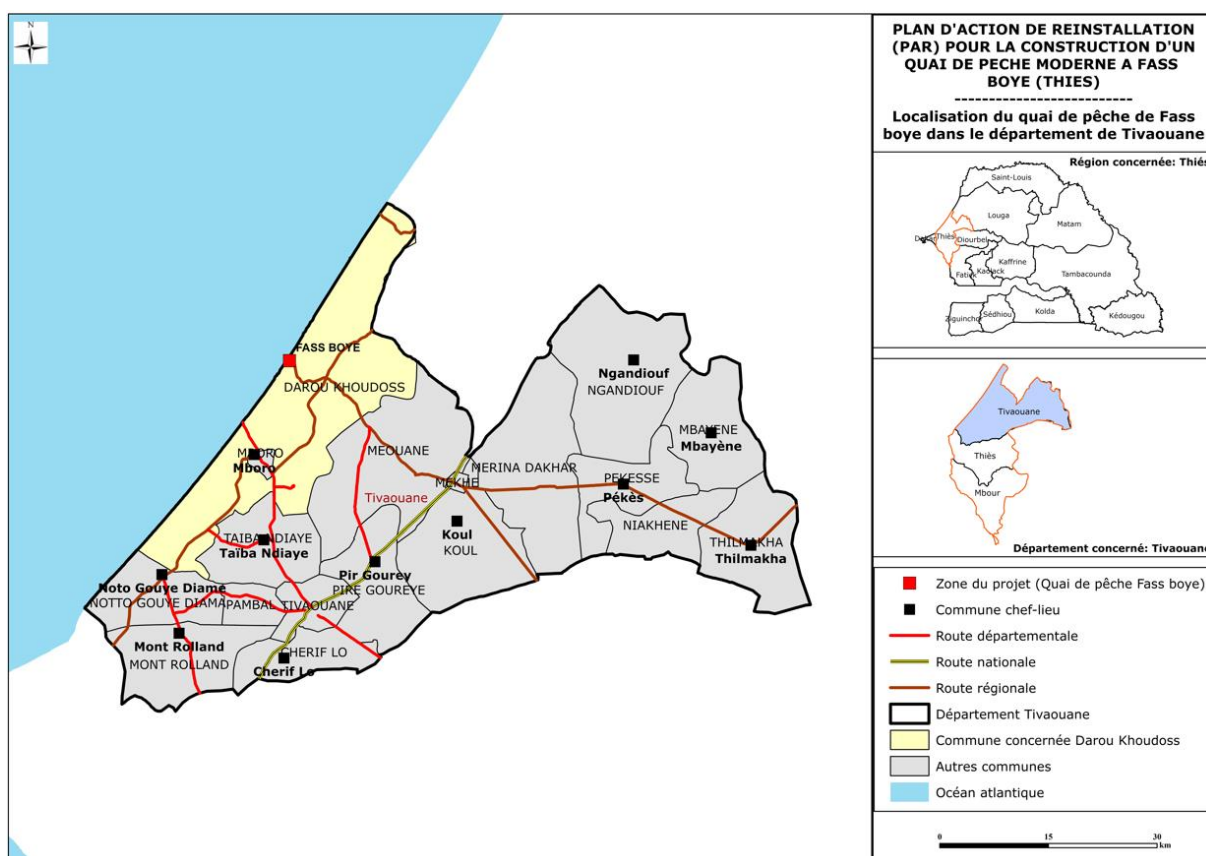
Locaux communs aux deux compartiments :

- Un laboratoire de 26,30 m² équipé matériels d'analyses sensorielles - Un bureau du responsable qualité de 6,87 m²
- Une chambre froide équipée de fabrique de glace de 24,68 m²
- Le bloc administratif de 250 m² constitués de bureaux et salle de réunion ;
- un magasin de réparation des moteurs de 6,74 m² équipé de matériels de dépannage ;
- un abri moteur de 272,57 m² constitué de 60 magasins
- une infirmerie de 9,43 m² équipé matériels de premiers soins ;
- une garderie d'enfants de 29,43 m² de lits, de jouets, de toilettes ;
- un espace repos/prière 58,98 m² équipé de nattes et de chaises ;
- un forage et réserve d'eau 71,53 m² ;
- une guérite entrée et sortie de 15,56 m² avec toilettes intérieures.

2.2. Présentation de la zone d'influence du projet

Le site du nouveau quai de pêche de Fass Boye est localisé dans la région de Thiès, département de Tivaoune et commune de Darou Khoudoss.

Figure 1 : Localisation du quai de Fass Boye dans le département de Tivaouane



Sources données : ANAT, SNREM

Cette partie aborde le Département de Tivaouane considéré comme zone d'influence du projet de construction du quai de Fass Boye. Elle commence par exposer la situation géographique du Département et son organisation territoriale. Elle se termine par une présentation des caractéristiques démographiques, sociales et économiques.

2.2.1. Situation géographique et organisation territoriale

Le département de Tivaouane est l'un des 46 départements du Sénégal et l'un des 3 départements de la région de Thiès, dans l'ouest du pays. Il est traversé par la route nationale N°2 et l'axe ferroviaire toujours dans le sens Dakar- Saint-Louis. Il est limité :

- Au Nord et à l'est par le département de Kébémér (région de Louga)
- À l'Ouest par l'Océan Atlantique
- Au sud-ouest par le département de Thiès (région de Thiès)
- Au sud-est par le département de Bambey (région de Diourbel).

2.2.2. Situation démographique

D'après les projections démographiques de l'ANSD, la population résidente du Département de Tivaouane est de 591 703 hbts en 2023, soit 24,02 % de la population régionale de Thiès.

Tableau 9 : Répartition de la population du département de Tivaouane selon les arrondissements et selon le sexe en 2023

	2023		
	Homme	Femme	Ensemble
Département de Tivaouane	296 107	295 596	591 703
COM Tivaouane	45 497	45 522	91 020
COM Méckhé	14 297	15 722	30 024
COM Mboro	18 445	17 794	36 238
Méouane	72 913	72 750	145 663

Arrondissement	Niakhène	37 200	36 373	73 574
	Pambal	55 541	56 292	111 834
	Mérina	52 214	51 137	103 350
	Dakhar			

Source : rapport final projection BECPD 12 Aout 2015

2.2.3. Profil social

Les données présentées dans les sous-sections qui suivent sont tirées du PDD de Tivaouane.

2.2.3.1 L'éducation

Selon le Plan de Développement Départemental (PDD) de Tivaouane, le département dispose en 2019 de :

- 42 établissements d'accueil de la petite enfance répartis comme suit : 3 cases communautaires, 12 cases des tout-petits, 26 écoles maternelles et 1 garderie d'enfants. Pour un effectif de 3 035 individus dont 1 736 filles et 1 299 garçons.
- 355 établissements d'enseignement élémentaire pour un effectif de 74 835 élèves majoritairement composé de filles (51,49%).
- 31 établissements du moyen (28 publics et 2 privés) et 24 du secondaire (12 publics et 12 privés) pour un effectif de 24 258 pour le moyen et 10 148 pour le secondaire.

2.2.3.2 La santé

Le département de Tivaouane dispose d'un hôpital de type 2, de 21 postes de santé dont 2 privés (clinique), 46 Cases de Santé.

Dans le domaine de la protection sociale, les programmes de Bourse de Sécurité Familiale (BSF) et des Cartes d'égalité des chances ont été marqués par une évolution progressive tandis que la Couverture Maladie universelle (CMU) traduit une situation nécessitant des efforts encore hardis pour atteindre les objectifs visés.

2.2.3.3 Hydraulique, assainissement, urbanisme et habitat

Le département de Tivaouane dispose de structures d'exploitation et de gestion tels que la SEN EAU, l'OFOR. De nombreuses infrastructures hydrauliques comme les châteaux d'eau, les réseaux d'Adduction d'eau sont présents et la conduite du lac de GUIERS passe aussi dans le département cependant certaines localités ne bénéficient pas de forage, le Réseau d'eau courante est peu accessible aux concessions en zones rurales, il y'a aussi un problème dans la gestion de l'eau en milieu rural (ASUFOR ; OFOR).

DEPARTEMENT	Accès global	Accès AEP	Desserte	Accès BP
TIVAOUANE	87,0%	86,7%	70,5%	33,7%

Source PDD Tivaouane 2017

Le département de Tivaouane dispose d'une Station de boue de vidange, de programmes d'édicules publics, de réseaux de ramassage des ordures dans certaines localités par contre un manque de canalisation d'eaux usées.

- Plusieurs ménages ont accès à des latrines plus précisément des latrines traditionnelles sans fosses ;
- Le taux de latrines adéquates avec fosses est de loin inférieur à la normale ;

Au niveau du département de Tivaouane, la Commune de Tivaouane est plus urbanisée avec une proportion de 57,9% de la population urbaine. Les communes de Mboro et Mékhé enregistrent respectivement 23% et 19,1% de population urbaine.

2.2.3.4 Énergie

Le département est alimenté pour la plupart par la SENELEC, le réseau devrait être plus densifié avec la nouvelle centrale solaire de Santhiou Mékhé et celle de Merina Dakhar mais également par la centrale de Miname, la centrale à charbon de Darou Khoudoss et le parc éolien de Taïba Ndiaye. En 2019 le nombre d'abonné s'élève à 50 868.

2.2.3.5 Culture, jeunesse, sports et loisirs

Le département de Tivaouane dispose d'un potentiel culturel et religieux attrayant pour le développement. Ainsi, plusieurs associations culturelles et festivals internationaux de contes assurent des activités d'animation.

Le département de Tivaouane est confronté au chômage des Jeunes. Cependant, des projets et programmes de promotion de l'emploi comme l'ANPEJF, ANIDA, développent des activités pour la promotion de l'insertion des jeunes et des femmes. Dans le domaine du sport, le département connaît un

engouement pour le sport de masse et dispose de 02 stades municipaux (Tivaouane, Mékhé). Cependant il y a une insuffisance d'infrastructure sportives de qualité.

2.2.4. Profil économique

Les données présentées dans les sous-sections qui suivent sont tirées du PDD de Tivaouane.

2.2.4.1 Agriculture

Dans le département de Tivaouane, l'agriculture constitue la principale activité menée en milieu rural. Elle contribue de façon significative à la création de richesses. La mise en évidence de la zone côtière des Niayes pour le maraîchage et l'arboriculture fruitière contribue à faire du département une zone agricole au potentiel énorme. Le département dans le cadre de la politique nationale de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaire ambitionne de mettre en place une stratégie de développement agricole efficiente et rentable. Le bassin arachidier, occupe principalement la partie Est d'un tracé qui passe par les localités de Mékhé, Tivaouane. Les sols sont dégradés par la pratique d'une longue monoculture arachidière.

Pour la campagne 2020-2021, la production au niveau du Département de Tivaouane est dominée par les cultures commerciales à la tête desquelles se positionne le manioc avec 615 141 tonnes. Il est suivi de l'arachide (50 312 tonnes), du mil (22 677 tonnes) et de la pastèque (17 500 tonnes). Le maïs (955 tonnes) et sorgho (899 tonnes) arrivent en dernière position.

Tableau 10 : production relative à la campagne 2020-2021 dans le Département de Tivaouane

Spéculation	Production campagne 2020-2021 en tonne
Mil	22 677
Sorgho	899
Mais	955
Arachide d'huilerie	50 312
Manioc	615 141
Pastèque	17 500

Source : ANSD, SES Thiès 2021

Le Département bénéficie d'un réseau routier (RN2 - la route des Niayes – axe Tivaouane – Touba Toul, axe Mékhé – Thilmakha etc...) assez bien représentatif qui sous-tend la commercialisation des produits agricoles.

2.2.4. Eleavage

Le cheptel du département est estimé à 151 600 têtes dominées par les ovins (42,22%), les bovins (27,70%) et les équins (14,84%). Les autres espèces restent minoritairement représentés. Les infrastructures pastorales se résument à 03 abreuvoirs (Ngallou, Facao, Diakhanor) et un parc à vaccination à Facao, très délabré et non fonctionnel.

La production de viande dans le département ne représente que 11,27 % de la production régionale, démontrant ainsi sa part relativement faible dans le secteur.

Tableau 11: Effectif du cheptel du département de Tivaouane

Année	Espèces						Porcins	Total
		Bovins	Ovins	Caprins	Equins	Asins		
2017	Total	42 000	64 000	5 400	22 500	16 000	1 700	151 600

Source : PDD Tivaouane 2017

2.2.4.3 Pêche

Le département dispose d'atouts dans le secteur de la pêche. Les conditions favorables comme sa façade maritime (grande côte) ainsi que la largeur de son plateau continental confèrent au département une abondance et une diversité des espèces halieutiques.

En matière d'équipements, le département dispose de 482 pirogues immatriculées réparties entre les sites de Fass Boye (325) et Mboro (157).

La quasi-totalité des pirogues est motorisée ; ce qui encourage le développement de la pêche artisanale. Le volume des débarquements suivant les espèces capturées (poissons, crustacées, mollusques dans la zone de Mboro - Fass Boye est estimé en 2013 à 9.747 tonnes selon le Service Régional des Pêches Maritimes.

2.2.4.4 Commerce

C'est une activité qui se développe quasiment dans tout le département par les marchés quotidiens, les marchés hebdomadaires loumas (Ngaye, Diogo, Pékesse et Pire) ainsi que dans les boutiques. On note aussi un développement de produits artisanaux à Mékhé.

Le petit commerce se développe dans les coins de rue et aux abords de la RN2 avec quelques mini-restaurants et gargotes. Les marchés hebdomadaires constituent pour les villages dépourvus d'infrastructures commerciales, l'occasion de vendre leurs produits agricoles et de s'approvisionner.

Au total, le département de Tivaouane, compte 12 marchés en 2019 dont 4 marchés permanents et 8 marchés hebdomadaires avec 26 commerçants enregistrés.

2.2.4.5 Artisanat

Malgré les difficultés liées à la faiblesse de la promotion des produits artisanaux, à l'investissement, au développement de l'entrepreneuriat local, aux capacités financières et techniques, le secteur de l'artisanat dispose d'atouts réels dans le département. On peut noter la disponibilité des filières comme : **La filière cuirs et peaux**, très développée avec une forte concentration d'unités de fabrication de chaussures à Mékhé.

La filière vannerie qui est l'une des principales sources de revenus des populations rurales dans les zones d'implantations (Méouane – Pékesse-Mérina Dakhar-Cherif Lo etc.).

Le département de Tivaouane ne compte qu'un seul village artisanal avec 1 280 artisans inscrits à la chambre de métiers. 47,8% des artisans inscrits évolue dans la section production, 32,42% dans la section art et 19,77% dans la section service.

2.2.4.6 Tourisme

Le département de Tivaouane bénéficie d'une bonne position géographique notamment par l'existence d'une façade maritime longue d'environ (grande cote) 100 km. Cependant, l'insuffisance d'infrastructures touristiques retarde le secteur. Il existe aussi dans le département un patrimoine culturel riche, d'où la nécessité de développer une stratégie marketing afin de promouvoir le tourisme religieux et culturel en tant que secteur économique porteur et pourvoyeur d'emplois. La promotion du tourisme dans le département devrait être une des priorités majeures du conseil départemental.

2.2.4.7 Mines et Carrières

Le département de Tivaouane recouvre d'importantes ressources minérales. Ces entreprises aident à la création d'emplois et appuient les Collectivités Territoriales dans le cadre de la RSE. Le potentiel réel du département dans ce domaine suscite l'intérêt grandissant des investisseurs privés nationaux et étrangers. Les potentialités minières sont diverses et variées.

Tableau 12 : Liste des mines et carrières dans le département de Tivaouane

Nom de la société	Substance exploitée	Secteurs d'exploitation
Industrie Chimique du Sénégal (ICS)	Phosphate	Taïba, Tobéne
SEPHOS	Phosphate	Lam-Lam
Grande Côte Opération	Minéraux lourds (zircon, ilménite, leucoxène, rutile...)	Diogo
Entreprise Mapathé NDIUCK	Silex	Ndomor

Source : PDD Tivaouane 2017

2.2.4.8 Industrie

Il existe dans le département de Tivaouane des ressources naturelles et minérales d'où l'existence de grandes entreprises d'exploitation. Cependant, on note une insuffisance de retombées directes pour les Collectivités Territoriales malgré les nuisances générées par la pollution consécutive à l'activité extractive. En outre, on distingue :

Dans la zone de Lam - Lam : d'importantes réserves de phosphates alumino-calciques (environ 80 millions de tonnes) valorisables par calcination, dans les filières d'engrais naturels et alimentation animale.

Les minerais lourds : la Grande Côte Opérations (Gco) a démarré en 2014 avec un potentiel d'exploitation à DIOGO (au nord-ouest) dans les gisements de Mboro-Fass Boye – Diogo et Lompoul avec l'exploitation du Zircon, rutile, leucoxène, ilménite.

Les sables Extra - siliceux : La société Industrie Africaine du Verre (IAV) a obtenu une concession minière pour l'exploitation des Sables extra siliceux des dépôts de Diogo pour la fabrication de verre d'une capacité de production de 39 000 T/an.

2.3. Site du quai

Le site à libérer couvre une superficie de 1,21 ha. L'occupation du site est marquée par la présence des activités de transformation des produits halieutiques. Cette activité de transformation est essentiellement gérée par les femmes qui sont organisées en groupements d'intérêt économique (GIE). Le déplacement des activités de ces GIE constitue le principal impact socio-économique négatif du projet.

La figure ci-dessous montre l'emplacement du site quai.

Figure 2 : Localisation du quai de Fass Boye



Sources données : SNREM, Google Earth

CHAPITRE 3 : IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

3.1. Besoins en foncier du projet

Les travaux de construction et d'équipement d'un quai de pêche moderne dans la commune de Fass Boye font l'objet d'acquisition de terres et de libération d'emprises. Le site à libérer, qui couvre une superficie de 1,21 ha est caractérisé par la présence des activités de transformation des produits halieutiques. Cette activité de transformation est essentiellement gérée par les femmes. Ces dernières organisées en GIE seront réinstallées sur un nouveau site identifié. Ce site de réinstallation couvre une superficie de 1,25 ha.

3.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Aucune alternative n'a été trouvée dans cette étude pour éviter ou minimiser les déplacements.

3.3. Analyse des impacts liés aux pertes temporaires ou permanentes de terres et des moyens de subsistance

3.3.1. Impacts sociaux positifs du projet

La construction du quai de pêche de Fass Boye va améliorer les conditions de travail des acteurs de la pêche de la région de Thiès en général et de la commune de Darou Khoudoss en particulier en leur offrant un cadre structuré pour une activité artisanale déjà présente avec un important potentiel de développement à venir.

La construction du quai de pêche à Fass Boye contribuera à la valorisation des produits de la pêche, à la création d'emplois pour les jeunes et les femmes et à la redynamisation économique à travers les produits débarqués.

Les travaux ne nécessitant pas de qualification pourront être effectués par la main d'œuvre locale afin d'éviter les frustrations et les conflits sociaux mais aussi favoriser une meilleure appropriation du projet par la population. Mis à part les activités directement liées au projet, d'autres activités génératrices de revenus comme la restauration et le petit commerce pourraient être développées dans les alentours du site.

Les impacts positifs de la construction du quai de pêche de Fass Boye, en rapport avec les différentes phases de sa mise en œuvre, se résument comme suit :

Tableau 13: Récapitulatif des impacts positifs du projet

Phase du projet	Impacts positifs
Travaux de construction du quai	<ul style="list-style-type: none">• Possibilités d'emplois temporaires de la main d'œuvre non qualifiée notamment les jeunes et les femmes ;• Opportunité de développement d'activités génératrices de revenus autour du chantier (Commerce, restauration etc...) ;• Prestations de services tels que l'hébergement, la fourniture des huiles, du gasoil.
Exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche ;• Valorisation des produits de la pêche ;• Amélioration de l'approvisionnement en poisson ;• Redynamisation économique à travers les produits débarqués ;• Facilitation des exportations et la certification/labellisation ;• Création d'emplois et amélioration des conditions économiques des femmes et des jeunes.

3.3.2. Impacts sociaux négatifs sur les biens et les moyens de subsistance

Comme révélée plus haut, l'occupation du site est marquée par la présence des activités de transformation des produits halieutiques. Cette activité de transformation est essentiellement gérée par les femmes qui sont organisées en groupements d'intérêt économique (GIE).

Le recensement a permis d'identifier au total 12¹⁰ GIE dans les emprises du projet. Ces GIE forment un effectif total de 463 femmes. Cependant, il faut signaler que les GIE comptent parmi leurs membres des femmes qui exercent leurs activités de transformation hors des emprises projetées du quai de pêche. Ainsi, les femmes transformatrices travaillant sur le site à libérer sont au nombre de 309.

Dans le cadre de leurs activités qui tournent essentiellement autour du nettoyage, de l'étalage et du séchage des poissons, les femmes transformatrices ont l'habitude de se faire aider par des hommes qui offrent leurs services. Les équipements utilisés par les femmes transformatrices sont constitués essentiellement des clés de séchage et des bassines.

Photo 1 : Illustration de l'occupation du site par les femmes transformatrices



Sources : Mission de terrain, Mars 2024

Ainsi, les travaux de terrain ont permis d'identifier **309** femmes transformatrices qui s'activent sur le site projeté du quai. À ce nombre s'ajoute **4** hommes qui assistent les femmes transformatrices dans l'exécution de leurs tâches. Toutes ces PAP ont été interrogées pour recueillir des données socio-économiques de référence (Voir chapitre 6).

Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives.

Spécifiquement, les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ des pertes définitives de terres ;
- ✓ des pertes temporaires de revenus tirés des activités de transformation de poissons ;
- ✓ des pertes de structures et équipement utilisés par les femmes transformatrices (clés de séchage, bassines).

3.3.2.1. Impacts sur le foncier

Les terres visées par le projet pour la construction des ouvrages du nouveau quai de Fass Boye ont déjà fait l'objet d'une délibération par la collectivité territoriale de Darou Khoudoss. La mise en œuvre du projet entrainera le déplacement définitif des femmes transformatrices, organisées en GIE, qui s'activent sur ce site de 1,21 ha. Dans ce sens, un nouveau site de relocalisation qui s'étend sur une superficie de 1.25 ha est prévu. Ce site de recasement a fait également l'objet d'une délibération par la commune de Darou Khoudoss.

¹⁰ Dont 11 GIE non formels

3.3.2.2. Impacts sur les structures et équipements

Les principaux équipements utilisés par les femmes transformatrices sont principalement les clés de séchage, les bassines et les fours. Ces derniers font l'objet d'une propriété collective pour un ratio d'un four pour 5 femmes transformatrices. Les clés de séchage et les bassines sont des actifs individuels dont les ratios par femmes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 : Nombres moyens de clés de séchage et de bassines par femme

Equipements	Nombre total	Moyenne par femme
Clés de séchage	574	1,64
Bassines	1067	3,05

3.3.2.3. Impacts sur les revenus

Les 309 femmes transformatrices organisées en GIE et les 4 prestataires hommes qui travaillent sur le site feront l'objet d'un déplacement définitif et seront relocalisés dans un nouveau site qui se situe à environs 800m du site à libérer. Ce nouveau site à aménager et à équiper devra être disponible avant la libération des emprises afin d'y assurer la continuité des activités des femmes transformatrices.

3.3.2.4. Impacts sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés à la section 6.4 du présent rapport.

4.1. Politiques et réglementations nationales

La République du Sénégal s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

- La **Constitution sénégalaise** du 22 janvier 2001, révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 et qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.
- Les principaux **lois et textes relatifs au foncier** :
 - La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi crée quatre catégories d'espace sur le territoire national : les zones classées, les zones pionnières, les zones de terroirs et les zones urbaines.
 - La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents.
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
 - La loi n° 2004 portant loi d'Orientations Agro-Sylvopastorale (LOASP) promulguée le 4 juin 2004.
 - La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL).
- Les principaux décrets :
 - Le Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
 - Le Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

4.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal

4.3.1. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal :

- ☞ **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **Phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- ☞ **Phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

4.3.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'un établissement scolaire ou universitaire, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;

- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis

sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

4.2. Politiques de la Banque mondiale - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

4.2.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.2. Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

4.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 15 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	<p>L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.</p> <p>La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.</p>	<p>La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.</p>
Champ d'application			
Champ d'application	<p>Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »</p>	<p>L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)</p>	<p>Aucun écart</p> <p>La législation est conforme.</p>
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	<p>La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels).</p>	<p>Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	<p>La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers.</p> <p>Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67).</p> <p>La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.</p>	<p>légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5.</p> <p>Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.</p>
Conception des projets	<p>Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	<p>La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre.</p> <p>Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.</p>	<p>La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11).</p> <p>Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.</p>
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			

<p>Valeur des indemnisations</p>	<p>Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations.</p> <p>L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.</p> <p>Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.</p> <p>En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées.</p> <p>Pour les structures, sur à base de barèmes par m² selon les matériaux de construction.</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.</p>
---	--	---	---

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Occupations temporaires	<p>L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation.</p> <p>En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53).</p> <p>Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)</p>	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	<p>Aucun écart</p> <p>La législation est conforme.</p>
Publication des barèmes	<p>La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.</p>	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	<p>Aucun écart</p> <p>Conforme à la NES5.</p>
Modalités d'indemnisation	<p>Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	<p>En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p> <p>C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p> <p>Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p>		

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l’ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnités pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s’applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l’expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l’indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n’est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d’une procédure d’urgence, la prise de possession n’est possible qu’ après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d’établissement d’un état des lieux par l’expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d’une provision représentant l’indemnité éventuelle d’expropriation (art. 22 loi relative à l’ECUP).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu’une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l’expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d’utilité publique dont l’ouverture est précédée d’une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l’ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	<p>; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).</p>	<p>conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation</p> <p>Pas de mention des communautés hôtes.</p>
Gestion des plaintes	<p>L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations).</p> <p>Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP).</p>	<p>Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées.</p> <p>Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.		
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement).	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		Remplacer à base des prix du marché par m ² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et de réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

La planification et la mise en œuvre du plan de réinstallation nécessitent la participation de plusieurs institutions en raison de leurs compétences et prérogatives. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

4.4.1. UGP/SENRM/MPEM

La responsabilité première de mise en œuvre du plan de réinstallation incombe au Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPEM) à travers l'UGP-SENRM. Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. L'unité de gestion du projet au sein du MPEM à travers son Expert en sauvegarde sociale sera chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

4.4.2. Banque mondiale

La Banque a la responsabilité de faire la revue, l'approbation du plan de réinstallation et la supervision de la mise en œuvre. La supervision de la Banque vise à s'assurer que le processus de mise en œuvre se déroule conformément aux dispositions du présent plan de réinstallation et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet.

4.4.2. Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- ❖ **Le ministère des finances et du budget** à travers la direction des domaines pour la procédure de décret de déclaration d'utilité publique.
- ❖ **Le ministère de l'intérieur** à travers la préfecture de Tivaouane pour la mise en place de la Commission départementale d'évaluation des impenses (CDREI).
- ❖ **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF).
- ❖ **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- ❖ **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

- ❖ **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

4.4.3. Structures au niveau régional et départemental

- ❖ Au niveau régional, la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- ❖ Au niveau départemental, la **Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le chef du service forestier ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- ❖ Au niveau communal : À la suite de la réforme avec la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013, sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. De ce fait la commune de Darou Khoudoss jouera un rôle dans le cadre de cette opération de réinstallation.
- ❖ **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

4.4.4 Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du Plan de réinstallation

- ❖ **Le comité local de médiation** : C'est une instance de médiation communautaire avec l'implication d'une personnalité locale reconnue et influente.
- ❖ **Les instances de médiation au niveau administratif** : Elles assurent la médiation au niveau administratif à travers la Commune de Darou Khoudoss, la Sous-préfecture de Méouane, les Préfecture de Tivaouane et le Gouvernance de Thiès.
- ❖ **La commission de conciliation** : Cette commission départementale sera chargée de finaliser les accords entre les PAP et le projet.

4.5. Disposition pour une gestion adaptative

4.5.1. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre

La mise en œuvre du PR incombe au UGP/ SENRM/MPEM qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites.

À ce sujet, le MPEM/UGP SENRM, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, le MPEM signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le plan de réinstallation. Les communes concernées participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

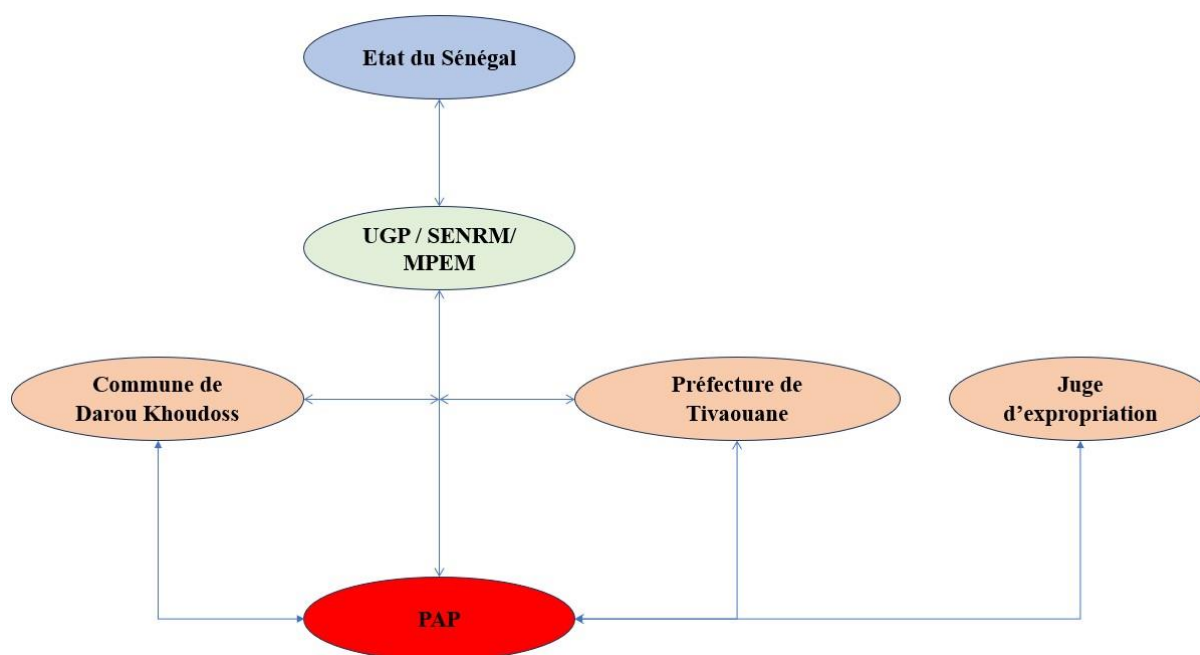
Tableau 16 : Activités du Plan de réinstallation et responsabilités de mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
État du Sénégal	*Ministère des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM)	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du plan de réinstallation
	*Ministère des finances et du budget	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation
	*Ministère de l'intérieur	
Banque mondiale		<ul style="list-style-type: none"> • Revue et Approbation du plan de réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> • Supervision de la mise en œuvre du plan de réinstallation et y MGP y afférant
UGP SENRM / MPEM	Spécialiste en sauvegarde sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique
		<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations
		<ul style="list-style-type: none"> • Revue et diffusion du plan de réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du plan de réinstallation à l'approbation par les autorités compétentes
		<ul style="list-style-type: none"> • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan de réinstallation • Diffusion du plan de réinstallation (municipalité et autres acteurs impliqués)
		<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du plan de réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la mise en place des structures d'appui au plan de réinstallation (Comité de Médiation et CC)
		<ul style="list-style-type: none"> • Coordination et suivi de la réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'approbation et à la diffusion du plan de réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement
		<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PR
		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la mise en œuvre
		<ul style="list-style-type: none"> • Supervision du processus
		<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Département	Préfet	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de la CDREI :
		(Validation de l'Évaluation des impenses, Conciliation des PAP, Supervision du processus de paiement des PAP, Établissement des sommations pour la libération des emprises, Constat de la libération effective des emprises)
		<ul style="list-style-type: none"> Traitement des plaintes au niveau de la CDREI en cas d'incompétence du Comité Local de Médiation Diffusion du plan de réinstallation
		<ul style="list-style-type: none"> Participation au suivi de la réinstallation
	Maire	<ul style="list-style-type: none"> Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations au sein du Comité Local de Médiation (CLM)
		<ul style="list-style-type: none"> Participation au suivi de proximité
Tribunal de Grande instance de Thiès	Autorités traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Participation au MGP
		<ul style="list-style-type: none"> Appui à la libération des sites
		<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de la Commission d'évaluation en cas de désaccord
Tribunal de Grande instance de Thiès	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

Figure 3 : Organigramme des parties prenantes du projet



4.5.2. Stratégie de communication

La mise en œuvre du plan de réinstallation sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du plan de réinstallation.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne du UGP SENRM / MPEM.

La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du plan de réinstallation y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le grand public.

Tableau 17 : Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
<ul style="list-style-type: none"> Inclusion Équité et respect du genre Participation Anticipation 	<ul style="list-style-type: none"> Causeries (consultations publiques) Focus group Réunions (suivi et suivi-évaluation) Plaidoyer 	<ul style="list-style-type: none"> Spots Communiqués Bandes annonce Émissions interactives Publireportages 	<ul style="list-style-type: none"> Réseaux sociaux Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions) Affiches, circulaires, communiqués etc.

4.5.3. Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

4.5.3.1. Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement et mettre en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

4.5.3.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des leaders d'opinions, OCB pour la vulgarisation du plan de réinstallation.

4.5.3.3. Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet, les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Conformément aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et à la législation environnementale du Sénégal, l'élaboration du PR a été effectuée selon une démarche inclusive par le truchement de consultations publiques et de rencontres institutionnelles avec les personnes et communautés vivant dans la zone d'intervention directe du projet, les autorités administratives, les services techniques centraux, régionaux et départementaux ainsi que les acteurs et entités qui évoluent dans l'activités de pêche à Fass Boye.



Réunion d'assemblée avec les représentants des communautés et acteurs locaux



Rencontre avec le Maire de Darou Khoudouss et son premier adjoint



Rencontre avec le chef de la DREEC de Thiès

5.1. Situation des consultations et rencontres institutionnelles

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 07 février au 2 mars 2024 selon la chronologie présentée dans le tableau ci-dessous.

Au total, 13 rencontres ont été tenues. Celles-ci ont réunies 43 personnes dont 30 hommes et 13 femmes.

Tableau 18 : situation des consultations publiques et rencontres institutionnelles

Date	Structure/Acteurs rencontrés	Type de rencontre	Total	Homme	Femme
------	------------------------------	-------------------	-------	-------	-------

07/02/2024	DRECC de THIES	Entretien individuel	1	1	0
08/02/2024	IRTSS	Entretien individuel	1	1	0
08/02/2024	BRIGADE D'HYGIENE DE TIVAOUANE	Entretien individuel	1	1	0
08/02/2024	PREFECTURE DE TIVAOUANE	Entretien individuel	1	1	0
08/02/2024	SOUS-PRÉFECTURE DE MÉOUANE	Entretien individuel	1	1	0
08/02/2024	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'URBANISME DE TIVAOUANE	Entretien individuel	1	1	0
09/02/2024	DIVISION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE (DRH)	Entretien individuel	2	2	0
14/02/2024	DIVISION REGIONALE DE L'ASSAINISSEMENT (DRA)	Entretien individuel	2	2	0
14/02/2024	SERVICE REGIONAL DES PECHEES	Entretien individuel	1	1	0
15/02/2024	MAIRIE DE DAROU KHOUDOUS	Entretien individuel	2	2	0
20/02/2024	<ul style="list-style-type: none"> • REPRESENTANTES DES FEMMES TRANSFORMATRICES ; • REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES ; • MEMBRES DU CLPA ; • MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU QUAI DE PECHE. 	Réunion d'assemblée	19	16	3
20/02/2024	CENTRE SECONDAIRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TIVAOUANE	Entretien individuel	1	1	0
02/03/2024	REPRESENTANTES DES GIE	Focus group	10	0	10
Total			43	30	13

Source : données de consultation publique

5.3. Points abordés

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les parties prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- avis et perception des parties prenantes par rapport au projet ;
- préoccupations et craintes liées à la planification et la mise en œuvre du projet ;
- recommandations pour une minimisation des impacts négatifs du projet et une bonification des impacts positifs ;
- gestion des plaintes et mécanismes de recours ;
- gestion foncière dans la zone de projet ;
- renforcement des capacités ;
- besoins d'accompagnement social.

Les échanges avec les personnes consultées sont synthétisés dans les sous-sections qui suivent :

5.3.1. Perception

Le Projet de construction du quai de pêche de Fass Boye est globalement bien perçu par les parties prenantes rencontrées qui l'ont qualifié de vieille doléance de la localité. Ces parties prenantes lui accordent en effet plusieurs enjeux positifs au nombre desquels :

- l'amélioration de la disponibilité du poisson et des autres produits halieutiques ;
- l'amélioration de la sécurité alimentaire et des conditions de vie des populations ;
- la création de valeurs ajoutées et d'une chaîne de valeurs ;
- la création d'emplois ;
- le recul de l'émigration irrégulière ;
- le développement économique et social de la zone de projet, notamment la Commune de Darou Khoudoss ;
- la diversification des activités dans une zone dominée par le maraîchage et les activités minières ;
- l'améliorer du pouvoir d'achat des ménages et de leurs conditions de vie ;
- la redynamisation du secteur de la pêche.

Le tableau ci-dessous expose les points de vue des différents acteurs par rapport au projet.

Tableau 11 : Les points de vue des différents acteurs par rapport au projet

Acteur rencontré	Avis/perception
Les services techniques	<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai de pêche de Fass Boye est une initiative qui vient à son heure et qui est très bénéfique pour la localité. Le projet comporte plusieurs enjeux positifs comme : <ul style="list-style-type: none"> ✚ La création d'emplois ; ✚ Le recul du chômage ; ✚ La redynamisation du secteur de la pêche ; ✚ L'amélioration du pouvoir d'achat des ménages et de leurs conditions de vie ; ✚ La diversification des activités dans une zone dominée par le maraîchage et les activités minières. • Le projet de construction du quai de Fass Boye est une chose très intéressante qui présente plusieurs opportunités en termes de mises à terre, de qualité des produits halieutiques, de valeur ajoutée et de revenus. • La construction du quai est un excellent projet qui va donner un certain dynamisme économique à la Commune et au Département ;
Préfecture de Tivaouane	<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai de pêche de Fass Boye est une très bonne initiative. Pour ce qui est de l'évaluation des pertes que le projet va occasionner, un barème spécifique au projet sera défini. Il sera négocié en fonction du bailleur qui finance le projet.
Sous-préfecture de Méouane	<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai de Fass Boye est un excellent projet. Une initiative pleine d'intérêt pour la localité de Fass Boye. • Je salue la démarche participative et inclusive qui tient compte de tous les avis y compris ceux des communautés au niveau local. • Pour ce qui est de la CDREI, c'est le Préfet qui va en déterminer les acteurs qui la composeront.
Mairie de Darou Khoudoss	<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai de pêche de Fass Boye est un excellent projet de développement qui va générer des retombées positives pour des milliers de personnes en termes d'emplois et de revenus. Nous attendons ce projet depuis fort longtemps. Les initiatives ont été faites avec PRAO mais il n'y a pas eu de suite. C'est une vieille doléance de la localité de Fass Boye. Ce

	quai est le seul point de débarquement important entre Dakar et Saint-Louis.
<ul style="list-style-type: none"> • Les représentantes des femmes transformatrices ; • Les représentants des communautés ; • Les membres du CLPA ; • Les membres du comité de gestion du quai de pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous félicitons le projet pour cette importante initiative. Nous sommes heureux que le choix ait porté sur notre localité. • C'est un projet très important qui correspond à nos doléances et qui suscite un grand espoir ; • Des responsables sont déjà désignés en tant que répondants de la population vis-à-vis du projet ; • Le projet ne manquera d'impacts négatifs, mais les retombées positives attendues seront plus importantes. • Le site impacté contient des installations telles que des clés de séchage qui sont des tables en bois (une femme formatrice peut en détenir une ou plusieurs selon la taille de son activité), 4 fours (un four pour 5 femmes transformatrices), des bassines (une ou plusieurs bassines par femme formatrice).
<ul style="list-style-type: none"> • GIE des femmes transformatrices affectées 	<ul style="list-style-type: none"> • La réinstallation ne nous plaît pas mais comme c'est un projet d'intérêt général nous saluons sa venue ; • Nous comptons sur nos activités de transformations des produits de la mer dont on tire des bénéfices qui servent à accompagner financièrement nos familles ; • La construction d'un quai de pêche moderne à Fass Boye est salubre puisqu'il va participer au développement socioéconomique des femmes et l'ouverture au monde ; • La construction d'un quai de pêche moderne va retenir les jeunes à Fass Boye et réduire l'émigration clandestine ;

Source : données de consultation publique

5.3.2. Préoccupations majeures et recommandations

Malgré un avis favorable exprimé par les parties prenantes vis-à-vis du projet, celles-ci ont tenu à faire part de leurs préoccupations par rapport aux activités prévues. Celles-ci sont classées en deux catégories, à savoir les préoccupations relatives au déplacement et les préoccupations d'ordre général.

Les préoccupations liées au déplacement sont relatives :

- *aux pertes d'actifs (clés de séchage, bassines, fours, etc.), de revenus et de moyens d'existence ;*
- *à la perturbation des activités économiques notamment pendant le déplacement ;*
- *à l'aménagement du site de réinstallation ;*
- *au barème qui servira de base pour l'indemnisation des pertes occasionnées par le projet ;*
- *à la survenue de plaintes et leur gestion ;*

Les préoccupations d'ordre général sont relatives :

- *à la gestion des déchets et des eaux de rejet ;*
- *à l'implication de la main-d'œuvre locale ;*
- *à la gestion durable du projet ;*
- *à l'utilisation de produits dangereux ou nuisibles à l'environnement ;*
- *à la non mise en œuvre correcte des PGES et du suivi ;*
- *à la pollution sous des formes diverses ;*
- *au risque de ne pas prendre en compte le genre dans le projet ;*
- *au problème d'accessibilité du quai de pêche de Fass Boye ;*
- *au risque de non-aboutissement du projet ;*
- *au non-respect de la législation du travail et des normes de santé et sécurité au travail ;*
- *aux risques de contamination croisée ;*

- aux effets du changement climatique ;
- au respect de la réglementation côtière ;
- au non-respect des engagements pris avec les parties prenantes ;

Les tableaux ci-dessous synthétise les préoccupations majeures évoquées par les PP et les principales recommandations qu'elles ont faites.

Tableau 19 : préoccupations et recommandations relatives au déplacement

PREOCCUPATIONS RELATIVES AU DEPLACEMENT		
Thématique	Préoccupations	Recommandations
Le recensement et l'indemnisation des pertes	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes affectées perdront des biens et des moyens d'existence qu'il faudrait évaluer correctement ; • Le non-recensement des PAP de manière exhaustive ; • La lenteur possible dans le traitement des dossiers d'indemnisation nous préoccupe ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des mesures de compensation et d'accompagnement acceptables ; • Adresser une lettre au Préfet de Tivaouane pour solliciter la mise en place d'une CDREI ; • Recenser les pertes de manière exhaustive ; • Indemniser les pertes occasionnées par le Projet de façon juste et équitable ; • S'assurer que les indemnisations s'effectuent à temps et de manière préalable au recensement ;
La perte d'actifs et de moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> • La non-restauration des moyens d'existence ; • Le déplacement des activités des femmes transformatrices sera accompagné d'un manque à gagner que le projet doit prendre en charge ; • Le site de recasement des femmes transformatrices affectées est éloigné du quai de pêche. La distance qui le sépare du quai de pêche pourrait constituer un handicap pour l'activité de transformation des produits halieutiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager des mesures par rapport aux personnes qui vont être déplacées pour assurer la continuité de leurs activités et le maintien de leurs moyens d'existence ; • Verser aux femmes les compensations relatives aux pertes subies sur le site à libérer ; • Aménager le site de recasement avant le déplacement pour éviter un arrêt des activités des femmes transformatrices ; • Mettre les femmes transformatrices dans de bonnes conditions de travail et d'hygiène ; • Équiper le site de recasement ainsi que les femmes transformatrices pour appuyer leurs activités et faciliter leur travail ; • Aménager un site de réinstallation moderne pour plus de confort dans nos activités ; • Régler en amont la question des acquisitions foncières pour les besoins du projet ; • Aménager une piste de production du site de réinstallation vers le marché ;

La survenue de plaintes et leur gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets sont toujours accompagnés de plaintes ; • Les communautés des pêcheurs sont généralement réfractaires. Mais avec leur mobilité, ils sont de plus en plus conscients de la nécessité de moderniser la pêche par la construction de quais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer le dispositif local de gestion des plaintes et voir comment le renforcer ; • Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) spécifique au projet ; • Inclure les notables, les responsables des pêcheurs et des femmes transformatrices dans les activités de communication, de sensibilisation et de gestion des conflits. Ce sont des gens bien écoutés par leurs communautés ; • Mettre en place un MGP qui tient compte des mécanismes locaux de résolution des conflits ;
--	---	---

Source : données de consultation publique

Tableau 20 : préoccupations et recommandations d'ordre général

Thématique	Préoccupations	Recommandations
Le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets du changement climatique sont présents sur la zone côtière. Le projet pourrait en faire les frais ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir un comité du changement climatique dans la conception comme dans la mise en œuvre du projet ;
La pollution/ la gestion des déchets et des eaux de rejet/le respect des conditions d'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet produira certainement d'importants volumes d'eaux usées. Le traitement des eaux usées par le projet est une problématique qui mérite d'être bien traitée dans l'EIES ; • La chaîne des valeurs des déchets n'est pas précisée dans les TDR ; • La gestion des déchets est une préoccupation majeure dans ce type de projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans le rapport le processus de traitement des eaux usées ; • Le prétraitement des déchets doit être défini de façon claire ; • Mettre en place une station d'épuration des eaux (eaux de vanne et effluents issus de l'exploitation) ; • Collaborer avec le service de l'hygiène ; • Organiser une visite de site avec le service d'hygiène et les autorités administratives pour dégager des recommandations ; • Sensibiliser le personnel du quai et les personnes qui vont le fréquenteront par rapport au maintien de bonnes conditions d'hygiène ; • Mettre en place une politique performante de gestion des eaux usées ; • Penser à des stratégies de gestion de la pollution olfactive ; • Intégrer dans le projet une unité de nettoyage pour assurer que le quai soit fréquentable de manière continue ; • Voir le niveau de la nappe sur le site et faire en sorte que l'écart entre le fond de la fosse et le toit de la nappe soit supérieur à 3 ou 4 mètres ;
Les risques d'une contamination croisée	<ul style="list-style-type: none"> • La position des toilettes par rapport aux aires de débarquement doit être choisie de manière judicieuse ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire un choix judicieux de l'emplacement des différentes unités pour éviter la contamination croisée ;

	<ul style="list-style-type: none"> Il se pourrait qu'il y ait une contamination croisée si les bâtiments avec les fonctions qu'ils sont censés jouer ne sont pas bien disposés les uns par rapport aux autres ; 	
L'utilisation de produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Les produits dangereux sont préoccupants ; 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer un bon stockage des produits dangereux ; Préciser le processus de traitement des produits dangereux ; Proposer une formule de protection des travailleurs contre les produits dangereux au niveau des salles de traitement du poisson ; Veiller aux produits qui vont être utilisés dans le lavage pour éviter les conséquences sanitaires sur les personnes et les animaux ;
Le respect de la réglementation côtière	<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre de projets de ce genre dans la zone côtière obéit à des normes ; 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter toute la réglementation sur le littoral en termes de mise en place d'infrastructures ; Respecter les normes de construction sur le domaine public maritime ;
Les contraintes d'accessibilité du quai de pêche	<ul style="list-style-type: none"> Fass Boye n'a qu'une route d'accès. La mise en place de ce quai sans plan de circulation va causer d'énormes difficultés dans le trafic routier ; 	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un plan de circulation des personnes et des biens ; Reconstruire la route de Fass Boye qui n'est pas dans un bon état et qui doit répondre à l'augmentation du trafic après la construction du quai de pêche ; Construire une voie de contournement pour faciliter la mobilité ; Construire le tronçon Diogo sur mer - Fass Boye pour permettre aux pêcheurs de Diogo sur mer d'acheminer leurs produits halieutiques au quai de Fass Boye ;
La non prise en compte du genre	<ul style="list-style-type: none"> La non prise en compte du genre dans certains projets est une chose à déplorer ; 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte du genre dans tous les aspects du projet ;
Le non-respect de la législation du travail et des normes d'hygiène, de santé et sécurité ;	<ul style="list-style-type: none"> Le non-respect de la législation du travail est préoccupant ; Parfois les entreprises n'offrent pas des contrats aux travailleurs. Ceci est une violation du code du travail ; Le port des EPI est négligé dans les chantiers. Ce qui accroît l'exposition des travailleurs aux risques ; Le projet peut faire l'objet de conflits en milieu de travail. Les conflits 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter la législation du travail en particulier le décret 2006-12-49 du 15 novembre 2006 (conditions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles) Il faut des coordonnateurs en matière de santé et sécurité au travail qui veilleront au respect du port des EPI et des EPC ; Interdire l'accès des personnes étrangères aux chantiers sauf prescription du maître d'ouvrage ; S'assurer du respect des décrets en matière de santé et sécurité au travail ; Procéder à la déclaration du chantier auprès de l'IRTSS ; Mettre l'accent sur la main-d'œuvre locale ; Établir des contrats de travail en bonne et due forme pour tous les travailleurs et les déposer à l'IRTSS de Thiès. La

	peuvent liés à plusieurs facteurs comme le non-paiement des salaires ou les retards dans leur paiement, la non-régularité de la situation des travailleurs, l'absence de couverture sociale, etc.	nature du contrat est liée à la particularité du travail à exercer sur le chantier (arrêté 18-87 du 6 mars 2008) ;
La non mise en œuvre correcte des PGES et du suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Une des préoccupations majeures en matière de projet concerne le suivi qui n'est généralement pas régulièrement mis en œuvre ; • Les PGES ne sont pas correctement mis en œuvre ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un suivi du projet pour lui assurer une mise en œuvre correcte ; • Impliquer les acteurs du quai dans le suivi des travaux ; • Monter un comité de surveillance/vigilance qui sera composé des acteurs du quai et des représentants de la population ;
Le non-respect des engagements pris avec les parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Parfois, les projets ne respectent pas les engagements pris avec les communautés et l'ensemble des parties prenantes ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les protocoles et les accords qui seront signés ;
La non mise en œuvre de la RSE	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets promettent parfois des activités en termes de RSE sans les réaliser par la suite ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la RSE pour renforcer l'impact social du projet ;
Le manque de communication, la non-transmission d'informations importantes et la non-sensibilisation des Parties Prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs manquent parfois d'informations et certains ont besoins d'être sensibilisés ; • Il y a un manque d'informations sur comment le projet compte impliquer les services techniques ; • Après le sinistre et les émeutes qui ont marqué Fass Boye, il faut réussir la communication et accentuer la sensibilisation, car la réussite du projet ne peut être réalisée sans l'adhésion des acteurs locaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir un plan de communication et de sensibilisation des acteurs ; • Organiser une réunion d'information avec les différentes parties prenantes ; • Accorder une place importante à la sensibilisations surtout au niveau local ; • Informer les parties prenantes en particulier les PAP, les communautés locales et les collectivités territoriales ; • Mettre en place et maintenir une communication adéquate avec les parties prenantes ; • Informer vrai en passant par les leaders locaux ; • Organiser des réunions d'assemblée pour informer et communiquer ; • Inclure les notables, les responsables des pêcheurs et des femmes transformatrices dans les activités de communication, de sensibilisation et de gestion des conflits. Ce sont des gens bien écoutés par leurs communautés ; • Rencontrer les femmes transformatrices qui doivent se déplacer et les sensibiliser par rapport au projet ; • Informer les groupements de femmes de la date de démarrage des travaux ;

Le risque de non-aboutissement du projet/ le non-respect des délais de mise en œuvre/ le risque de détournement d'objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Cela fait des années que l'on parle du projet et que des rencontres se tiennent à son sujet, mais jusqu'ici les travaux n'ont pas encore démarré ; • Nous craignons un non-aboutissement du projet, une lenteur dans sa mise en œuvre ou un détournement de celui-ci vers une autre localité ; • Une lenteur des travaux pourrait conduire à un retard dans la mise en œuvre du projet ; • Les projets étatiques butent parfois sur des obstacles qui les retardent ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les délais de mise en œuvre du projet ; • Diligenter la mise en œuvre du projet ;
La non-implication des communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> • Les communautés locales ne ressentent des fois les retombées positives des projets ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un système de gestion sociale qui sera bénéfique aux communautés locales ; • Mettre en œuvre une RSE pour que les populations ressentent de manière effective les retombées positives du projet ; • Adopter une approche inclusive pour assurer l'adhésion des populations au projet ;
Le non-recrutement de la main-d'œuvre locale	<ul style="list-style-type: none"> • La localité de Fass Boye est très affectée par le chômage. Elle a fait les frais de l'émigration irrégulière avec des pertes de vies humaines. La pêche a tendance à être abandonnée par ses acteurs pour d'autres secteurs du fait de la rareté des ressources halieutiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les communautés locales en matière d'emploi tout en mettant en avant la compétence ; • Recruter des femmes transformatrices pendant l'exploitation du quai de pêche ; •
L'insuffisance des capacités des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Les capacités des PP peuvent se révéler insuffisantes. Par exemple en matière de gestion des plaintes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités en gestion des plaintes et en évaluation des impenses. • Doter le Service des Pêches et de l'Aquaculture de matériels informatiques et de mobiliers de bureau. • Former les acteurs de la pêche et tous ceux qui le souhaitent pour garantir la pérennisation du projet.

Source : données de consultation publique

Tableau 21 : Prise en compte des préoccupations liées au déplacement par le Plan de réinstallation

Préoccupation	Prise en compte par le PR
---------------	---------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les personnes affectées perdront des biens et des moyens d'existence qu'il faudrait évaluer correctement ;</i> 	<p>Le PRMS prévoit de remettre en place (sur le site de réinstallation) tous les outils et équipements que les femmes transformatrices vont ont perdu du fait du déplacement. Les femmes transformatrices retrouveront sur le site de réinstallation des conditions de travail meilleures à celles qu'elles avaient sur le site à libérer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le non-recensement des PAP de manière exhaustive ;</i> 	<p>Pour éviter qu'il y ait des omissions, l'identification des PAP a été faite en collaboration avec les responsables des GIE présentes sur le site du quai.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>La lenteur possible dans le traitement des dossiers d'indemnisation nous préoccupe ;</i> 	<p>Le projet ne prévoit pas une indemnisation en espèces.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>La non-restauration des moyens d'existence ;</i> • <i>Le déplacement des activités des femmes transformatrices sera accompagné d'un manque à gagner que le projet doit prendre en charge ;</i> 	<p>Les moyens d'existence des personnes affectées seront restaurés. La restauration des moyens d'existence est l'objet du plan de réinstallation. Les femmes transformatrices seront réinstallées sur un site de recasement dont les caractéristiques sont précisées dans le chapitre 11 du présent rapport.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le site de recasement des femmes transformatrices affectées est éloigné du quai de pêche. La distance qui le sépare du quai de pêche pourrait constituer un handicap pour l'activité de transformation des produits halieutiques.</i> 	<p>Le site proposé est le lieu le plus proche disponible et à bénéficiant d'une délibération. De plus, il est à moins de 1 km du site qu'occupaient les femmes transformatrices.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les projets sont toujours accompagnés de plaintes ;</i> 	<p>Le Plan de Réinstallation intègre un mécanisme de gestion des plaintes qui servira de cadre pour la prise en charge des doléances et réclamations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le manque de communication, la non-transmission d'informations importantes et la non-sensibilisation des Parties Prenantes</i> 	<p>La participation des PP est bien prise en compte et mise en œuvre dans le processus d'élaboration du plan de réinstallation. Les différentes PP sont informées du projet. La participation va se poursuivre avec la divulgation du PR et du MGP du projet après des PP. Le processus va s'étendre jusqu'à la mise en œuvre du PR.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les capacités des PP peuvent se révéler insuffisantes. Par exemple en matière de gestion des plaintes ;</i> 	<p>Le MGP prévoit un renforcement des capacités des parties prenantes dans la gestion des plaintes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le non-respect des engagements pris avec les parties prenantes</i> 	<p>Une des prescriptions de ce plan de réinstallation est que la réinstallation se fasse avant la libération des emprises. Ceci pour éviter un non-respect des engagements du promoteur par rapport à la réinstallation des femmes transformatrices.</p>

5.3.3. Mécanismes locaux de gestion des plaintes

Selon les acteurs consultés, les plaintes peuvent avoir plusieurs sources comme la non prise en compte des pertes (de revenus) occasionnées par le projet, une mauvaise communication, un manque de sensibilisation, le non-respect des engagements pris avec les populations, une importation de toute la main-d'œuvre du projet, le non-aménagement du site de recasement des activités des femmes transformatrices déplacées, etc.

La gestion des plaintes se fait au niveau de plusieurs instances dont les plus impliquées sont le village de Fass Boye (comité villageois de gestion des plaintes composé du chef de village et des notables), les guides religieux et coutumiers de Fass Boye, la mairie de Darou Khoudoss, le Comité Local de Pêche Artisanale (CLPA), les organisations locales comme l'UNAPAS, la gendarmerie, la sous-préfecture de Méouane, et la préfecture de Tivaouane, notamment les membres de la CDREL.

Quant aux conflits nés en milieu de travail, leur résolution obéit au processus suivant :

- a) le plaignant dépose une requête auprès de l'IRTSS ;
- b) l'IRTSS convoque les 2 parties en vue de trouver une solution à la plainte ;
- c) Le requérant peut saisir directement le tribunal du travail sans passer par l'IRTSS ;

5.4. Besoins d'accompagnement social

Lors des échanges avec les parties prenantes, des souhaits d'accompagnement social ont été émis par elles. De manière précise, les acteurs rencontrés demandent au projet de :

- Faire en sorte que la localité de Fass Boye puisse bénéficier de la STEP que nous recommandons ;
- Construire une piste qui va relier Diogo à Fass Boye pour que les débarquements qui se font à Diogo soient facilement acheminés à Fass Boye et éviter ainsi les pertes de production. Éclairer cette piste après sa construction ;
- Implanter une unité de fabrication de glace à Diogo ;
- Clôturer le stade de Fass Boye ;
- Réhabiliter le poste de santé de Fass Boye ;
- Construire un foyer des jeunes à Fass Boye.
- Appuyer les activités des femmes transformatrices ;
- Fournir au village de Fass Boye un accès à l'eau potable à partir du forage du quai de pêche ou bien en dotant le village d'un autre forage.

5.5. Diffusion et Publication du PR

Après approbation et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Le plan de réinstallation sera mis en ligne sur le site Web du MPEM : <http://www.mpem.gouv.sn> et des autres sites web des autres directions du MPEM ;
- Un résumé du plan de réinstallation sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des personnes affectées et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- Le plan de réinstallation sera aussi publié sur le site de la Banque mondiale ;
- Des exemplaires du présent plan de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans la commune de Darou Khoudoss.

CHAPITRE 6 : ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES DES PAPS

Un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP. Un autre objectif visé par le recensement est celui d'établir une situation de référence sur l'occupation actuelle du site afin d'éviter toute intrusion après le recensement (les occupations opportunistes) mais aussi d'anticiper sur le suivi/évaluation post réinstallation. De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet :

- De dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées et leurs moyens de subsistance et de définir une politique de restauration ou d'amélioration des moyens de subsistance ;
- D'identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

Le recensement a permis d'identifier sur le site du quai de pêche des groupements d'intérêt économique (GIE) et des personnes qui collaborent avec les membres de ces GIE.

6.1. Caractéristiques socio-économiques des GIE affectés

Les GIE identifiés sur le site requis pour la construction du quai de pêche de Fass Boye sont au nombre de 12. On y retrouve 4 qui sont anonymes ; c'est-à-dire ne portant pas de nom. Le plus ancien de ces GIE est fondé en 1998 tandis que le plus récent a été créé en 2022. Les effectifs des membres des GIE affectés varient entre 13 (GIE BOKOU PASTEF) et 56 (GIE SOPE NABY) avec un effectif moyen de 39 personnes par GIE et un effectif total de 463 personnes. Les membres des GIE sont tous des femmes.

Tableau 22 : Effectifs des membres des GIE affectés

Nom et code GIE	Femme	
	Nombre	%
GIE 0010 / FEMME TRANSFORMATION DJIGUENE DIAMBAR	54	11,66%
GIE 0001 / SOPEY SERIGNE BABACAR	55	11,88%
GIE0002 / SOPE NABY	56	12,10%
GIE0003 / ANDE LIGUEY	25	5,40%
GIE0004/FONDATION MAFA WADE WELE	30	6,48%
GIE0005 / BOKOU PASTEF	13	2,81%
GIE0006	15	3,24%
GIE0007	44	9,50%
GIE0008 / SOPE SERIGNE MOUSTAPHA	14	3,02%
GIE0009	54	11,66%
GIE0011/BENNO BOK YAKAR	48	10,37%
GIE0012	55	11,88%
Total général	463	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars 2024

Toutefois, les GIE comptent parmi leurs membres des gens qui n'exercent pas des activités sur le quai de pêche. En conséquence, les femmes transformatrices travaillant sur le site à libérer sont au nombre de **309**.

Les enquêtes révèlent qu'une femme transformatrice gagnerait entre 3 000 et 25 000 FCFA chaque jour.

Les femmes transformatrices travaillent au moyen de plusieurs actifs parmi lesquels des claies de séchage et des bassines en béton. Les claies de séchage et les bassines sont des actifs individuels. Au sein de chaque GIE, le nombre moyen de claies de séchage varie entre un et 3 tandis qu'en moyenne, une femme peut posséder entre une et 4 bassines.

Tableau 23 : nombre moyen de clés de séchage par femme selon le GIE

Nombre moyen de clés de séchage	Nombre GIE	%
1	7	58,33%
2	4	33,33%
3	1	8,33%
Total général	12	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars 2024

Tableau 24 : nombre moyen de bassines par femme selon le GIE

Nombre moyen de bassines	Nombre GIE	%
1	1	8,33%
2	3	25,00%
3	6	50,00%
4	2	16,67%
Total général	12	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars 2024

Sur les 12 GIE affectés, 10 ont affirmé que leurs membres (femmes transformatrices) ont l'habitude de travailler avec d'autres personnes qui les aident dans plusieurs tâches comme :

- L'étalage du poisson ;
- Le chauffage ;
- Le nettoyage des produits ;
- Le transport des charges lourdes, etc.

La rémunération de ces travailleurs se fait de manière journalière ou mensuelle ou bien selon le volume de travail exécuté.

D'après les GIE, la transformation du poisson connaît des périodes où l'activité tourne au ralenti. C'est le cas quand la mer est agitée ou quand il n'y a pas de poisson ou bien en saison des pluies. Elles suggèrent ainsi, pour minimiser l'ampleur des pertes de revenus, que le déménagement et la libération de l'emprise interviennent durant ces périodes où l'activité du quai est en baisse.

6.2. Caractéristiques socio-économiques des femmes transformatrices affectées

Les femmes transformatrices dont les activités sont affectées par le projet sont au nombre de 309. Elles sont toutes de religion musulmane et de nationalité Sénégalaise. Le groupe est très largement dominé par les wolofs en dehors desquels on retrouve 2 sérères et 2 peulhs.

En outre, parmi les femmes transformatrices, 121 ont le statut de chef de ménage soit 39,16 % tandis que 60,84 % ne sont pas chefs de ménage.

Les ménages des femmes transformatrices comptent 3815 personnes dont 1936 hommes et 1879 femmes. L'effectif est dominé par les individus âgés de 15 à 64 ans qui en représentent 61,65 %. Ce groupe d'âges est suivi de ceux des enfants âgés de 5 à 14 ans (806 individus, soit 21,13 % et de zéro à 5 ans (524 individus, soit 13,74 %). Au nombre de 133, soit 3,49 %, les personnes âgées d'au moins 65 ans sont minoritaires.

Tableau 25 : répartition des femmes transformatrices selon le statut dans leurs ménages

Statut de la PAP dans son ménage	Femme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%

Chef de Ménage	121	39,16%	121	39,16%
Non Chef de Ménage	188	60,84%	188	60,84%
Total général	309	100,00%	309	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars et septembre 2024

Tableau 26 : répartition des membres des ménages des femmes transformatrices selon le sexe et le groupe d'âges

Groupe d'âges	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
De 0 à 5 ans	233	12,40%	291	15,03%	524	13,74%
De 5 à 14 ans	398	21,18%	408	21,07%	806	21,13%
De 15 à 64 ans	1197	63,70%	1155	59,66%	2352	61,65%
65 ans et Plus	51	2,71%	82	4,24%	133	3,49%
Total général	1879	100,00%	1936	100,00%	3815	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars et septembre 2024

En ce qui concerne le niveau d'instruction, 66,99 % des femmes transformatrices affectées n'ont jamais fréquenté l'école, soit 207 PAP. A cela s'ajoutent 68 PAP qui ne sont allées qu'à l'école coranique, soit 22,01 % des PAP. Ceci pourrait justifier les proportions très élevées de personnes qui ne savent pas lire (93,20 %) et écrire.

Une attention particulière devra être accordée aux PAP jamais scolarisées, aux PAP ayant un faible niveau d'instruction, aux PAP n'ayant fréquenté que l'école coranique et aux PAP qui ne savent pas lire ou écrire. Ceci est valable dans bien des circonstances à savoir lors des activités de consultation, d'information et de communication, pendant le processus de résolution des plaintes et réclamation.

Les personnes qui ont fréquenté l'école formelle se regroupent dans trois niveaux que sont :

- Le primaire (29 PAP, soit 9,39 %) ;
- Le secondaire (3 PAP, soit 0,97 %) ;
- Et le supérieur (2 PAP, soit 0,65 %).

Tableau 27 : répartition des PAP enquêtées selon le niveau d'instruction et le sexe

Étiquettes de lignes	Femme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%
Aucun	207	66,99%	207	66,99%
Coranique	68	22,01%	68	22,01%
Primaire	29	9,39%	29	9,39%
Secondaire	3	0,97%	3	0,97%
Supérieur	2	0,65%	2	0,65%
Total général	309	100,00%	309	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars et septembre 2024

En dehors des activités de transformation qu'elles exercent, 70,55 % des femmes transformatrices ne pratiquent aucune autre activité. Parmi celles qui pratiquent d'autres activités, 89 exercent le commerce tandis que les 2 autres s'activent dans l'agriculture (1 PAP) et les services divers (1 PAP).

Tableau 28 : répartition des femmes transformatrices affectées selon les autres activités qu'elles pratiquent

Autre activité pratiquée	Femme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculture	1	0,32%	1	0,32%
Aucune	218	70,55%	218	70,55%
Commerce	89	28,80%	89	28,80%
Services diverse	1	0,32%	1	0,32%
Total général	309	100,00%	309	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars et septembre 2024

L'enquête sur les revenus journaliers tirés de l'activité de transformation des produits halieutiques révèle que la plus grande proportion des femmes, soit 45,31 % gagnent 5.000 FCFA au quotidien. Ce groupe est suivi par celui des femmes qui gagnent entre 5.000 et 10.000 FCFA (23,30 %) et celles qui gagnent entre 15.000 et 20.000 FCFA (12,30 %). Les revenus les plus élevés s'établissent au-delà de 50.000 FCFA. De tels revenus ne sont révélés que par 2 femmes transformatrices.

Tableau 29 : répartition des femmes transformatrices affectées selon les tranches de revenus journaliers

Étiquettes de lignes	Femme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%
Aucun Gain	6	1,94%	6	1,94%
Moins de 5.000 FCFA	140	45,31%	140	45,31%
De 5.000 – 10.000 FCFA	72	23,30%	72	23,30%
De 10.000 – 15.000 FCFA	21	6,80%	21	6,80%
De 15.000 – 20.000 FCFA	38	12,30%	38	12,30%
De 20.000 – 50.000 FCFA	30	9,71%	30	9,71%
De 50.000 FCFA et plus	2	0,65%	2	0,65%
Total général	309	100,00%	309	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars et septembre 2024

6.3. Caractéristiques socio-économiques des prestataires de services

Les femmes transformatrices qui exercent leurs activités sur le site requis pour la construction du quai de pêche ont l'habitude de se faire aider dans leurs tâches (transport, nettoyage, étalage, chauffage, etc.) par des prestataires de services. Les investigations faites in situ ont permis de recenser 4 hommes qui vendent leurs services aux femmes et qui subiront les impacts directs du déplacement.

Ces PAP sont des Sénégalais de religion musulmane. L'une est de l'ethnie peul tandis que les 3 autres sont des wolofs. Elles sont âgées de 20, 24, 31 et 35 ans. Parmi elles, 2 sont des chefs de ménage, les 2 autres ne le sont pas. Le statut matrimonial fait état de 2 personnes célibataires et de 2 mariées dont l'une est polygame.

L'analyse du niveau d'instruction démontre qu'une des PAP n'a jamais fréquenté une structure éducative. Les 3 autres PAP ont reçu un enseignement coranique. Cependant, aucune des 3 PAP ne sait ni lire ni écrire.

Le revenu mensuel gagné par un prestataire varie entre 50 000 FCFA et 120 000 FCFA. Quant au revenu journalier, il varie entre 5000 FCFA et 10 000 FCFA par prestataire.

Toutefois, à l'exception de 2 PAP, les 2 autres avouent exercer, en plus des activités impactées par le projet, d'autres activités dans le commerce et l'immobilier.

Le taux de bancarisation est nul chez les PAP. Autrement dit aucune d'elles ne dispose d'un compte bancaire. Par conséquent, le projet devra prévoir un accompagnement des PAP auprès des institutions

financières pour qu'elles puissent disposer de comptes bancaires en leurs noms pour les besoins de paiement des indemnités financières.

6.4. Analyse de la vulnérabilité chez les PAP

Le PR a cherché aussi à identifier parmi les personnes affectées celles qui sont vulnérables. Pour ce faire, trois types de vulnérabilité ont été définis, à savoir :

- la vulnérabilité financière incluant le genre ;
- la vulnérabilité physique ou sanitaire et ;
- la vulnérabilité sociale.

Pour chaque forme de vulnérabilité, des critères définis ont permis d'identifier les PAP qu'elle caractérise. Ces critères sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 30 : critères et formes de vulnérabilité

Forme de vulnérabilité	Critères
Vulnérabilité financière incluant le genre	<p>C1 : homme ou femmes chef de ménage gagnant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA (soit moins de 624.000 F.CFA annuellement).</p> <p>C2 : Femme veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA (soit moins de 624.000 F.CFA annuellement) ;</p>
Vulnérabilité physique ou sanitaire	<p>C3 : PAP ayant un handicap physique ou mental</p> <p>C4 : PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante ;</p>
Vulnérabilité sociale	<p>C5 : Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans ;</p> <p>C6 : PAP d'âge mineur, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;</p> <p>C7 : Homme et femmes ne sachant ni lire ni écrire ;</p>

Source : données d'enquêtes, mars 2024

Le tri a permis d'identifier 291 personnes vulnérables dont 247 sont caractérisées par une vulnérabilité sociale, soit 84,88 % des PAP. En plus de ces PAP, il y a 3 autres qui comme elles sont caractérisées par une seule forme de vulnérabilité. Il s'agit de personnes ayant une vulnérabilité physique et/ou sanitaire.

Les autres PAP vulnérables cumulent chacune plusieurs vulnérabilités. Ainsi, il y a d'un côté 10 personnes qui cumulent vulnérabilité sociale et vulnérabilité financière incluant le genre et d'un autre 31 qui cumulent vulnérabilité sociale et vulnérabilité physique ou sanitaire.

Tableau 31 : répartition des PAP selon la forme de vulnérabilité

Étiquettes de lignes	Femme	Total

	Nombre	%	Nombre	%
Vulnérabilité physique ou sanitaire	3	1,03%	3	1,03%
Vulnérabilité sociale	247	84,88%	247	84,88%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité financière incluant le genre	10	3,44%	10	3,44%
Vulnérabilité sociale & Vulnérabilité physique ou sanitaire	31	10,65%	31	10,65%
Total général	291	100,00%	291	100,00%

Source : données d'enquêtes, mars 2024

La répartition des PAP vulnérables selon les critères confère plus de poids au critère C7 (Homme et femmes ne sachant ni lire ni écrire) qui totalise 288 PAP. Il est suivi des critères C5 (Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans) et C4 (PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante) qui totalisent respectivement 41 PAP et 30 PAP. Le tableau ci-dessous fournit l'effectif de relatif à chaque critère en termes de personnes vulnérables. Le critère C6 (PAP d'âge mineur, c'est à dire âgée de moins de 18 ans) n'a enregistré aucune PAP.

Tableau 32 : répartition des PAP selon le critère de vulnérabilité

Critère	Femme	Total général
C1 : homme ou femmes chef de ménage gagnant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA	9	9
C2: Femme veuve ou divorcée ayant des revenus mensuels inférieurs à 52.000 F.CFA	2	2
C3 : PAP ayant un handicap physique ou mental	4	4
C4 : PAP atteinte d'une maladie chronique handicapante/invalidante	30	30
C5 : Homme âgé de plus de 70 ans et femme âgée de plus de 60 ans ;	41	41
C6 : PAP d'âge mineur, c'est à dire âgée de moins de 18 ans ;	15	15
C7 : Homme et femmes ne sachant ni lire ni écrire ;	288	288

Source : données d'enquêtes, mars 2024

- Aux PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière incluant le genre, une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chacune une seule fois ;
- La vulnérabilité sociale va nécessiter un accompagnement des PAP à travers des conseils, des explications (pour la compréhension des documents comme les fiches de conciliation), l'impression des documents en gros caractères, des facilitations pouvant inclure des déplacements à domicile pour les PAP ayant atteint un âge très avancé et celles vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante, etc.

Ainsi, la prise en charge de la vulnérabilité chez les personnes caractérisées par une vulnérabilité financière va nécessiter une enveloppe de **1 040 000 FCFA**.

CHAPITRE 7 : ÉLIGIBILITE

7.1. Catégories de personnes affectées

Les catégories de personnes affectées dans le cadre de ce projet sont constituées de femmes transformatrices de produits halieutiques regroupées en GIE et de prestataires hommes qui les assistent dans leurs tâches. Le tableau ci-dessous donne les statistiques pour chaque catégorie de personnes affectée.

Tableau 33 : Catégories de personnes affectées

Catégories de personnes affectées	Nombre
Femmes transformatrices des produits halieutiques	309 ¹¹
Prestataires hommes	4
Total	313

Source : données d'enquêtes socioéconomique, Avril 2023

7.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la date de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises du site aquacole sont éligibles à compensation.

Pour cette étude, les travaux de recensement ont été faits du 09 au 11 mars 2024¹². La date limite d'éligibilité correspond au début du recensement qui est le 09 mars 2024. Toutes les PAP sont informées de cette date limite d'éligibilité¹³. En effet, il a été expliqué au public que les personnes qui s'installeront à l'intérieur du site devant accueillir le quai de Fass Boye, après cette date limite, n'auront droit à aucune compensation encore moins une aide à la réinstallation.

¹¹ Les femmes transformatrices sont organisées en GIE.

¹² Une mission de terrain organisée les 30 et 31 Août 2024 a permis de compléter les enquêtes socio-économiques.

¹³ Les femmes transformatrices organisées en GIE ont été informées l'importance du recensement et la date butoir lors de la rencontre avec les représentants des GIE (Focus group) et aussi lors des passages des équipes chargées des enquêtes socio-économiques.

CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes, les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP. Les préférences des PAP en termes d'indemnisation font l'objet de la dernière section.

8.1. Principes d'indemnisation

Dans le cadre du présent plan de réinstallation, les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP sera effectuée en nature. Les personnes déplacées seront réinstallées dans un nouveau site qui sera aménagé et équipé avant la libération de l'emprise du projet de construction d'un nouveau quai à Fass Boye.

8.3. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre des pertes recensées et présente la règle de compensations pour chaque type de perte et pour chaque type de PAP recensée.

Tableau 34: Matrice des compensations

Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
			En nature	En espèces	
Perte de revenus tirés des activités de transformation	Temporaire	Femmes transformatrices organisées en GIE et les prestataires	Les 309 femmes transformatrices organisées en GIE et les 4 prestataires hommes qui travaillent sur le site feront l'objet d'un déplacement définitif et seront relocalisés dans un nouveau site aménagé et équipé.	Aucune	Ce nouveau site à aménager et à équiper devra être disponible avant la libération des emprises afin d'y assurer la continuité des activités des femmes transformatrices.
Pertes de structures et d'équipement	Définitive	Femmes transformatrices organisées en GIE utilisant des équipements tels que les clés de séchage, les bassines et les fours	Aménagement du site de recasement avec des équipement modernes	Aucune	
Accentuation de la vulnérabilité	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Aucune	*Aux PAP qui sont dans une situation de vulnérabilité financière incluant le genre, une somme de 104 000 F.CFA, soit 2 fois le SMIG sera versée à chacune une seule fois.	

CHAPITRE 9 : ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités. Il présente également les résultats de l'évaluation des pertes et définit les mesures de réinstallation et d'accompagnement appropriées.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale, qui prévoient que les compensations garantissent un remplacement intégral du bien affecté.

9.1. Évaluation des pertes foncières et compensation

Le site du projet a fait déjà l'objet d'une délibération par la collectivité territoriale de Darou Khoudoss pour abriter le quai envisagé et ses ouvrages et aménagements connexes. Les femmes transformatrices, organisées en GIE, qui s'activent sur le site projeté du quai seront déplacées vers un nouveau site.

9.2. Évaluation des pertes de structures et d'équipements et compensation

Comme révélé plus haut (section 3.2.2.3), les principaux équipements utilisés par les femmes transformatrices sont principalement les clés de séchage et les bassines. Ces équipements vétustes et précaires devront être remplacés par des équipements modernes en vue d'améliorer les moyens de subsistance de ces PAP sur le site de recasement.

Les 309 femmes transformatrices organisées en GIE et les 4 prestataires hommes qui travaillent sur le site seront relocalisés dans un nouveau site qui se situe à environ 800m du site à libérer. Ce nouveau site sera aménagé, équipé et fonctionnel avant la libération des emprises afin d'y assurer la continuité des activités des femmes transformatrices. Ce processus de restauration des moyens de subsistance est décrit dans la section qui suit.

9.3. Restauration des Moyens d'existence

9.3.1. Justification et éligibilité à la restauration des moyens de subsistance

Étant donné le caractère définitif du déplacement et des pertes occasionnées par le projet de construction du quai de pêche de Fass Boye, les moyens de subsistance des personnes affectées ne sont pas épargnés. Limiter l'action du projet à la rémunération des pertes de revenus que les PAP vont subir pendant le déplacement ne suffira pas à assurer la reprise et la continuité de leurs activités. Il faudrait donc aller au-delà d'un simple versement compensatoire des revenus perdus.

Les personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance sont celles dont les revenus et la capacité à en générer sont compromis par la mise en œuvre des activités du projet. Il s'agit précisément des femmes transformatrices, de leurs GIE et des prestataires qui offrent leurs services (transport des produits, nettoyage, séchage, etc.) aux femmes transformatrices.

9.3.2. Mesures de restauration/amélioration des moyens de subsistance

Pour éviter que les personnes affectées ne tombent dans un bien-être inférieur à celui dont elles jouissaient avant le déplacement, il est indispensable de définir avec elles puis de mettre en œuvre de manière correcte des mesures de restauration des moyens de subsistance. Les consultations publiques déroulées au cours de la préparation du présent PR se sont particulièrement intéressées à la question des mesures de restauration de MS. L'occasion a été offerte aux personnes et communautés affectées de proposer des mesures appropriées pour permettre la continuité de leurs activités et le maintien ou l'amélioration de leurs capacités à générer des revenus. Les propositions faites sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 35 : Mesure proposée pour RME

Impact/Préoccupation	Mesures proposées par les PP
Libération définitive du site	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager le nouveau site ; • Autoriser le déplacement vers le nouveau site ; • Fournir au nouveau site un accès à l'eau ; • Prévoir des toilettes, une aire de prière, une aire de détente, un bâtiment de stockage et un éclairage solaire ; • Revégétaliser le nouveau site¹⁴
Perte définitive d'actifs (clés de séchage, bassines, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Renouveler le matériel et les équipements sur le nouveau site ; • Équiper les femmes transformatrices pour faciliter leur travail ;
Éloignement entre le site de recasement et le quai de pêche (lieu de ravitaillement en produits halieutiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à la disposition des GIE de motos tricycles pour faciliter le transport des produits halieutiques entre le quai et le site de transformation ;
Capacités limitées des femmes transformatrices	<ul style="list-style-type: none"> • Former les femmes transformatrices pour améliorer leur savoir-faire en transformation des produits halieutiques (tri, nettoyage, transformation, conditionnement, etc.) et en gestion financière ;
Non formalisation des GIE	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les GIE informels vers la formalisation ;

9.3.3. Coût de la restauration des moyens de subsistance

Les mesures de restauration des moyens d'existence sont scindées en 2 catégories. Il y a d'une part les mesures d'aménagement du site de réinstallation et d'autre part les mesures additionnelles.

L'aménagement du site de réinstallation comprend 4 lots, à savoir :

- L'installation de chantier et terrassements généraux (lot n°1) ;
- Les locaux (lot n°2) ;
- L'alimentation en eau (lot n°3) et ;
- Les installations électriques (lot n°4).

Le tableau ci-dessous précise les éléments constitutifs de chacun des lots.

Tableau 36 : contenu des différents lots

Lot n°1	Lot n°2	Lot n°3	Lot n°4
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du terrain par débroussaillage, décapage de la terre végétale, nivellement et implantation 	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture • Dallage sol ep 10cm • Aire de prétraitement • Aire de dépôt des déchets munie à la poubelle • 2 Aires de repos de 150m² • Salle de réunion des femmes transformatrices • Vestiaires avec 2 compartiments (1 pour homme et 1 pour femme) • Toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> • F et P de la tuyauterie en cuivre pour alimentation en eau potable des appareils sanitaires y compris les tous accessoires (coudes, téés) et sujétions 	<ul style="list-style-type: none"> • Câblage et filerie • Appareils de sécurité • Commandes • Kit lampadaires solaires

¹⁴ PM. La revégétalisation sur site est prise en charge dans le PGES.

	<ul style="list-style-type: none"> Claies de séchage 		
--	---	--	--

La réalisation du lot n°1 va coûter **2 031 250 FCFA** tandis que celle du lot n°2 va nécessiter une enveloppe de **276 692 800 FCFA**. Les coûts des lots n°3 et 4 se fixent à **3 725 150 FCFA** et **4 725 000 FCFA**, respectivement (voir tableaux ci-dessous).

Tableau 37 : ouvrages et cout du lot n°1

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
LOT N°1 INSTALLATION DE CHANTIER				
TERRASSEMENTS GENERAUX	m²	1 250,0	1 000	1 250 000
Préparation du terrain par débroussaillage, décapage de la terre végétale, nivellement et implantation	m²	1 250	625	781 250
Taxe d'abattage des arbres ¹⁵	pieds	-	-	PM
TOTAL				2 031 250

Tableau 38 : Détails des taxes d'abattage

Espèces scientifiques	Noms vernaculaires	Arbres forestiers NP			Arbres forestiers P			Total (1+2) (FCFA)
		Nombre de pieds	Prix unitaire (FCFA)	Sous-total (1) (FCFA)	Nombre de pieds	Prix du pied (FCFA)	Sous-total (2) (FCFA)	
<i>Casuarina equisetifolia</i>	Filao	72	1500	108 000	84	8000	672 000	780 000
<i>Calotropis procera</i>	Pommier de Sodome	87	1500	130 500	58	8000	464 000	594 500
TOTAL (2) (FCFA)								1 374 500¹⁶

Tableau 39 : ouvrages et cout du lot n°2

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
LOT N° 02 - LOCAUX				
Clôture	m²	600,0	55 000	33 000 000
Dallage sol ep 10cm	m3	1 250,0	70 000	87 500 000
Aire de prétraitement	m²	150,0	130 160	19 524 000
Aire de dépôt des déchets munie à la poubelle	Ens	6,0	2 000 000	12 000 000

¹⁵ 301 pieds / Quantités et prix unitaires ; voir tableau qui suit

¹⁶ Pour Mémoire (coût des taxes d'abattage est inclus dans le PGES)

2 Aires de repos de 150m ²	m ²	300,0	130 160	39 048 000
Salle de réunion des femmes transformatrices	m ²	150,0	150 000	22 500 000
Vestiaires avec 2 compartiments (1 pour homme et 1 pour femme)	m ²	100,0	130 160	13 016 000
Toilettes	m ²	30,0	130 160	3 904 800
Claies de séchage	Pc	462,0	100 000	46 200 000
Sous Total				276 692 800

Tableau 40 : ouvrages du lot n°3

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
LOT N° 03 - ALIMENTATION -D'EAU				
Système d'assainissement				
Appareillage				
F et P de la tuyauterie enrou et cuivre pour alimentation en eau potable des appareils sanitaires y compris les tous accessoires (coudes, tés) et sujétions	ens	1,0	3 725 150	3 725 150
Sous Total plomberie-sanitaire rdc				3 725 150

Tableau 41 : ouvrages et cout du lot n°4

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
LOT N° 04 - ELECTRICITE				
1) Câblage et filerie				
Alimentation électrique depuis le réseau existant	Ens	1,0	900 000	900 000
Fouretage et fileterie pour installation triphasée	Ens	1,0	250 000	250 000
2) Appareils de sécurité	Ens	1,0	630 000	630 000
3) Commandes	Ens	1,0	345 000	345 000
4) Kit lampadaires solaires	Ens	10,0	260 000	2 600 000
TOTAL ELECTRICITE				4 725 000

Les mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence comprennent les éléments suivants :

- La dotation de motos tricycles pour le transport des produits entre le quai de débarquement et le site de transformation (site de réinstallation) ;
- La formation des femmes en techniques modernes de transformation des produits halieutiques et en gestion financière ;
- La formalisation des GIE informelles.

Les mesures additionnelles requièrent un budget de **22 100 000 FCFA** comme il apparait dans le tableau ci-dessous.

Tableau 42 : coût des mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence

Mesure additionnelle	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
• Dotation de motos tricycles	2 motos	1 500 000	3 000 000

• <i>Formation des femmes en techniques modernes de transformation des produits halieutiques et en gestion financière ;</i>	12 GIE	1 500 000	18 000 000
• <i>Formalisation des GIE informelles</i>	11 GIE	100 000	1 100 000
Total			22 100 000

Au total, la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence de personnes affectées va nécessiter un budget global de **309 274 200 FCFA HTVA**, soit **364 943 556 FCFA TTC**.

Tableau 43 : coût global des mesures de restauration des moyens d'existence

Catégories de mesures de restauration des moyens d'existence	Valeur HTVA	Valeur TTC
Mesures d'aménagement et d'équipement du site de réinstallation ¹⁷	287 174 200	338 865 556
Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence	22 100 000	26 078 000
Coût Total	309 274 200	364 943 556

9.3.4. Calendrier de la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance

Le calendrier de la mise en œuvre des activités du plan de restauration des moyens de subsistance est prévu sur une période de 7 mois comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

¹⁷ Pour Mémoire, le coût des taxes d'abattement est inclus dans le PGES.

Tableau 44 : Calendrier de la mise en œuvre du PRMS

Activités	LOT	Sous-Activités	Valeur FCFA HTVA	Valeur FCFA TTC	Respo nsable	Nov	Déc	Janv.	Févr.	Mar	Avr	Mai
Aménagement et Equipement du Site réinstallation	TERRASSEMENTS GENERAUX	Préparation du terrain par débroussaillage, décapage de la terre végétale, nivellement et implantation et abattage ¹⁸ des 159 pieds d'arbres	2 031 250	2 396 875	Projet	X						
	CONSTRUCTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DU SITE	Clôture, Dallage sol (épaisseur 10cm), Aire de prétraitement, Aire de dépôt des déchets munie à la poubelle,2 Aires de repos de 150m², Salle de réunion des femmes transformatrices, Vestiaires avec 2 compartiments (1 pour homme et 1 pour femme), Toilettes, Claies de séchage	276 692 800	326 497 504	Projet		X	X	X	X	X	
	ALIMENTATION - D'EAU	Tuyauterie, appareils sanitaires y compris les tous accessoires et sujétions	3 725 150	4 395 677	Projet					X	X	
	ELECTRICITE	Câblage et filerie, Appareils de sécurité, Kit lampadaires solaires	4 725 000	5 575 500	Projet					X	X	
Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence	Dotation de motos tricycles, Formation des femmes en techniques modernes de transformation des produits halieutiques et en gestion financière, Formalisation des GIE informelles		22 100 000	26 078 000	Projet						X	
Déménagement des femmes vers le site de réinstallation					Projet PAP							X
COUT GLOBAL DU PRMS			309 274 200	364 943 556		X	X	X	X	X	X	X

¹⁸ Pour Mémoire, le coût des taxes d'abattage est inclus dans le PGES

9.4. Appui aux personnes vulnérables et coût

La prise en charge de la vulnérabilité chez les personnes caractérisées par une vulnérabilité financière va nécessiter une enveloppe de **1 040 000 FCFA**.

CHAPITRE 10 : IDENTIFICATION DU SITE DE REINSTALLATION

La libération de l'emprise nécessaire pour la construction du quai de Fass Boye entrainera un déplacement des occupants constitués essentiellement des femmes transformatrices de produits de pêche. Ces femmes organisées en GIE seront relogées sur un nouveau site.

L'identification et la sélection du site de réinstallation n'ont pas été effectuées dans ce mandat. Le présent rapport ne peut donc présenter les principes économiques, sociaux ou techniques qui ont guidé l'identification de ce site d'accueil. Par contre, il est possible de le décrire et de le situer géographiquement.

Les figures ci-dessus montrent la localisation du site de réinstallation.

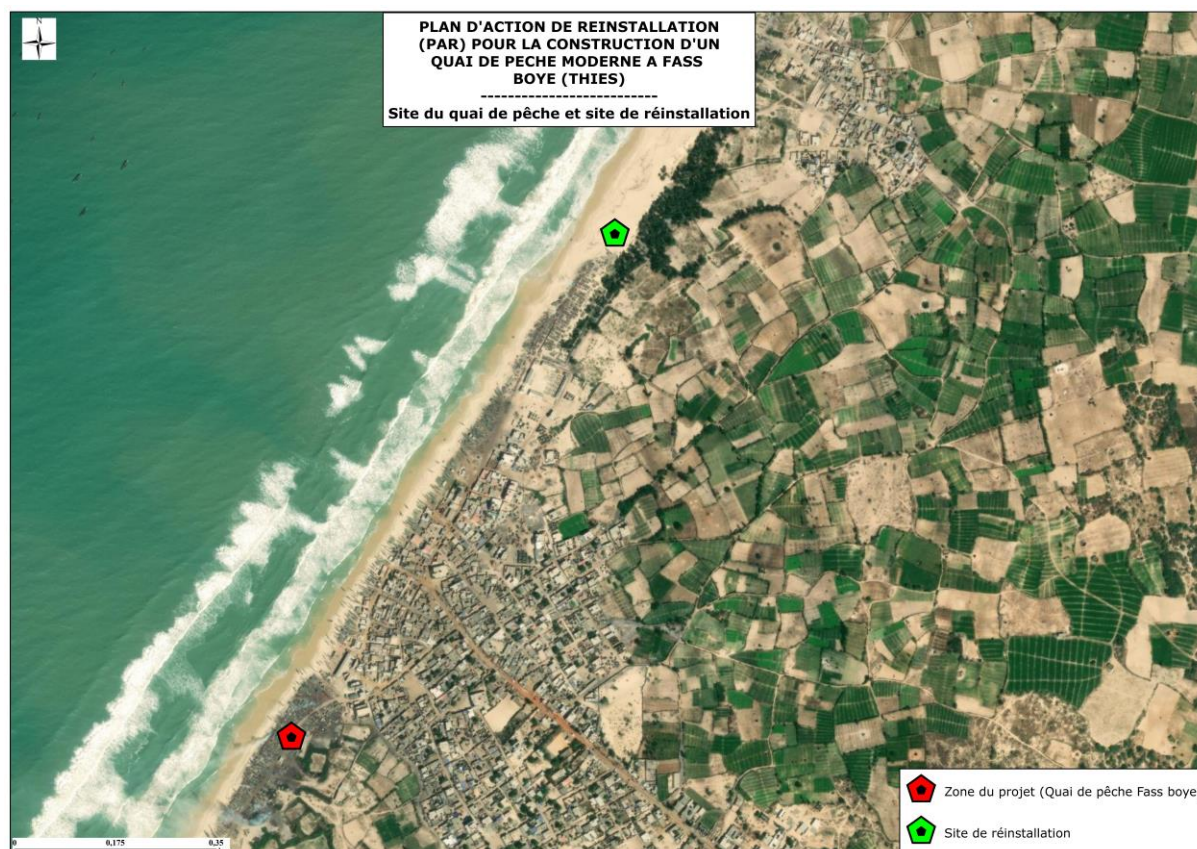


Figure 4 : Localisation du site projeté du quai de pêche et du site de réinstallation



Figure 5 : Site de réinstallation

Le site prévu pour la réinstallation des femmes transformatrices affectées par le projet de construction du nouveau quai de Fass Boye, se localise au Nord-est du littoral de Fass Boye. Situé à 800 m du site projeté du quai de pêche, ce site de réinstallation non clôturé, qui couvre une superficie de 1,25 ha a fait l'objet d'une délibération par la commune de Darou Khoudoss.

Comme le montre la figure ci-dessus, la présence d'arbres est notée dans le périmètre du site. Au total, 521 pieds ont été recensés réparties en cinq catégories d'espèces forestières : *Calotropis procera*, *Opuntia tuna*, *Casuarina equisetifolia*, *Leptadenia hastata*, *Euphorbia balsamifera*.

Le tableau ci-dessous montre la répartition pieds d'arbres recensée sur le site réinstallation par espèces.

Tableau 45 : liste des espèces de la flore du site de réinstallation

ZONES	FAMILLES	ESPECES		NOMBRE DE PIEDS		Total
		Noms scientifiques	Noms vernaculaires	Non Productif (NP)	Productif (P)	
Périmètre non clôturé	Apocynacées	<i>Calotropis procera</i>	Poftane	87	58	145
	Cactacées	<i>Opuntia tuna</i>	Cactus	63	138	201
	Casuarinacées	<i>Casuarina equisetifolia</i>	Filao	72	84	156
	Apocynacées	<i>Leptadenia hastata</i>	Hanam ou Yadiya	6	7	13
	Euphorbiacées	<i>Euphorbia balsamifera</i>	Salane	6	0	6
Total (2)				234	287	521

Source : Mission terrain septembre 2024

Ce nouveau site sera aménagé et équipé par le promoteur avant la libération de l'emprise du projet afin de garantir la continuité des activités des femmes transformatrices. Les activités prévues dans le cadre de l'aménagement du site de réinstallation sont abordées plus haut à la section 9.3.

CHAPITRE 11 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'objectif principal d'un MGP est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

11.1. Description du MGP

Pour s'assurer qu'un système de plaintes est efficace, fiable et opérationnel, les principes fondamentaux suivants doivent être respectés : la participation des parties prenantes doit être en permanence dans les activités du projet (de sa conception à sa mise en œuvre) ; la contextualisation de MGP ; le sentiment de sécurité des plaignants ; la confidentialité, la transparence, l'accessibilité et la célérité dans le traitement des réclamations.

Les principales étapes du système concernent : (i) l'accès au système ; (ii) le traitement des plaintes ; (iii) l'accusé de réception ; (iv) la vérification et la proposition de réponse ; (v) le suivi-évaluation ; et, (vi) le retour d'information.

Le tableau ci-après décrit de façon succincte, le mécanisme de gestion des plaintes.

Tableau 46 : Description du mécanisme de gestion des plaintes

	Étape	Activités	Acteurs	Délais
1	Accès aux systèmes	Informar les usagers de l'existence du système de gestion des plaintes du SENRM, ainsi que des modalités de transmission des plaintes des usagers au Projet.	UGP/ SENRM	Au cours de la mise en œuvre du PR
2	Traitement des plaintes	Enregistrer, traiter et classer des plaintes.	UGP/ SENRM, Comités locaux de gestion des plaintes mis en place ¹⁹ et CDREI	À la réception de la plainte
3	Accusé de réception	Accuser la réception des plaintes et informer en avance sur le traitement de leurs réclamations Vérification, et proposition de réponse et action. Assignment de responsabilité et désignation du responsable en charge de l'application de la mesure corrective retenue par la Commission de gestion et suivi des plaintes mise en place ;	Relais communautaire UGP/ SENRM	Dans les 2 jours suivant la réception
	Étape	Activités	Acteurs	Délais
		Recueil d'information nécessaire pour la résolution de la plainte et la proposition de réponse ;		
4	Règlement de la plainte	Proposition des mesures et des actions correctives issues des résultats des recherches pour la résolution efficiente les plaintes.	UGP/ SENRM, Comités locaux de gestion des plaintes et CDREI	Dans les 10 jours ouvrables

¹⁹ Comité villageois de gestion des plaintes composé du chef de village et des notables, les guides religieux et coutumiers de Fass Boye, la mairie de Darou Khoudoss, le Comité Local de Pêche Artisanale (CLPA)

5	Suivi-évaluation	<p>Suivi et évaluation systématique de l'efficacité du système ainsi que de l'efficience des mesures ou des actions prises pour résoudre la plainte</p> <p>NOTA : Les indicateurs suivis pour la gestion du mécanisme pour traiter et résoudre les plaintes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes reçues • Nombre de plaintes résolues • Délai de réponse • Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants 	UGP/ SENRM et Comités locaux de gestion des plaintes à travers l'expert de Suivi-évaluation du Projet	Au cours de la mise en œuvre du PR
6	Retour information	Information des utilisateurs du système des résultats et des mesures prises pour résoudre les plaintes. NB : la réponse aux plaignants leur est envoyée directement par téléphone, par réponse écrite, par courriel ou bien à travers les réseaux sociaux appropriés.	UGP/ SENRM, Comités locaux de gestion des plaintes et CDREI	Au cours de la mise en œuvre du PR

Le projet fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

Pour les VBG/EAS/HS, le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Commissariat des mineurs, plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG mis en place par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), etc.) ;
- Chef de village ;
- Mairie ;
- Infirmière chef de Poste.

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de village ;
- Mairie ;
- Poste de Gendarmerie ;
- Commissariat des mineurs ;
- Plateformes multisectorielles de lutte contre les VBG ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication (sensibilisation) sur cette question afin que tous les cas de VBG/EAS/HS soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG/EAS/HS, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du projet :

Le promoteur veillera à ce que les fournisseurs/prestataires et les sous-traitants du Projet préparent, comme partie intégrante de leur PGES-C et maintiennent en place un mécanisme²⁰ de gestion des plaintes (MGP) relatif à toute question liée au travail ou à l'emploi dans le cadre du Projet, et sensible aux questions d'EAS/HS, qui sera transparent, inclusif, et facilement accessible aux travailleurs. Ce MGP inclura les détails sur les procédures de référencement aux services spécialisés pour gérer les cas d'EAS/HS.

Le mécanisme de règlement des griefs du travail Existe et les travailleurs peuvent l'utiliser.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

11.2. Vulgarisation du MGP

Lors des activités de communication, l'UGP-SENRM communiquera clairement aux personnes le mécanisme de gestion des griefs et les différentes voies qui leurs sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes. Ces activités de communication sociale seront menées de concert avec les autorités locales.

²⁰ Établir, rendre opérationnel et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.

CHAPITRE 12 : SUIVI ET EVALUATION

12.1. Suivi

Les dispositifs pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées de manière juste, dans le délai le plus court possible, et avant la prise de possession des biens impactés. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'UGP-SENRM.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du plan de réinstallation et ses résultats. Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des cas particuliers et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5 de la Banque mondiale, dans la réglementation nationale et dans le plan de réinstallation.
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi de la mise en œuvre du PRMS ;
- Suivi social et économique des PAP ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits.

12.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés. Ces indicateurs doivent être le plus précis et quantitatifs possible et réalistes pour en faciliter le suivi.

Tableau 47: Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le plan de réinstallation	UGP-SENRM	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du Plan de réinstallation validé auprès des PAP - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP 	Avant et pendant la mise en œuvre du plan de réinstallation
Mise en œuvre du PRMS	S'assurer que les 309 femmes transformatrices sont relocalisées dans un nouveau site aménagé,	UGP-SENRM	<ul style="list-style-type: none"> - Nombres de femmes transformatrices déplacées sur 	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
	équipé et fonctionnel avant la libération des emprises. Et S'assurer la continuité des activités des femmes transformatrices.		le nouveau site aménagé et équipé	
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	UGP-SENRM	<ul style="list-style-type: none"> - Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du plan de réinstallation - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert 	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	UGP-SENRM	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation.	Après la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	UGP-SENRM	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables - nombre de réclamations résolues 	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du plan de réinstallation	UGP-SENRM	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP	Au cours de la mise en œuvre

CHAPITRE 13 : COUTS ET BUDGET

Le budget global pour la mise en œuvre du Plan de réinstallation est évalué à **367 983 556 FCFA**. Ce budget concerne les rubriques suivantes :

- l'aménagement et d'équipement du site de réinstallation ;
- les mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- les activités de communication.

Le tableau ci-dessous présente le budget global du plan de réinstallation.

Tableau 48 : Budget global de mise en œuvre du PR

Rubriques	Montant en FCFA	Source de financement
Aménagement et d'équipement du site de réinstallation	338 865 556	Projet
Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence	26 078 000	
Assistance aux personnes vulnérables	1 040 000	
Activités de Communication	2 000 000	
Total	367 983 556	

CHAPITRE 14 : CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le calendrier ci-dessous subdivise le processus de mise en œuvre en 3 phases et prévoit une durée de mise œuvre égale à 9 mois (d'octobre 2024 à juin 2025).

Tableau 49 : Calendrier de mise en œuvre du PR

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la restauration des moyens d'existence		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Octobre 2024	UGP-SENRM
1.2	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	UGP/ SENRM et Comités locaux de gestion des plaintes mis en place
2	Mise en œuvre du PRMS : Aménagement et Equipement du Site réinstallation et Mesures additionnelles de restauration des moyens d'existence		
2.1	Terrassements généraux	Novembre 2024	UGP-SENRM
2.2	Construction des locaux et équipements du site	Décembre 2024-Avril 2025	UGP-SENRM
2.3	Alimentation en eau	Mars-Avril 2025	UGP-SENRM
2.4	Electricité	Mars-Avril 2025	UGP-SENRM
2.7	Dotation de motos tricycles	Avril 2025	UGP-SENRM
2.8	Formation des femmes en techniques modernes de transformation des produits halieutiques et en gestion financière	Avril 2025	UGP-SENRM/PAP
2.8	Formalisation des GIE informelles	Avril 2025	UGP-SENRM/PAP
2.9	Libération d'emprise-Déménagement des femmes transformatrices dans le site nouveau site fonctionnel	Avril 2025	UGP-SENRM/PAP
3	Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du plan de réinstallation	En continu	UGP-SENRM
3.2	Examen et documentation des indicateurs du PR	En continu	UGP-SENRM
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	UGP-SENRM
3.4	Clôture du PAR et soumission du rapport	Juin 2025	UGP-SENRM

ANNEXES

Annexe 1 : PV des consultations

Compte-rendu de la consultation publique et des rencontres institutionnelles dans le cadre de l'élaboration du PAR du projet de construction du quai de Fass Boye (Commune de Darou Khoudoss)

L'an deux mille vingt-quatre, du 7 février au 2 mars, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec les parties prenantes du projet de construction du quai moderne de Fass Boye. Les échanges ont porté sur plusieurs thématiques, à savoir :

- Perception de la partie prenante ;
- Avantages et enjeux associés au projet ;
- Préoccupations de la partie prenante ;
- Recommandations ;
- Gestion foncière dans le cadre du projet ;
- Besoins en renforcement de capacité des PP /Appui institutionnel ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Mesures d'accompagnement social/RSE.

Les résultats des échanges eus avec chacune des parties prenantes consultées sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

ACTEUR	DRECC de THIES				
Date	Le 07/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai de Fass Boye est un projet pertinent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets du changement climatique sont présents sur la zone côtière. Le projet pourrait en faire les frais ; • Les personnes affectées perdront des 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les impacts et définir des mesures de mitigation ; • Respecter toute la réglementation sur le littoral en termes de mise en place d'infrastructures ; • Tenir compte du changement 	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un mécanisme de gestion des plaintes composé des autorités locales et des services techniques. Le projet pourrait se 	<ul style="list-style-type: none"> • 	

	biens et des moyens d'existence qu'il faudrait évaluer correctement ; <ul style="list-style-type: none"> • Les activités et la construction d'infrastructures sur le littoral sont soumises à une réglementation ; • Le projet produira certainement d'importants volumes d'eaux usées. Le traitement des eaux usées par le projet est une problématique qui mérite d'être bien traitée dans l'EIES ; • Les communautés locales ne ressentent des fois les retombées 	climatique dans la conception comme dans la mise en œuvre du projet ; <ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans le rapport le processus de traitement des eaux usées ; • Proposer un plan de circulation des personnes et des biens ; • Mettre en place un système de gestion sociale qui sera bénéfique aux communautés locales ; • Identifier toutes les personnes affectées ; • Définir des mesures de compensation et d'accompagnement acceptables ; • Évaluer le dispositif local de gestion des plaintes et voir comment le renforcer ; • Définir un plan de communication et de 	baser sur ce dispositif pour assurer la gestion des plaintes. Il faudrait cependant l'évaluer et voir comment le renforcer.		
--	---	--	---	--	--

	positives des projets ; <ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs manquent parfois d'informations et certains ont besoins d'être sensibilisés ; • 	sensibilisation des acteurs ; <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le Service Département des Pêches et de l'aquaculture ; 			
ACTEUR	IRTSS				
Date	Le 08/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai est un excellent projet qui va donner un certain dynamisme économique à la Commune et au Département ; • Il présente des opportunités d'emploi au niveau local ; • Il pourrait améliorer le pouvoir d'achat des ménages et leurs conditions de vie ; • Il va permettre une diversification des activités dans une zone dominée par le 	<ul style="list-style-type: none"> • Le non-respect de la législation du travail est préoccupante ; • Parfois les entreprises n'offrent pas des contrats aux travailleurs. Ceci est une violation du code du travail ; • Le port des EPI est négligé dans les chantiers. Ce qui accroît l'exposition des 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter la législation du travail en particulier le décret 2006-12-49 du 15 novembre 2006 (conditions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles) • Il faut des coordonnateurs en matière de santé et sécurité au travail qui veilleront au respect du port des EPI et des EPC ; 	La gestion des conflits en milieu de travail se fait soit par une conciliation soit auprès de la justice. Le processus est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Le plaignant dépose une requête auprès de l'IRTSS ; • L'IRTSS envoie une convocation aux deux parties pour 	<ul style="list-style-type: none"> • 	

<p>marâchage et les activités minières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	<p>travailleurs aux risques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut faire l'objet de conflits en milieu de travail. Les conflits peuvent liés à plusieurs facteurs comme le non-paiement des salaires ou les retards dans leur paiement, la non-régularité de la situation des travailleurs, l'absence de couverture sociale, etc. • 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire l'accès des personnes étrangères aux chantiers sauf prescription du maître d'ouvrage ; • S'assurer du respect des décrets en matière de santé et sécurité au travail ; • Procéder à la déclaration du chantier auprès de l'IRTSS ; • Mettre l'accent sur la main-d'œuvre locale ; • Établir des contrats de travail en bonne et due forme pour tous les travailleurs et les déposer à l'IRTSS de Thiès. La nature du contrat est liée à la particularité du travail à exercer sur le chantier (arrêté 18-87 du 6 mars 2008) ; • 	<p>tenter de les concilier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'accord sur tous les points de revendication , l'IRTSS élabore un PV de conciliation totale : • En cas de désaccord sur l'ensemble des points ou sur un certain nombre de points, l'IRTSS établit un PV de conciliation partielle et saisit le tribunal du travail pour la gestion des points de désaccord ; • Le requérant peut saisir 		
---	--	--	--	--	--

			directement le tribunal du travail sans passer par l'IRTSS ;		
ACTEUR	BRIGADE D'HYGIENE DE TIVAOUANE				
Date	Le 08/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • La construction d'un quai de pêche à Fass Boye est très bonne initiative. Nous saluons ce projet tout en espérant que les bénéficiaires le verront du même œil ; • Le service d'hygiène est souvent interpellé dans les activités qui concernent le secteur de la pêche pour le respect des normes d'hygiène. • Il donne toujours son avis par rapport aux autorisations de construire. Il effectue des visites tous les mois pour sensibiliser les acteurs par rapport 	<ul style="list-style-type: none"> • La chaîne des valeurs des déchets n'est pas précisée dans les TDR ; • La gestion des déchets est une préoccupation majeure dans ce type de projet ; • Il y a un manque d'informations sur comment le projet compte impliquer les services techniques ; • Il y a un manque d'informations sur comment le projet compte collaborer 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prétraitement des déchets doit être défini de façon claire ; • Mettre en place une station d'épuration des eaux (eaux de vanne et effluents issus de l'exploitation) ; • Collaborer avec le service de l'hygiène ; • Organiser une visite de site avec le service d'hygiène et les autorités administratives pour dégager des recommandations ; • Mettre en place un cadre de collaboration entre le projet, le service 		<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire en sorte que la localité de Fass Boye puisse bénéficier de la STEP que nous recommandons ; •

<p>au respect des normes d'hygiène.</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est une bonne d'associer les services techniques au processus de planification du projet. • La prise en compte de l'hygiène est très importante dans la mise en place d'infrastructures publiques ; • 	<p>avec le service d'hygiène ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La position des toilettes par rapport aux aires de débarquement doit être choisie de manière judicieuse ; • Il se pourrait qu'il y ait une contamination croisée si les bâtiments avec les fonctions qu'ils sont censés jouer ne sont pas bien disposés les uns par rapport aux autres ; 	<p>d'hygiène et les autres services techniques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser le personnel du quai et les personnes qui vont le fréquenteront par rapport au maintien de bonnes conditions d'hygiène ; • Accorder un intérêt majeur à la gestion des eaux usées ; • Mettre en place une politique performante de gestion des eaux usées ; • Penser à des stratégies de gestion de la pollution olfactive ; • Intégrer dans le projet une unité de • • nettoyage pour assurer que le quai soit fréquentable de manière continue ; 			
ACTEUR	PREFECTURE DE TIVAOUANE				
Date	Le 08/02/2024				

PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> La construction du quai de pêche de Fass Boye est une très bonne initiative. Pour ce qui est de l'évaluation des pertes que le projet va occasionner, un barème spécifique au projet sera défini. Il sera négocié en fonction du bailleur qui finance le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> L'indemnisation des pertes ; La conciliation des PAP ; Les projets sont toujours accompagnés de plaintes ; 	<ul style="list-style-type: none"> Adresser une lettre au Préfet de Tivaouane pour solliciter la mise en place d'une CDREI ; Organiser une réunion d'information avec les différentes parties prenantes ; Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) spécifique au projet ; Rencontrer le Sous-préfet de Méouane pour l'informer ; 			
ACTEUR	SOUS-PRÉFECTURE DE MÉOUANE				
Date	Le 08/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> La construction du quai de Fass Boye est un excellent projet. Une initiative pleine d'intérêt pour la localité de Fass Boye. 	<ul style="list-style-type: none"> Après le sinistre et les émeutes qui ont marqué Fass Boye, il faut réussir la communication et accentuer la 	<ul style="list-style-type: none"> Communiquer suffisamment et de manière efficace ; Accorder une place importante à la sensibilisations surtout au niveau local. 		<ul style="list-style-type: none"> 	

<ul style="list-style-type: none"> Je salue la démarche participative et inclusive qui tient compte de tous les avis y compris ceux des communautés au niveau local. Pour ce qui est de la CDREI, c'est le Préfet qui va en déterminer les acteurs qui la composeront. 	sensibilisation, car la réussite du projet ne peut être réalisée sans l'adhésion des acteurs locaux.				
ACTEUR	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'URBANISME DE TIVAOUANE				
Date	Le 08/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> La construction du quai de pêche de Fass Boye est une initiative qui vient à son heure et qui est très bénéfique pour la localité. Le projet comporte plusieurs enjeux positifs comme : <ul style="list-style-type: none"> ✚ La création d'emplois ; ✚ Le recul du chômage ; ✚ La redynamisation 	<ul style="list-style-type: none"> La localité de Fass Boye est très affectée par le chômage. Elle a fait les frais de l'émigration irrégulière avec des pertes de vies humaines. La pêche a tendance à être abandonnée par ses acteurs pour d'autres secteurs du fait de la rareté des 	<ul style="list-style-type: none"> S'acquitter de toutes les autorisations auprès de l'urbanisme ; Recenser les pertes de manière exhaustive ; Respecter les protocoles et les accords qui seront signés ; Respecter les délais de mise en œuvre du projet ; Informar les parties prenantes en 		<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités en gestion des plaintes et en évaluation des impenses.

<p>n du secteur de la pêche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service de l'urbanisme intervient dans le contrôle des projets et programmes de l'État qui font appel au foncier ou qui mettent en place des infrastructures bâties. • Le service de l'urbanisme est membre de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI). Il occupe le poste de coordonnateur. • Un barème départemental a été négocié avec les ICS et GPHOS. Le projet de construction du quai de Fass Boye pourrait procéder de la même manière. • Pour ce qui est de la gestion des plaintes, il existe un dispositif au 	<p>ressources halieutiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une lenteur des travaux pourrait conduire à un retard dans la mise en œuvre du projet ; • Les projets étatiques butent parfois sur des obstacles qui les retardent ; • La non mise en œuvre du suivi peut aboutir à un échec du projet ; • 	<p>particulier les PAP, les communautés locales et les collectivités territoriales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les normes de construction sur le domaine public maritime ; • Mettre en place et maintenir une communication adéquate avec les parties prenantes ; • Indemniser les pertes occasionnées par le Projet de façon juste et équitable ; • 			
--	--	---	--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> niveau local qui est composé des membres de la CDREI. 					
ACTEUR	DIVISION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE (DRH)				
Date	Le 09/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> La construction du quai de pêche de Fass Boye est un projet très important qui aura un impact économique positif. 	<ul style="list-style-type: none"> La zone de Fass Boye est caractérisée par un accès faible à l'eau potable ; La mise en place du forage va nécessiter une autorisation du ministre de l'eau et de l'assainissement ; 	<ul style="list-style-type: none"> Partager les coordonnées géographiques du site pour avoir une idée claire du type de nappe, de sa profondeur et déterminer les caractéristiques du forage à implanter ; Collaborer avec la DGPRE et recueillir son avis par rapport au forage sur site ; Régler en amont la question des acquisitions foncières pour les besoins du projet ; Desservir la population locale à partir de l'eau du 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none">

		<p>forage qui sera mis en place ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre à la Division Régionale de l'Hydraulique des informations importantes comme le nombre de personnes qui vont fréquenter le site, la population qui va utiliser l'eau, les activités qui vont nécessiter une consommation d'eau. Ces informations permettent de déterminer les caractéristiques du forage adéquat ; • Effectuer une demande d'autorisation de forage adressée au Ministre de l'eau et de l'assainissement. • 			
ACTEUR	DIVISION REGIONALE DE L'ASSAINISSEMENT (DRA)				
Date	Le 14/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT T

<ul style="list-style-type: none"> • C'est un projet qui vient à son heure ; • Il comporte beaucoup de retombées positives et peut être très bénéfique pour les communautés de Fass Boye. 	<ul style="list-style-type: none"> • La zone est caractérisée par la précarité des emplois et le niveau élevé du chômage ; • Les produits dangereux sont préoccupants ; • La non prise en compte du genre dans certains projets est une chose à déplorer ; • Les produits qui seront utilisés dans les salles de lavage peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé des personnes et des animaux ; • La communication et la sensibilisation sont des leviers essentiels de la réussite du projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Recruter la main-d'œuvre locale ; • Éviter l'importation de main-d'œuvre tant que cela est possible ; • Assurer un bon stockage des produits dangereux ; • Préciser le processus de traitement des produits dangereux ; • Tenir compte du genre dans tous les aspects du projet ; • Voir le niveau de la nappe sur le site et faire en sorte que l'écart entre le fond de la fosse et le toit de la nappe soit supérieur à 3 ou 4 mètres ; • Proposer une formule de protection des travailleurs contre les produits dangereux au niveau des salles de traitement du poisson ; 		<ul style="list-style-type: none"> • 	
---	---	--	--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux produits qui vont être utilisés dans le lavage pour éviter les conséquences sanitaires sur les personnes et les animaux ; • Se rapprocher de la SONAGED pour avoir une orientation sur la gestion des déchets solides ; • Mettre en œuvre une RSE pour que les populations ressentent de manière effective les retombées positives du projet ; • Impulser une dynamique de développement dans la zone ; • Offrir des emplois aux communautés locales ; • Informer vrai en passant par les leaders locaux ; • Organiser des réunions d'assemblée 			
--	---	---	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> pour informer et communiquer ; 			
ACTEUR	SERVICE DEPARTEMENTAL DES PECHEs				
Date	Le 15/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> Le projet de construction du quai de Fass Boye est une chose très intéressante qui présente plusieurs opportunités en termes de mises à terre, de qualité des produits halieutiques, de valeur ajoutée et de revenus. 	<ul style="list-style-type: none"> Les communautés des pêcheurs sont généralement réfractaires. Mais avec leur mobilité, ils sont de plus en plus conscients de la nécessité de moderniser la pêche par la construction de quais ; Le poisson se fait de plus en plus rare. Ce qui amplifie le fléau de l'émigration irrégulière ; 	<ul style="list-style-type: none"> Définir une politique d'indemnisation des pertes ; Inclure les notables, les responsables des pêcheurs et des femmes transformatrices dans les activités de communication, de sensibilisation et de gestion des conflits. Ce sont des gens bien écoutés par leurs communautés ; Inclure un volet "accompagnement des acteurs" ; Développer et financer des activités génératrices de revenus ; Former les acteurs dans le cadre de la valorisation des 		<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Doter le Service des Pêches et de l'Aquaculture de matériels informatiques et de mobiliers de bureau.

		ressources et dans le respect de la réglementation dans le secteur de la pêche ; <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le cadre institutionnel ; • Privilégier les communautés locales en matière d'emploi tout en mettant en avant la compétence ; • Adopter une approche inclusive pour assurer l'adhésion des populations au projet ; • 			
ACTEUR	MAIRIE DE DAROU KHOUDOUS				
Date	Le 15/02/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATIONS	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • La construction du quai de pêche de Fass Boye est un excellent projet de développement qui va générer des retombées positives pour des milliers de 	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation inadéquate des pertes ; • Le non-recensement des PAP de manière exhaustive ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager des mesures par rapport aux personnes qui vont être déplacées pour assurer la continuité de leurs activités et le 	<ul style="list-style-type: none"> • Former au niveau local (Commune de Darou Khoudoss) un comité qui va se charger 	<ul style="list-style-type: none"> • La mairie de Darou Khoudoss a pris les devants depuis longtemps en réservant un espace pour la 	<ul style="list-style-type: none"> • Construire une piste qui va relier Diogo à Fass Boye pour que les débarquements qui se font à Diogo soient facilement acheminés à Fass

<p>personnes en termes d'emplois et de revenus. Nous attendons ce projet depuis fort longtemps. Les initiatives ont été faite avec PRAO mais il n'y a pas eu de suite. C'est une vieille doléance de la localité de Fass Boye. Ce quai est le seul point de débarquement important entre Dakar et Saint-Louis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • La non-restauration des moyens d'existence ; • La non mise en œuvre de la RSE ; • Le non-recrutement de la main-d'œuvre locale pendant les travaux et lors de l'exploitation du quai ; 	<p>maintien de leurs moyens d'existence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontrer les femmes transformatrices qui doivent se déplacer et les sensibiliser par rapport au projet ; • Aménager le site de recasement avant le déplacement pour éviter un arrêt des activités des femmes transformatrices ; • Mettre les femmes transformatrices dans de bonnes conditions de travail et d'hygiène ; • 	<p>de la gestion des plaintes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des membres du comité qui sera mis en place pour la gestion des plaintes en la matière ; 	<p>construction d'un quai de pêche. Ce qui a, entre autres facteurs, facilité le choix de Fass Boye par le projet. Mais cet espace se trouve aujourd'hui occupé par les activités des femmes transformatrices de produits halieutiques. En conséquence, il faudrait qu'elles soient déplacé vers un autre site de 4 ha qui font déjà l'objet d'une délibération par la mairie.</p>	<p>Boye et éviter ainsi les pertes de production. Éclairer cette piste après sa construction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planter une unité de fabrication de glace à Diogo ; • Clôturer le stade de Fass Boye ; • Réhabiliter le poste de santé de Fass Boye ; • Construire un foyer des jeunes à Fass Boye. •
<p>ACTEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les représentantes des femmes transformatrices ; • Les représentants des communautés ; • Les membres du CLPA ; • Les membres du comité de gestion du quai de pêche. 				

Date					
Le 20/02/2024					
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> Nous félicitations le projet pour cette importante initiative. Nous sommes heureux que le choix ait porté sur notre localité. C'est un projet très important qui correspond à nos doléances et qui suscite un grand espoir ; Des responsables sont déjà désignés en tant que répondants de la population vis-à-vis du projet ; Le projet ne manquera d'impacts négatifs, mais les retombées positives attendues seront plus importantes. Le site impacté contient des installations telles que des clés de séchage qui sont des tables en 	<ul style="list-style-type: none"> Nous craignons un non-aboutissement du projet, une lenteur dans sa mise en œuvre ou un détournement de celui-ci vers une autre localité ; Fass Boye n'a qu'une route d'accès. La mise en place de ce quai sans plan de circulation va causer d'énormes difficultés dans le trafic routier ; Le déplacement des activités des femmes transformatrices sera accompagné d'un manque à gagner que le projet doit prendre en charge ; 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte du manque à gagner que le déplacement des activités va causer ; Aménager le site de recasement avant le déplacement pour assurer une reprise immédiate des activités ; Équiper le site de recasement ainsi que les femmes transformatrices pour appuyer leurs activités et faciliter leur travail ; Verser aux femmes les compensations relatives aux pertes subies sur le site à libérer ; Mettre en place un MGP qui tient compte des mécanismes locaux de résolution des conflits ; 	<p>Fass Boye dispose de plusieurs instances de gestion des plaintes. On peut en citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CLPA ; Le comité des sages du village ; Les commissions des pêcheurs ; Les organisations locales comme l'UNAPAS. <p>Mettre en place un MGP qui tient compte des mécanismes locaux de résolution des conflits ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner les activités des femmes transformatrices ; Fournir au village de Fass Boye un accès à l'eau potable à partir du forage du quai de pêche ou bien en dotant le village d'un autre forage ; Former les acteurs de la pêche et tous ceux qui le souhaitent pour garantir la pérennisation du projet ;

<p>bois (une femme transformatrice peut en détenir une ou plusieurs selon la taille de son activité), 4 fours (un four pour 5 femmes transformatrices), des bassines (une ou plusieurs bassines par femme transformatrice).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a des filaos qui encombre le site de recasement qu'il va falloir abattre ; • Le village de Fass Boye est caractérisé par un manque d'eau potable ; • Cela fait des années que l'on parle du projet et que des rencontres se tiennent à son sujet, mais jusqu'ici les travaux n'ont pas encore démarré ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre un suivi du projet pour lui assurer une mise en oeuvre correcte ; • Impliquer les acteurs du quai dans le suivi des travaux ; • Monter un comité de surveillance/vigilance qui sera composé des acteurs du quai et des représentants de la population ; • Recruter la main-d'œuvre locale ; • Recruter des femmes transformatrices pendant l'exploitation du quai de pêche ; • Reconstruire la route de Fass Boye qui n'est pas dans un bon état et qui doit répondre à l'augmentation du trafic après la construction du quai de pêche ; • Construire une voie de contournement 			
---	---	--	--	--	--

		<p>pour faciliter la mobilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un accès des pêcheurs à l'eau du forage du quai pour répondre à leurs besoins en eau ; • Diligenter la mise en œuvre du projet ; • Inclure dans le projet du quai un espace de réparation des pirogues ; • Aménager une aire pour les marchands et les activités de restauration ; • Construire le tronçon Diogo sur mer - Fass Boye pour permettre aux pêcheurs de Diogo sur mer d'acheminer leurs produits halieutiques au quai de Fass Boye ; • Mettre en place un système d'assainissement adéquat pour éviter les effets nuisibles des eaux usées ; 			
--	--	---	--	--	--

		•			
ACTEUR	GIE des femmes transformatrices de Fass Boye				
Date	Le 02/03/2024				
PERCEPTION	PREOCCUPATION S	RECOMMANDATIONS	GESTION DES PLAINTES	GESTION FONCIERE	ACCOMPAGNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • La réinstallation ne nous plaît pas mais comme c'est un projet d'intérêt général nous saluons sa venue ; • Nous comptons sur nos activités de transformation des produits de la mer dont on tire des bénéfices qui servent à accompagner financièrement nos familles ; • La construction d'un quai de pêche moderne à Fass Boye est salubre puisqu'il va participer au développement socioéconomique des femmes et l'ouverture au monde ; • La construction d'un quai de pêche moderne va retenir 	<ul style="list-style-type: none"> • Le site de réinstallation non adapté à nos besoins ; • L'arrêt de nos activités le temps des travaux ; • Les lenteurs dans le traitement des dossiers d'indemnisation ; • L'éloignement du site de réinstallation au quai de pêche ; • La réduction des revenus avec les travaux de construction du quai ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les travaux le plus rapidement possibles vus que les femmes sont en période de campagne ; • Aménager un site de réinstallation moderne pour plus de confort dans nos activités ; • Sécuriser le site de réinstallation ; • Aménager une piste de production du site de réinstallation vers le marché ; • S'assurer que les indemnisations s'effectuent à temps ; • Indemniser à la hauteur des pertes ; • Informer les groupements de femmes de la date de 		<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des femmes dans la valorisation de leurs produits (tri, nettoyage, transformation, conditionnement, etc.) ; • Dotation de 2 motos tricycles aux GIE des femmes transformatrices ;

les jeunes à Fass Boye et réduire l'émigration clandestine ;		démarrage des travaux ; <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la période de campagne lors de la réinstallation afin de réduire les impacts négatifs sur nos activités ; 			
---	--	--	--	--	--

Annexe 2 : Questionnaires utilisés

QUESTIONNAIRE GIE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	
Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :	
Q-2) Date de recensement :	Q-3) Code de l'Enquêteur : <input type="text"/>
Q-4) Département /Commune/quartier/village :	

Q-5) Code GIE

Identification du répondant du GIE

1- Type de Pièce d'identification présentée par le répondant :

a – Ancienne CNI b – Carte d'Identité CEDEAO c – Autre à préciser d – Aucune

2- Numéro de la pièce d'identification du répondant (Si a, b, c) :

3- Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

4- Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification :

5- Surnom du répondant, si possible :

6- Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ____ / ____ / ____

7- Numéro de téléphone du répondant :

8- Fonction du répondant au sein du GIE :

9- Prendre une photo du répondant :

Caractéristiques du GIE

1- Année de création du GIE

2- Le GIE est-il légalement déclaré ? Oui / Non

Si oui,

2.1- Quel est le type de document de formalisation présenté par le répondant

2.2- prendre une photo du document

Sinon, aller à 3

3- Effectif des membres du GIE

Sexe	Nombre
Hommes	
Femmes	
Total	

4- Effectif des femmes transformatrices membres du GIE qui exercent des activités dans l'aire du quai de pêche et qui seront obligés de déménager

Sexe	Nombre
Hommes	
Femmes	
Total	

5- Quel est le chiffre d'affaires journalier moyen d'une femme formatrice ?

- 6- En moyenne, quel est le nombre de clés de séchage par femme transformatrice sur le site du quai ?
- 7- Quelle est la longueur et la largeur moyennes d'une clé de séchage (table) ? L = ... ; l = ...
- 8- Quel est le nombre moyen de bassines par femme transformatrice ?
- 9- Quel est le nombre moyen de femmes transformatrices par four ?
- 10- Combien de fours y a-t-il sur le site requis pour la construction du quai ?

- 11- Existe-t-il dans la semaine des jours où l'activité des femmes transformatrice est faible par rapport aux autres (jours) ? Oui / Non

Si oui, lesquelles (préciser le/les jour/s)

Sinon, aller à 10

- 12- Existe-t-il une période de l'année où les activités des femmes transformatrices sont interrompues ?

Si oui, préciser la période

Si oui préciser les raisons de l'interruption

Sinon, aller à 11

- 13- Est-ce que les membres du GIE font travailler d'autres personnes dans le cadre de leurs activités ? Oui / Non

Si oui,

- *Quel est leur nombre ? Nombre / Inconnu*
- *Pour quels types de tâches sont-ils sollicités ?*
- *Comment sont-ils rémunérés :*

<i>Fréquence</i>	<i>Montant de la rémunération</i>
<i>A l'heure</i>	
<i>Par jour</i>	
<i>Par semaine</i>	
<i>Par mois</i>	
<i>Selon le volume de travail</i>	<i>Selon le volume de travail</i>

- 14- En moyenne, combien gagnerait par jour une personne qui travaille pour une femme transformatrice ?

- 15- Par le passé, est-ce que les activités des femmes transformatrices ont subi un déplacement à cause de l'intervention d'un projet ? Oui / Non

Si Oui,

Par quel projet ? (Nom du projet)

Est-ce qu'il y a eu une compensation ? Oui / Non

➤ *Si oui, à qui cette compensation a été versée ?*

-Au GIE

-A ses membres

➤ *Si Oui, quelle a été la nature de la compensation*

- En nature

- En espèces

De quelles formes d'appui ou d'accompagnement voudriez-vous bénéficier du projet ?

- A- Formation
- B- Matériel de travail
- C- Financements

Si la réponse est A, préciser le type de formation pour les membres du GIE

Activité
Formation 1 :
Formation 2 :
Formation 3 :
Formation 4 :
....

QUESTIONNAIRE PRESTATAIRE JOURNALIER/EMPLOYE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :

Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l'Enquêteur :.....
 Q-4) Département /Commune/quartier/village :

Q-5) Code prestataire journalier/employé

Q-6) statut de la PAP

1. Employé 2. Prestataire journalier

SECTION I - IDENTIFICATION DE LA PAP OU DE SON REpondANT

1. Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- NON ;

Si OUI, allez à 3.

2. Identification du (de la) répondant(e), s'il ou elle est différent (e) de la PAP :

2.1.Type de pièce d'identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

2.2.Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

2.3.Prénom _____ NOM

2.4. Surnom du répondant : _____ (s'il y a lieu)

2.5. Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e) :

2.6.Lien de parenté entre le (la) Répondant(e) et la PAP : (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la) ☐ de la PAP :

1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint / 4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille / 9- Aucun / 10- Autre à Précisez _____

3. Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

3.1.Type de pièce d'identification présentée par la PAP (Cochez la bonne réponse) :

1- Aucune (Aller à 4.5)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

3.2. Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

3.3. Prénom _____ NOM

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

3.4. Surnom : _____ (s'il y a lieu)

A.4.7 Est-il possible de rencontrer la PAP ?

1 – OUI 2 - NON

Si Non allez à 3.7

3.5. Prendre une photo de la pièce d'identification de la PAP

3.6. Prendre une photo de la PAP

3.7. Numéro de contact de la PAP :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.8. Sexe de la PAP : 1- Masculin : 2- Féminin

3.9. Age révolu de la PAP :

SECTION II – CARACTERISATION DE LA PAP ET DE SON MENAGE

4. Statut matrimonial de la PAP

a Marié(e) ménage monogame

b Marié(e) ménage polygame à 2 femmes

c Marié(e) ménage polygame à 3 femmes

d Marié(e) ménage polygame à 4 femmes

e Marié(e) ménage polygame à plus de 4 femmes

f Célibataire

g Divorcé (e)

h Veuf - Veuve

i Autre à préciser _____

5. Nationalité de la PAP

1- Sénégalaise / 2- Guinéenne / 3- Bissau-guinéenne / 4- Gambienne / 5- Malienne /

6- Mauritanienne / 7- Burkinabé / 8- Togolaise / 11- Ghanéenne / 12- Nigérienne / 13 Nigériane / 6- Autre à préciser

6. Religion de la PAP :

1- Islam / 2- Christianisme / 3- Animisme / 4- Autre à préciser

7. Groupe ethnique de la PAP :

1-Wolof / 2- Peulh / 3-Sérère / 4- Balante / 5- Mandingue / 6- Diola/ 7- Soninké / 8 Manjacque / 9 Lébou /10 Autre à préciser_____

8. La PAP sait-elle lire ou écrire dans une langue ? OUI [] / NON []

Si Oui, précisez la langue : _____

9. Quel est le niveau d'instruction de la PAP ?

1- Aucun / 2- Primaire / 3- Secondaire / 4- Supérieur / 5- Coranique/ 6- Alphabétisé : / 7- Autres (préciser) _____

10. Lieu de résidence de la PAP :

1- Sénégal :

a. Départementb. Commune c. Quartier/Village.....

2- Extérieur (à préciser le pays).....

11. Est-ce-que la PAP souffre d'un handicap ? OUI [] / NON []

Si non, aller à 12

Si OUI, quelle est la nature du handicap

a) Non-voyant ou mal voyant / b) Handicap moteur / c) Déficient mental / c) Sourd-Muet /Autre : préciser la nature _____

Si la réponse est b) handicap moteur

Avez-vous un besoin non satisfait de support ou matériel médical adapté à votre handicap ?

OUI [] / NON []

Si oui, quel est le type de support ou matériel médical dont vous avez besoin ?

a) Béquilles / b) Fauteuil roulant / Autres (préciser....)

12. Est-ce-que la PAP souffre d'une maladie chronique invalidante ? OUI [] / NON []

Si OUI, préciser la maladie

a) Diabète/ b) Arthrite/ c) Hypertension/ d) Sclérose en plaques/ e) Maladie de Parkinson/ f)Épilepsie/ g) Asthme/ h) AVC/ i) Autre : préciser la nature _____

13. Avez-vous une activité en dehors de celle que vous exercez pour les GIE du quai ?

OUI [] / NON []

Si non aller à 14

Si oui, dans quel autre secteur vous activez-vous ?

1 - Agriculture		5 - Transport		9 - Garage mécanique	
2 - Pêche		6 - Artisanat		10 - Immobilier	
3 - Elevage		7 - Restauration et hôtellerie		11 - Education/formation	
4 – Commerce		8 - Services divers		12 -Industrie	
13 - Autre (à préciser)					

14. Combien gagnez-vous environ en une journée de travail (si la PAP est un prestataire journalier) ?

15. Combien gagnez-vous par mois (si la PAP est un salarié) ?

16. Est-ce que la PAP possède une épargne ?

Si oui, sous quelle forme

**a- Thésaurisation
nature**

b- épargne bancaire,

c- épargne en

16.1. La PAP possède-t-elle un compte d'épargne dans une structure financière ?
1 – OUI 2 – NON ☐

16.2. Est-ce- que la PAP est Chef de ménage ? 1 – OUI 2 – NON

17. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques du ménage de la PAP

Tranche d'âge des membres du ménage	Total	Sexe masculin	Sexe féminin
a) Nombre total de personnes que compte le ménage	[_____]	[_____]	[_____]
b) Nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans	[_____]	[_____]	[_____]
c) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans	[_____]	[_____]	[_____]
d) Nombre de personnes âgées de 15 à 65 ans	[_____]	[_____]	[_____]
e) Nombre de personnes âgées de 65 ans et plus	[_____]	[_____]	[_____]
f) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui fréquentent l'école formelle	[_____]	[_____]	[_____]
g) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui fréquentent l'école non formelle	[_____]	[_____]	[_____]
h) Nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui ne fréquentent ni l'école formelle, ni l'école non formelle	[_____]	[_____]	[_____]
i) Nombre de personnes du ménage âgées de 15 à 65 ans qui travaillent et disposent d'un revenu régulier	[_____]	[_____]	[_____]

Annexe 3 : Fiche de plaintes

FICHE DE PLAINTE

RECUEIL DE LA PLAINTE

Date de réception : .../.../202..

N°

PLAINTÉ :

.....

Coordonnées de la personne recueillant la plainte :

.....

2. IDENTIFICATION PARTIE PLAIGNANTE

REPRESENTANT PERSONNE MORALE ☐ NOM ENTITE.....

INDIVIDUEL ☐

Prénoms : Nom

:.....

Sexe : Féminin ☐ Masculin ☐

Téléphone (s):/..... Mail

:.....@.....

ADRESSE :.....
.....

3. OBJET DE LA PLAINTE

4. DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature

Signature et coordonnées (facultatif)

Signature et cachet daté

**Partie plaignante
Plainte**

Témoïn

Personne recueillant la

Annexe 4 : Base de données

En fichier séparé

Annexe 5 : Délibérations du site du quai et du site de réinstallation

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

Structure/Acteurs rencontrés	Personne rencontrée
DRECC de THIES	Le chef de la DREEC
IRTSS	Un contrôleur du travail
BRIGADE D'HYGIENE DE TIVAOUANE	Le chef de la brigade spéciale d'hygiène de Tivaouane
PREFECTURE DE TIVAOUANE	Le Préfet de Tivaouane
SOUS-PRÉFECTURE DE MÉOUANE	Le Sous-préfet de Méouane
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'URBANISME DE TIVAOUANE	Le chef de service
DIVISION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE (DRH)	Le chef de service
DIVISION REGIONALE DE L'ASSAINISSEMENT (DRA)	Le chef de Division
SERVICE REGIONAL DES PECHEES	Le chef de service
MAIRIE DE DAROU KHOUDOUS	Le Maire et son premier adjoint
<ul style="list-style-type: none"> • REPRESENTANTES DES FEMMES TRANSFORMATRICES ; • REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES ; • MEMBRES DU CLPA ; • MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU QUAI DE PECHE. 	<ul style="list-style-type: none"> • LES REPRESENTANTES DES FEMMES TRANSFORMATRICES ; • LES REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES ; • LES MEMBRES DU CLPA ; • LES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU QUAI DE PECHE.
CENTRE SECONDAIRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TIVAOUANE	Le chef du CSIS de Tivaouane
REPRESENTANTES DES GIE	Les représentantes des GIE des femmes transformatrices

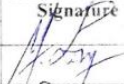
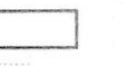
PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (PGRS)
REALISATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PECHE MODERNE A
FASS BOYE (THIES)

LISTE DES ACTEURS RENCONTRES

Region/Département : Tièze/Tièze

Commune/village :

Acteurs/Catégorie d'acteurs : Services, techniciens, état, administration

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
05/02/2024	Mouhammed LOM	Contrôleur du Travail IERS/Ph	77 596 72 78	x		
08/02/2024	Lt Moussa DIONE	Chef Brigade de l'Hygiène/Tièze	77 533 05 40	x		
08/02/2024	Hamadou GUEYE	Préfet Tièze	77 529 05 90	x		
08/02/2024	Amadou SALL	Sous-Préfet Meouane	77 529 07 60	x		
08/02/2024	Issaga Boer SY	Chef du Service des Travaux d'Urbanisme	77 664 55 42	x		
09/02/2024	A. Housniou NDOYE	Chef de Division de l'Hygiène	77 564 51 30	x		
14/02/2024	Abibou BA	Chef de Division Régionale Assainissement de THIES	77 572 28 18	x		
14/02/2024	Alhadjy Ibrahima GAYE	Adjoint DRA Thiès	77 566 53 65	x		
16/02/2024	Sory C. M. N'DONG	chef SOPS Tièze	77 545 75 21	x		
15/02/2024	TAHOR KANE	MAIRE Commune BAROU Khoudeiss	77 657 30 04	x		

[illegible]

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (PGRNS)
REALISATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PECHE MOYENNE A
FASS BOYE (THIES)



LISTE DES ACTEURS RENCONTRES

Region/Département : Thiès / Thiès-Wallon Commune/village :

Acteurs/Catégorie d'acteurs : Services techniques et techniques administratives

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
16	MOJA SAMB	1 ^{er} Adjoint Maire	773772283	X		
16/04/2014	ATOUE SECK	Chargé d'administration	77591432	X		

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (PGRNS)
REALISATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PECHE MOYENNE A
FASS BOYE (THIES)



LISTE DES ACTEURS RENCONTRES

Region/Département : Thiès / Thiès-Wallon Commune/village : Dame Khoumbo Fass Boye

Acteurs/Catégorie d'acteurs : Comité de gestion des pêches (CLPA) Comité de gestion des pêches

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
20/04/14	Mame Samba Sène	Président quai de pêche	775194598	✓		
"	Abdou Aziz Sène	Pêcheur / Nargueur	774359433	✓		
"	Ndour Ndiaye	Président INAPAS	776143730	✓		
"	Ndour Ndiaye	Pêcheur	704637502	✓		
"	Ndour Ndiaye	Pêcheur	774032099	✓		
"	Mamadou Bour	"	770150127	✓		
"	OUSSAMA BOYE	PECHEUR	768785737	✓		
"	DOUNDO NIANK	PREPEUR	70-515-33-22	✓		
"	Modou Kane	PREPEUR	776101176	✓		
"	ASSANE POYE	Pêcheur	406504813	✓		

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (PGRNS)
REALISATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PECHE MODERNE A
FASS BOYE (THIES)



LISTE DES ACTEURS RENCONTRES

Region/Département *Thies / Thiès*

Commune/village *Dagou Khroub / Fass Boye*

Acteurs/Catégorie d'acteurs : *Chiefs de village / Anciens / C.A.P.A. / Com. de gestion du quartier*

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
<i>26/06/2016</i>	<i>Amadou Diagne</i>	<i>Président sécurité en mer</i>	<i>77 273 73 07</i>	☒	☐	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Joan Saly</i>	<i>Président / Maire</i>	<i>76 386 59 12</i>	☒	☐	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Moussa Diouf</i>	<i>Chef PC Fass-Boye</i>	<i>77 677 69 07</i>	☒	☐	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Abdou Karim Sarr</i>	<i>Président grands conflits</i>	<i>77 633 69 98</i>	☒	☐	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Moussa SARR</i>	<i>Adjoint Maire D.H</i>	<i>77 374 22 23</i>	☒	☐	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Barbara Sack</i>	<i>Pêcheur</i>	<i>77 447 23 46</i>	☒	☐	<i>[Signature]</i>

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (PGRNS)
REALISATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PECHE MODERNE A
FASS BOYE (THIES)



LISTE DES ACTEURS RENCONTRES

Region/Département *Thies / Thiès*

Commune/village *Dagou Khroub / Fass Boye*

Acteurs/Catégorie d'acteurs : *G.I.E. / Anciens / C.A.P.A. / Com. de gestion du quartier*

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
<i>26/06/2016</i>	<i>Thierno Sow</i>	<i>Maire</i>	<i>70 450 15 40</i>	☐	☒	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Fang Diop</i>	<i>Transformateur / G.I.E.</i>	<i>78 578 35 27</i>	☐	☒	<i>[Signature]</i>
<i>"</i>	<i>Paul Sow</i>	<i>" / G.I.E. Takhé</i>	<i>70 457 03 98</i>	☐	☒	<i>[Signature]</i>